



global witness



République
Démocratique
du Congo

L : 1 000 000



Rapport final de missions de contrôle dans le cadre de l'étude d'un Observateur

Indépendant en appui au contrôle forestier en RDC

19 juillet – 11 octobre 2007



Validé par le Comité de Coordination

Titres visités	GA 037/04, GA 036/04, GA 033/05, GA 034/04, GA 011/03; GA 009/05
Sociétés	KTC, CFT, TRANS-M, SAFBOIS, FORABOLA ; OLAM CONGO et exploitants artisanaux
Localités	Babusoko, Territoire d'Ubundu Biaro, Territoire d'Ubundu Alibuku, Territoires de Bafwasende et Banalia Yafunga, Territoire d'Isangi Lileko, Territoire de Basoko Kitadi, Territoire de Tshela Patu/Lukula, Territoires de Tshela / Lukula PK 29, 37 et 45, Axe Kisangani – Ituri PK 38 et 60, Axe Kisangani – Lubutu
Dates	06 – 27 août, 19 – 25 septembre 2007

Equipe de Global Witness :
 Reiner Tegtmeier, Chef d'équipe
 Maître Augustin Mpoyi, Expert juridique
 René Ngongo, Expert liaison société civile



global witness

Global Witness est une organisation non gouvernementale britannique qui travaille principalement sur les rapports existants entre les violations des droits environnementaux et celles des droits de l'Homme, et plus spécialement sur l'impact de l'exploitation des ressources naturelles sur les pays et leurs populations. Grâce à des techniques d'investigations novatrices, Global Witness réunit des informations et des éléments de preuves qui peuvent être utilisés pour les campagnes de lobbying et de sensibilisation. Les informations de Global Witness sont utilisées pour informer les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les ONG et les médias. Global Witness est apolitique.

Pour plus d'information sur l'Observation Indépendante des Forêts à Global Witness, contacter :

Reiner Tegtmeier

rtegtmeier@globalwitness.org

+44 20 7561 6371

David Young

dyoung@globalwitness.org

+44 20 7561 6392

Laura Furones

lfurones@globalwitness.org

+34 97 115 1243

<http://www.globalwitness.org/pages/en/ifm.html>

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS**

**COMITE DE COORDINATION DES CONTRÔLES FORESTIERS EN RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**PROCES-VERBAL
REUNION DU 30 OCTOBRE 2007**

En date du 30 octobre 2007, s'est tenue à Kinshasa, dans la salle des réunions de la Direction du Programme National Forêts et Conservation (PNFoCo) au Ministère de l'Environnement, la réunion des membres du Comité de Coordination des Contrôles Forestiers consacrée exclusivement à l'approbation du rapport du Consultant.

1. PRESENCE & QUORUM

La liste des présences en annexe signale les membres qui ont participé à cette réunion. Sur un total de 15 membres attendus, 11 étaient présents et 4 s'étaient excusés. Il s'agit de :

1. Mr. Félicien MULENDA KAHENGA
2. Mr. MUANAMBUYU KABALA
3. Mr. René Sébastien BOFAYA BOTAKA BAENDE
4. Maître Augustin KASHUNGA

Le quorum étant largement atteint, la réunion a pu se tenir en bonne et due forme.

2. PRESIDENCE DE LA REUNION & ORDRE DU JOUR

Sur instruction du Président rappelé à d'autres urgences, et le Vice président étant empêché, la réunion a été présidée par le Secrétaire Technique Adjoint du Comité de Coordination, Mr. Jean Felly BUKASSA KALULA.

Un seul point était inscrit à l'ordre du jour, à savoir, l'approbation du rapport du Consultant.

3. EXAMEN DU POINT A L'ORDRE DU JOUR

3.1. Rappel de l'état d'avancement des travaux du Comité et de la méthodologie d'approbation du rapport

En vue d'un bon déroulement des travaux de ce jour, le président de séance a d'abord tenu à faire le point de l'état d'avancement du processus d'approbation du rapport du Consultant amorcé depuis plusieurs semaines. Il a, à l'occasion, déploré le fait que beaucoup de débats, commentaires et observations ont été faits sans que cela ait effectivement fait avancer le processus. Au regard du temps déjà perdu et de l'intérêt qu'il y a à faire aboutir rapidement le processus, il a fait observer que la présente réunion était capitale dans la mesure où elle devrait absolument permettre de trouver un consensus de manière à conclure la première phase des travaux des contrôles forestiers et amorcer la deuxième phase. Il a enfin rappelé la méthodologie adoptée lors des séances précédentes pour l'approbation du rapport et s'est assuré que tous les commentaires pertinents formulés par les membres ont été pris en compte par le Consultant dans la dernière version de son rapport de sorte que ce dernier soit

ml

définitivement approuvé au cours de la présente séance après plusieurs tergiversations et reports.

3.2. Approbation du rapport du Consultant

Après avoir fourni des clarifications sur le travail de l'observation indépendante et précisé que seuls ne pouvaient être pris en compte que les amendements jugés recevables, le Consultant a d'abord signalé toutes les améliorations de forme et de fond apportées au rapport à l'issue des commentaires émis lors des réunions précédentes avant de solliciter l'indulgence et la bonne compréhension des membres pour que le rapport soit approuvé à l'unanimité. A l'issue de ces clarifications, qui du reste ont de nouveau relancé les débats dans tous les sens, le président de séance a dû peser de tout son poids pour que les membres du Comité de Coordination des travaux des Contrôles Forestiers approuvent le rapport du Consultant. Sur 11 membres votants présents, le vote à main levée a produit les résultats suivants :

- 6 membres ont voté pour et 5 contre.

Sur cette base, le président de séance a proclamé les résultats conformément aux textes de base régissant le Comité, et annoncé que le rapport sur l'Etude de faisabilité d'une mission d'observation indépendante en appui aux contrôles forestiers en République Démocratique du Congo, présenté par le Consultant Global Witness, a été approuvé.

Le Rapporteur du Comité de Coordination a été invité à préparer aussitôt le procès-verbal d'approbation à être signé par le Président du Comité de Coordination et le Rapporteur.

4. Prochaine réunion

La prochaine réunion du Comité de Coordination sera tenue à une date qui sera communiquée par le Président du Comité de Coordination.

5. Durée

Commencée à 11h45', la réunion s'est clôturée à 13h15'

Pour le Comité de Coordination,


Sébastien MALELE MBALA
Secrétaire Technique

Vu et Approuvé par
Le Président du Comité de Coordination


Dr Abel Léon Kalambayi wa Kabongo
Secrétaire Général

TABLE DES MATIERES

RESUME	1
NOTE SUR LE CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	9
1. Contexte de la mission d'un projet d'Observation Indépendante en République Démocratique du Congo	12
1.1 Contexte régional et national du projet d'Observation Indépendante	12
1.2 Historique du projet d'étude de faisabilité d'une mission d'Observation Indépendante en RDC	13
1.3 Composition de l'équipe du Consultant	13
1.4 Ligne de conduite du Consultant	13
1.5 Activités préliminaires	14
1.6 Zones d'intervention	15
2 Exécution des missions	16
2.1 Composition des missions	16
2.2 Moyens utilisés	16
2.3 Obstacles rencontrés	16
2.3.1 Avant le début de la mission	16
2.3.2 Durant la mission	17
3 Observations	18
3.1 Situation actuelle dans la Province Orientale	18
3.1.1 Administration forestière	18
3.1.1.1 Personnel et équipement	18
3.1.2 Titres octroyés dans la Province Orientale	19
3.1.3 Contribution de l'exploitation au développement des provinces	20
3.1.3.1 Destination des produits ligneux	20
3.1.3.2 Contribution au développement de l'industrie forestière du pays	21
3.2 Fonctionnement des contrôles forestiers	22
3.2.3 Cadre légal et réglementaire applicable au contrôle forestier	22
3.2.3.1 Le principe	22
3.2.3.2 Pratique observée	23
3.2.4 Situation des titres octroyés	24
3.2.4.1 Fondement juridique de l'accès aux titres d'exploitation forestière	24
3.2.4.2 Titres d'exploitation industrielle des forêts : les principes légaux et réglementaires du Code Forestier et le moratoire sur l'attribution des titres	24
3.2.4.3 Pratique observée en matière d'accès aux titres forestiers	25
3.2.4.4 Titres d'exploitation industrielle des forêts	26
3.2.4.4.1 Titres industriels inspectés	26
3.2.4.4.2 Constats de l'étude quant aux titres visités	26
3.2.4.5 Titres d'exploitation artisanale des forêts	28
3.2.4.5.1 Principes légaux et réglementaires	28
3.2.4.5.2 Pratiques observées	29
3.2.4.6 Accès aux titres d'exploitation par les communautés locales	32
3.2.4.6.1 Prévisions légales et réglementaires	32
3.2.4.6.2 Pratiques observées	32



3.2.5	<i>Règles d'exploitation forestière</i>	33
3.2.5.1	<i>Planification détaillée du prélèvement des produits forestiers (plan annuel d'opération)</i>	33
3.2.5.1.1	Principes réglementaires	33
3.2.5.1.2	Observations	33
3.2.5.2	<i>Règles à suivre en matière de coupe de bois d'œuvre</i>	35
3.2.5.2.1	Exigence d'un titre pour l'abattage	35
3.2.5.2.1 a	<i>Principes réglementaires</i>	35
3.2.5.2.1 b	<i>Observations de terrain</i>	35
3.2.5.3	<i>Normes à observer dans le chantier d'exploitation</i>	37
3.2.5.3.1	Exigences réglementaires	37
3.2.5.3.2	Pratiques observées	37
3.2.5.4	<i>Règles à suivre en matière de débardage</i>	38
3.2.5.4.1	Principes réglementaires	38
3.2.5.4.2	Pratiques observées	38
3.2.5.5	<i>Règles à suivre en matière de marquage du bois d'œuvre</i>	38
3.2.5.5.1	Principes légaux et réglementaires	38
3.2.5.5.2	Pratiques relevées	39
3.2.5.6	<i>Règles visant l'évaluation du prélèvement et la communication des résultats à l'administration chargée des forêts</i>	43
3.2.5.6.1	Tenue documentaire sur le chantier : principes réglementaires	43
3.2.5.6.2	Pratiques observées	43
3.2.6	<i>Déclaration trimestrielle et des redevances</i>	45
3.2.6.1	<i>Prescriptions réglementaires</i>	45
3.2.6.2	<i>Pratiques relevées</i>	45
3.2.7	<i>Règles relatives à la circulation et au stockage des produits forestiers ligneux</i>	46
3.2.7.1	<i>Permis de circulation</i>	46
3.2.7.1.1	Prescriptions réglementaires	46
3.2.7.1.2	Pratiques observées	46
3.2.7.2	<i>Bordereau de dépôt</i>	47
3.2.7.2.1	Prescriptions réglementaires	47
3.2.7.2.2	Pratiques observées	48
3.2.7.3	<i>Règles régissant la transformation des produits forestiers ligneux</i>	48
3.2.7.3.1	Prescriptions réglementaires	48
3.2.7.3.2	Pratiques relevées	48
3.3	Observations en matière sociale	49
3.3.1	<i>Relations avec les populations locales</i>	49
3.3.2	<i>Contribution au développement local</i>	51
3.3.3	<i>Problématique du cahier des charges</i>	56
4	Observations de la performance de contrôle par les agents de l'administration forestière	57
4.1	Composition de l'équipe et moyens utilisés	57
4.2	Méthodologie de contrôle	58
4.3	Révision des documents	58
4.4	Contrôle sur le terrain	59
4.5	Auditions et PV	59
4.6	Comportement de l'équipe	60
5	Conclusions	61

ANNEXES_

**Cartes**

<i>Carte 1. Zones d'intervention du projet</i>	15
<i>Carte 2. Titres d'exploitation forestière en RDC</i>	20
<i>Carte 3. Chevauchement des titres des sociétés CFT et KTC / incertitude des limites</i>	26
<i>Carte 4. Distribution de villages dans les titres d'exploitation dans la Province Orientale</i>	49
<i>Carte 5. Distribution de villages dans les titres d'exploitation dans le district Bas Fleuve</i>	49

Documents

<i>Document 1. 1^e Note de débit RFA 2007</i>	27
<i>Document 2. Note de débit RFA 2007 (KTC)</i>	27
<i>Document 3. Note de perception - Taxe de superficie 2007 (KTC)</i>	27
<i>Document 4. Autorisation de coupe artisanale (scieur artisanal)</i>	30
<i>Document 5. Convention avec la population (scieur artisanal)</i>	30
<i>Document 6. Croquis de bloc du PCB (FORABOLA, GA 011/03)</i>	34
<i>Document 7. Croquis de bloc du PCB (KTC, GA 021/05)</i>	34
<i>Document 8. Carte d'exploitation de la société CFT – PCB 02, 03,04</i>	34
<i>Document 9. Inventaire du PAO de la société SAFBOIS</i>	34
<i>Document 10. Inventaire du PAO de la société TRANS-M</i>	34
<i>Document 11 : Rapport journalier de l'OCC de contrôle des grumes de la société ITB</i>	42
<i>Document 12. Carnet d'abattage (CFT)</i>	44
<i>Document 13. Carnet de production (TM-B)</i>	44
<i>Document 14. Bordereau d'expédition (SAFBOIS)</i>	44
<i>Document 15. Bordereau de transport (CFT)</i>	44
<i>Document 16. Bordereau d'expédition (FORABOLA Lileko)</i>	44
<i>Document 17. Carnet de chargement de barge (SAFBOIS)</i>	44
<i>Documents 18 - 23. Déclarations trimestrielles et factures : OLAM Congo fournisseurs TKK, Delta Force II, SOCEFOR (toutes de Kisangani)</i>	45

Tableaux

<i>Tableau 1. Cadre d'opérations de l'administration forestière de la Province Orientale</i>	18
<i>Tableau 2. Titres d'exploitation forestière octroyés en Province Orientale</i>	19
<i>Tableau 3. Destination des produits ligneux</i>	20
<i>Tableau 4. Permis de coupe de bois – superficie et nombre octroyé pour trois sociétés</i>	36
<i>Tableau 5. Irrégularités et infractions observées par l'équipe de Global Witness</i>	60
<i>Encadré 1. Réglementations de contrôle de l'exploitation forestière</i>	22
<i>Encadré 2. Conséquence de l'omission de la consultation des autorités locales par l'administration forestière centrale – une illustration</i>	27

Photos

<i>Photo 1. Scierie de SAFBOIS</i>	21
<i>Photo 2. 'Scierie temporaire' de TRANS-M</i>	21
<i>Photo 3. Scierie de Bego Congo/ KT</i>	21
<i>Photo 4. Intérieur de la scierie KTC</i>	21
<i>Photo 5. LucasMill de la société KTC</i>	21
<i>Photo 6. Scierie de la société CFT</i>	21
<i>Photo 7. Carte des fournisseurs de la société OLAM' dans les environs de la ville de Kisangani</i>	31
<i>Photos 8, 9. Grumes d'une opération d'abattage de SAFBOIS dans le village de Yafunga</i>	38
<i>Photos 10, 11. Billes au parc à bois transitoire dans la GA 021/05 de la société KTC</i>	39
<i>Photo 12. Billes marquées de FORABOLA</i>	40
<i>Photo 13. Souche marquée en fer (CFT)</i>	40
<i>Photo 14. Souche non marquée (TRANS-M)</i>	40
<i>Photo 15. Souche marquée (TRANS-M)</i>	40
<i>Photo 16. Billes avec des spécifications variées de la société CFT</i>	40
<i>Photo 17. Billes marquées (encerclées) et non marquées en fer (SAFBOIS), Beach</i>	41
<i>Photo 18. Préparation des billes au port de Kinshasa</i>	41
<i>Photo 19. Grumes de la société IHC de diverses origines au port de Matadi</i>	41
<i>Photos 20, 21. Site d'abattage dans des jachères du village de Yafunga</i>	50
<i>Photo 22. « Construction en cours » (TRANS-M)</i>	51
<i>Photo 23. Camp des ouvriers de TRANS-M</i>	51
<i>Photo 24. Dispensaire de la société SAFBOIS</i>	52
<i>Photo 25. Ecole construite par TRANS-M</i>	52
<i>Photo 26. Ecole de Yafunga</i>	52
<i>Photo 27. Ecole en construction, contestée par les bénéficiaires</i>	53
<i>Photos 28, 29. Ecole réhabilitée par la société CFT à Kisasi</i>	53
<i>Photo 30. Dispensaire de SAFBOIS</i>	53
<i>Photo 31. Dispensaire de FORABOLA (Province Orientale)</i>	53
<i>Photo 32. Route dans la GA 011.03 (FORABOLA Province Orientale)</i>	54
<i>Photo 33. Cantine de la société SAFBOIS dans son camp à Yafunga</i>	55
<i>Photo 34. Ecole en construction depuis quatre ans, Yafunga</i>	57
<i>Photo 35. Méthodologie de contrôle : leçons sur la technique d'abattage</i>	59

Abbreviations

AAC	Assiette annuelle de coupe
ADF	Aménagement durable des forêts
AO	Autorisation d'ouverture
AT	Administrateur du territoire
A/A	Avec aubier
BCC	Banque Commerciale Congolaise
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora)
CRON	Coalition des réseaux des ONG nationales du secteur environnement
DAC	Direction de l'aéronautique civile
DCI	Direction de Contrôle et Inspection
DGF	Direction de la Gestion des Forêts
DGM	Direction Générale de Migration
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales
DME	Diamètre minimum d'exploitation
DT	Déclaration trimestrielle
EFIR	Exploitation forestière à impact réduit
FCO	Franc congolais
FIB	Fédération des Industriels du Bois en RDC
FRCF	Fonds de Reconstitution du Capital Forestier
GA	Garantie d'approvisionnement
GPS	Geographic Positioning System
ICCN	Institut Congolais de Conservation de la Nature
LI	Lettre d'Intention
MECNEF	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts
OCC	Office Congolais de Contrôle
OFIDA	Office des Douanes et Accises
ONATRA	Office National de Transport
ONG	Organisation non gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PA	Plan d'aménagement
PAO	Plan annuel d'opération
PCB	Permis de coupe de bois
PFNL	Produits forestiers non ligneux
PV	Procès verbal
RDC	République démocratique du Congo
RP	Redevance proportionnelle
SIG	Système d'informations géographiques
SNER	Service National de Reboisement
SPIAF	Service Permanent d'Inventaires et d'Aménagements Forestiers
S/A	Sans aubier
TRA	Taxe de rémunération annuelle
UCOP	Unité de coordination des projets (de CARPE/USAID)
WRI	World Resource Institute
WWF	World Wildlife Fund (Fonds Mondial pour la Nature)

RESUME

Le présent rapport est le produit final de l'accord de consultation intervenu entre le gouvernement de la République démocratique du Congo (RDC), représenté par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts (MECNEF), et l'organisation non gouvernementale internationale, Global Witness. Cet accord, qui s'inscrivait dans le cadre de l'appui au renforcement du contrôle forestier en RDC, visait principalement la conduite d'une phase pilote servant d'étude de faisabilité d'un Observateur indépendant permanent en RDC. Il s'agit d'une phase de mise au point des méthodes et des modalités de travail et de familiarisation de l'administration forestière au contrôle en présence d'un observateur indépendant.

Dans le cadre de ce projet d'étude de faisabilité, des équipes d'inspecteurs de l'administration forestière centrale, accompagnées par l'équipe de Global Witness en sa capacité de Consultant, ont effectué deux missions de contrôle dans deux provinces forestières du pays (la Province Orientale et celle du Bas-Congo). La première mission s'est déroulée du 6 au 27 août dans les territoires d'Ubundu, Banalia, Isangi et Basoko, en Province Orientale ; la seconde, du 19 au 25 septembre 2007, dans les ports de Matadi et Boma ainsi que dans un chantier forestier en territoire de Tshela et de Lukula, dans la province du Bas-Congo.

Pendant que la première mission avait comme principal objectif le contrôle des opérations d'exploitation forestière aussi bien sur le plan documentaire que dans les chantiers forestiers, la seconde était plutôt orientée vers le contrôle du système de transport et d'exportation de la matière ligneuse aux postes de sortie de Matadi et de Boma, ainsi qu'aux « petits ports » dans les environs de la ville de Boma.

Par ailleurs, l'équipe de Global Witness avait pour objectif spécifique l'observation et l'évaluation des procédures et des opérations de contrôle et de sanctions y relatives. Elle a dû, à cet effet, procéder à un inventaire des textes juridiques applicables au secteur forestier ainsi qu'à ceux qui servent de base aux opérations de contrôle forestier.

Les analyses du Consultant ont permis de relever l'existence d'un certain nombre de textes se rapportant au secteur forestier congolais, aux contenus parfois contradictoires, et qui traduisent la coexistence de deux logiques au sein du MECNEF : celle découlant du processus participatif d'élaboration des mesures d'application du Code Forestier de 2002 (et qui n'est toujours pas d'application) d'une part, et celle qui découle des pratiques administratives, essentiellement fondées sur les textes et les usages de l'ancien régime forestier (notamment le Guide de l'Exploitant Forestier) et sur quelques textes dits provisoires (arrêtés 029/2006 et 011/2007), d'autre part (voir *Note sur le cadre juridique et réglementaire*, ci-dessous).

L'étude de l'équipe de Global Witness a révélé que la grande majorité des titres d'exploitation soumis au processus de conversion aux concessions forestières – 108 avec une superficie totale de 15.650.503 ha – ont été octroyés ou modifiés après le moratoire sur l'attribution de nouveaux titres d'exploitation industrielle de 2002, tandis que 48 titres d'une superficie totale de 6.650.473 ha avaient déjà été octroyés. Par conséquent, les titres visités par la mission n'étaient que des titres attribués après le moratoire, malgré l'intention de couvrir les deux catégories d'attribution dans cette étude. L'étude a également révélé que tous ces titres ont été octroyés non seulement après le moratoire, mais également en violation des règles édictées par le nouveau Code Forestier en matière d'allocation des titres d'exploitation industrielle.

En effet, en vertu du nouveau Code Forestier, aucune attribution des titres dénommés « Garantie d'approvisionnement » (GA) et/ou « Lettre d'intention » (LI) ne peut juridiquement être tenue pour valable, pour des raisons exposées ci-dessous (voir *Note sur le cadre juridique et réglementaire*). Quant aux anciens titres, ils sont encore sous examen dans le cadre du processus de conversion, qui a été voulu comme le cadre de révision de leur légalité. Il appartient à la Commission Interministérielle instituée pour assurer cette revue d'en décider.

La mission a révélé une situation anarchique dans le secteur forestier qui est caractérisée par une ignorance de la loi forestière, une confusion par rapport aux textes légaux – et au niveau des exploitants, et au niveau des agents de l'administration forestière – et une incertitude concernant



l'applicabilité de la loi et des réglementations légales en vigueur. Non seulement cette confusion a-t-elle pour résultat l'utilisation – ou l'absence – de pratiques d'enregistrement de la production forestière non standardisées, mais elle ouvre aussi la porte aux abus et aux pratiques frauduleuses. L'absence totale de contrôle forestier sur le terrain garantit pratiquement l'impunité pour toute activité illégale. L'équipe de Global Witness a également découvert des pratiques d'aménagement forestier par l'administration forestière en contradiction et même en violation de la loi forestière en vigueur.

De l'analyse des mécanismes de vérification d'origine du bois, il se dégage que le système de marquage et de contrôle aux ports d'exportation qui est d'usage actuellement dans le pays ne semble se conformer à aucune norme spécifique, comme s'il n'y avait aucune directive officielle sur ce sujet. Cette situation de « laisser-faire » ne permet guère au pays de garantir la traçabilité de son bois.

Le Code Forestier prévoit que la gestion des ressources forestières doit contribuer au développement économique, social et culturel des générations présentes. Pourtant, la mission n'a pu observer aucune trace de réalisation de projets de développement socio-économique dans les régions affectées par l'exploitation forestière issus des fonds rétrocédés.

Ainsi, **l'étude a-t-elle conclu aux principaux constats qui suivent :**

Au niveau du cadre légal et réglementaire

- Un effort a été fourni par le gouvernement de la RDC, qui s'est traduit par la promulgation en août 2002 d'un nouveau Code Forestier et l'adoption deux ans auparavant d'un agenda prioritaire pour la relance du secteur forestier ; un processus participatif en vue de l'élaboration des textes d'application du Code Forestier a été mis en place et produit ; sur une quarantaine de textes identifiés au départ, une douzaine ont été élaborés, dont quatre ont été signés le 05 octobre 2006 ;
- Le Code Forestier, déjà vieux de cinq ans, n'est appliqué que de manière sélective et très incomplète. Certains textes d'application pertinents pour la mise en œuvre des réformes n'ont pas encore été adoptés ; les rares qui l'ont été restent dépourvus de formats standardisés pour les titres d'aménagement, d'exploitation et de transport des produits forestiers (modèle de carnets de chantier, des permis de coupe, de circulation, de déclaration trimestrielle, etc.) ;
- Un important contraste existe entre les prévisions du Code Forestier et de ses mesures d'application déjà signées et leur application par l'administration forestière et les exploitants sur le terrain ;
- Le Code Forestier et les mesures d'application déjà signées restent jusque-là inconnus dans l'arrière-pays. Les principales parties prenantes, y compris l'administration chargée du contrôle, ne les ont pas encore assimilés ;
- La réglementation en vigueur en matière d'exploitation pose quelques problèmes à différents niveaux de la filière de l'exploitation forestière, dont principalement la non limitation du nombre de permis de coupe annuelle pour l'exploitation forestière industrielle, la durée prescrite du marquage sur les grumes/billes et l'emploi de divers concepts clés dans la réglementation (rapports entre permis de coupe annuelle et assiette annuelle de coupe, plan opérationnel annuel, chantier d'origine, bloc, etc).

Au niveau de l'administration forestière

- Tous les titres inspectés (GA, LI) ont été attribués après le moratoire du 14 mai 2002 et dans des conditions non conformes aux dispositions du Code Forestier de 2002 – sans consultation des administrations et autorités provinciales et locales et des populations directement concernées ;
- Le manque de consultation avec les parties concernées par l'octroi des titres forestiers a eu pour conséquence une série de problèmes, tels que le chevauchement de certains titres, l'inclusion de villages et de réserves naturelles dans les superficies sous attribution, et le non respect des droits préexistants des populations des forêts concernées ;



- La superficie initiale de certains titres octroyés après le moratoire a été modifiée par l'administration forestière afin de prendre en considération des « superficies non exploitables » ;
- L'administration forestière, à tous les niveaux, ne dispose pas de budget spécifique pour exécuter des contrôles forestiers réguliers ni pour fournir les moyens nécessaires à son personnel commis au contrôle;
- Les pratiques d'octroi de permis de coupe annuelle contreviennent aux nouvelles dispositions des textes en vigueur, notamment par rapport à la défiscalisation de la taxe sur le permis de coupe ordinaire, l'attribution non respectueuse des règles de compétence, et le non agrément des exploitants artisanaux au niveau des provinces ;
- Le gouvernorat ainsi que l'administration forestière provinciale dans la Province Orientale créent des taxes et des frais propres, dont la légalité ou les modes de paiement restent douteux, par exemple dans les cas de la taxe d'évacuation et des frais d'autorisation de revalorisation des abattus cultureux ;
- Le nombre de permis de coupe artisanale dans la Province Orientale a augmenté sensiblement, allant d'un seul permis en 2004 à cinq en 2005 et 40 en 2006 ;
- Les coupes artisanales dans la province du Bas-Congo sont effectuées sans permis, face à une administration quasiment impuissante et dépourvue ;
- Les conditions de travail des agents de contrôle sont caractérisées par l'absence d'uniformes et d'insignes distinctifs de grades et de moyens logistiques (par exemple, transport et équipement professionnel) ;
- Le salaire de 12.500 francs congolais (environ USD 22.50) représente 1 à 2% de la valeur mercuriale d'un pied *Afromosia* d'un diamètre moyen, ce qui expose facilement les agents à la corruption.

Au niveau du cadre de contrôle

- Il n'existe aucun contrôle régulier des opérations d'aménagement, d'abattage, de transport et de transformation du bois, ni de contrôle systématique ou régulier par rapport au respect des normes techniques en matière d'enregistrement des données sur les chantiers d'exploitation, de marquage, de débardage, et de cas spéciaux (permis de coupe spéciale ou d'exportation CITES);
- Cependant, un processus de mise en place d'un cadre de stratégie nationale pour la mise en œuvre du contrôle forestier a été amorcé par le MECNEF, avec l'appui de WWF (Fonds Mondial pour la Nature) ; quelques 12 missions de contrôle ont ainsi été réalisées aux chantiers forestiers à titre d'évaluation d'une 'fiche de contrôle' développée dans le cadre de cet appui ;
- Les agents de l'administration forestière n'ont pas encore changé leurs pratiques de contrôle découlant de l'ancien régime forestier, notamment l'usage du Guide de l'Exploitant Forestier, et accusent quelques défaillances essentielles en matière de contrôle;
- Le contrôle tel qu'effectué par les agents de contrôle apparaît comme un audit, réalisé dans un esprit d'appui technique aux exploitants forestiers, et ne promeut pas l'application stricte de la loi et la répression des infractions. Les agents chargés du contrôle auraient plus tendance à manifester la clémence (surtout à l'endroit des exploitants industriels) qu'à constater et poursuivre les manquements à la loi et à la réglementation.

Au niveau social

- La mission a observé que les sociétés visitées n'ont pas amélioré leurs rapports conflictuels avec les communautés locales riveraines, notamment en ce qui concerne le contenu des accords sur la réalisation des infrastructures socio-économiques et le rythme de la réalisation de leurs engagements ;
- Les communautés se plaignent que le rythme de réalisation des œuvres socio-économiques ne correspond pas au rythme d'extraction des arbres ;



- Les obligations sociales à fixer dans les cahiers des charges, tels que les engagements des exploitants pour la réalisation des infrastructures à caractère socio-économique, ne sont pas encore bien assimilées par les bénéficiaires qui continuent d'accepter de recevoir à ce titre des biens de moindre valeur (sacs de sel, sachets de sucre, savons, huiles, etc) ;
- Les accords sociaux évalués ne précisent pas le nombre d'infrastructures spécifiques qui doivent être construites ni le calendrier pour leur réalisation ;
- La signature des protocoles d'accord/cahiers de charges avec plusieurs communautés dans un même titre d'exploitation occasionne entre elles de nombreux cas de conflits ;
- Après la signature du protocole d'accord, les communautés n'ont généralement pas de moyens de contrainte pour exiger aux entreprises l'exécution de leurs engagements ;
- La plupart des sociétés inspectées payent des salaires conformes aux SMIG, mais ils ne compensent pas les heures de travail, qui vont parfois jusqu'à 12 ou 13 heures par jour. La mission a enregistré des cas de retard de salaires de jusqu'à 4 et 5 mois (par exemple la société SAFBOIS à Yafunga) ;
- Les conditions de vie dans la plupart des camps des chantiers visités (dimension et équipement de logement, cantines, dispensaires, aménagement d'eau potable) ne sont pas acceptables ;
- La protection sociale et la liberté syndicale sont quasi inexistantes.

Au niveau de l'exploitation forestière et du secteur semi informel

- Comme conséquence légale d'une défaillance du Code Forestier manifestée dans son article 102, les exploitants industriels, à la suite d'une requête adressée au Ministre en charge des forêts par la Fédération des Industriels du Bois (FIB), ne s'acquittent plus de la taxe d'abattage ;
- L'application du droit des propriétaires de vendre leurs arbres qui se trouvent dans des champs collectifs, individuels ou dans les environs immédiats des villages a donné lieu à de nombreuses dérives et abus, tant au niveau de l'administration forestière qu'au niveau des opérateurs du secteur privé, notamment par la société SAFBOIS dans le village de Yafunga, à quelques 16 km de son permis de coupe de bois en cours de validité ;
- Aucune société inspectée n'a présenté un plan annuel d'opération conforme à la réglementation disposant qu'en absence d'un plan d'aménagement dans le contexte transitoire, les sociétés détentrices de titres d'exploitation industrielle sont tenues de présenter ne fut-ce qu'un plan annuel d'opération, en vertu duquel le permis de coupe est mis en œuvre ;
- A l'exception de la société FORABOLA/Tshela, aucune des sociétés inspectées n'a délimité son assiette annuelle de coupe avant le démarrage des opérations d'abattage, comme exigé par la réglementation ;
- En raison des défaillances de l'administration, aucune société inspectée ne respecte les prescriptions réglementaires sur le marquage des grumes/billes, ce qui rend malaisé l'établissement de la traçabilité du bois congolais.

Au niveau de l'étude de faisabilité d'un Observateur indépendant forestier en RDC

- La limitation de l'étude à deux provinces a été une contrainte, en ce que ces deux missions ne représentent pas un échantillon suffisant des réalités à observer, particulièrement en ce qui concerne les techniques d'exploitation, l'évaluation du respect des normes, les pratiques des vendeurs et des acheteurs de bois 'informels' et des scieurs.

Compte tenu des constats ci-dessus, **l'équipe de Global Witness propose les recommandations suivantes :**

Mesure transitoire

- Déclarer un moratoire sur les opérations d'exploitation forestière industrielle dans les titres forestiers jusqu'à ce que les éléments d'aménagement forestier ci-dessous et les conditions suivantes y associées soient réunies :
 - le processus de conversion des anciens titres d'exploitation en contrats de concession forestière est finalisé, comme précisé dans le Décret n° 05-116 du 24 octobre 2005, et toutes les contestations probables sont résolues ;
 - l'établissement d'un plan de zonage national comme prévu dans le Code Forestier de 2002 ;
 - l'élaboration et mise en œuvre de tous les textes d'application relayant le Code Forestier et leurs annexes ;
 - l'élaboration et l'approbation des plans d'aménagement forestiers prévus dans le Code Forestier de 2002 et dans l'Arrêté 036/2006 ;
 - l'établissement et le fonctionnement d'un système de contrôle forestier effectif et objectif (voir ci-dessous) ;
 - l'assurance par le Ministre en charge des forêts que les conseils consultatifs nationaux et provinciaux sont établis et fonctionnent.

A. Au niveau réglementaire

- Relayer le Code Forestier de tous ses textes d'application, pour appliquer effectivement les réformes intervenues dans ce secteur ;
- Doter les textes réglementaires déjà signés (l'Arrêté 035 relatif à l'exploitation forestière et l'Arrêté 036 relatif à l'aménagement forestier) des annexes qu'ils réclament (formats standardisés des différents permis, carnets de chantier, agréments pour exploitants artisanaux, etc.) ;
- Produire des formats standardisés des titres que l'Administration est tenue de fournir, tout au long de la filière de l'exploitation forestière ;
- Etablir des normes pour la réalisation des obligations sociales dans les cahiers des charges ;
- Approfondir l'analyse des textes réglementaires déjà produits et ceux qui restent encore à produire, de sorte à relever des incohérences et des contradictions éventuelles, qui peuvent endiguer la poursuite sereine des réformes entreprises dans ce secteur et gêner les opérations de contrôle forestier ;
- Produire un recueil des textes juridiques pertinents relatifs au contrôle forestier et le mettre à la disposition des inspecteurs forestiers et autres agents assermentés ou non, en charge du contrôle forestier ;
- Concilier la pratique et la sémantique administratives en cours au sein du MECNEF et les exigences nouvelles découlant du Code Forestier et de ses mesures d'application :
 - Renoncer à l'usage du Guide de l'Exploitant Forestier, pour n'y recourir que dans les cas extrêmes de silence ou de lacune des nouveaux textes ;
 - Renoncer à l'octroi des autorisations de coupe industrielle de bois d'œuvre, pour n'attribuer que des permis de coupe ordinaires ; lesquels ne peuvent être attribués que par le secrétaire général en charge des forêts ;
 - Renoncer à l'octroi de permis de coupe de bois pour les artisanaux pour n'attribuer que les permis de coupe artisanale ; lesquels ne peuvent plus être délivrés que par les gouverneurs de province.



B. Au niveau de l'administration forestière et de contrôle

- Respecter le moratoire sur l'attribution de nouveaux titres d'exploitation industrielle jusqu'à l'accomplissement des conditions exigées par le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, à savoir : la publication des résultats définitifs du processus de conversion y compris la résiliation effective des titres non convertis, et l'adoption, sur base d'un processus consultatif, d'une programmation géographique des futures allocations ;
- Ordonner aux administrations provinciales et locales d'appliquer les nouvelles dispositions des textes d'application déjà adoptés (notamment en ce qui concerne l'octroi des permis, le marquage, la tenue documentaire sur le chantier, etc.) ;
- Faire le suivi des projets d'ordonnance et de décret transmis pour signature à la Présidence de la République et au Premier Ministre ;
- Fournir un appui technique et logistique aux autorités provinciales et locales en charge des forêts pour qu'elles assument les nouvelles responsabilités qui leur incombent dans la gouvernance provinciale et locale des forêts, notamment par :
 - l'organisation d'un système transparent et fiable d'octroi des agréments et des permis de coupe artisanale ;
 - l'attribution de permis de coupe artisanale seulement après la vérification physique du terrain qui fait sujet d'application d'abattage et seulement aux exploitants artisanaux agréés ;
 - l'encadrement du système d'attribution des permis pour le prélèvement du bois dans les champs individuels ou collectifs ou dans les forêts se trouvant à proximité des villages, conformément à l'article 9 du Code Forestier et à l'article 21 de l'Arrêté 035/2006 ;
 - la création et/ou le renforcement des capacités pour la délivrance des titres locaux d'accès et d'utilisation des forêts coutumières (permis de coupe de bois de feu et de carbonisation, permis de récolte).
- Développer et instaurer une chaîne de contrôle avec des mécanismes et procédures de vérification de la légalité et de l'origine du bois, en partant de la forêt jusqu'aux postes de sortie ou à l'unité de transformation ; à cet effet :
 - établir et équiper des postes de contrôle routier et fluvial aux points stratégiques ;
 - renforcer les postes de contrôle existants dans les ports d'exportation de bois de l'expertise requise pour la vérification des normes ;
 - équiper les agents de contrôle de l'équipement technique approprié (GPS, ordinateurs portables, logiciel SIG) ainsi que des moyens de transport et des fonds nécessaires pour effectuer des contrôles ;
 - élaborer et diffuser un manuel de contrôle simple et concis.
- Conduire des missions de contrôle régulières d'une manière objective et effective :
 - distinguer l'appui technique aux sociétés forestières en vue de l'amélioration des pratiques d'exploitation forestière et la vérification de la légalité qui vise plutôt le contrôle, le constat officiel d'infraction (PV), la poursuite et la répression des infractions en conformité avec la loi forestière et ses mesures d'application ;
 - réaliser des missions de contrôle rigoureux et objectif, notamment en ce qui concerne les normes techniques de marquage, le stockage et le transport des produits forestiers, la documentation et la fiscalité forestière ;
 - prendre des échantillons de spécifications des billes dans les chantiers pour s'assurer que celles-ci correspondent aux données enregistrées par les sociétés ;
 - procéder correctement à l'établissement des procès-verbaux, qui constituent des outils légaux de constat des infractions forestières.
- Vérifier la délimitation de l'assiette de coupe avant de délivrer l'autorisation des opérations annuelles d'exploitation ;



- Vérifier la conformité des spécifications des grumes/billes avec le permis de coupe de bois et les normes spécifiées dans les textes légaux avant leur évacuation de la forêt ;
- Initier et appliquer régulièrement les mesures anti-braconnage ;
- Améliorer les conditions de travail des agents de l'administration forestière, spécialement ceux commis au contrôle, et leur assurer une rémunération décente, de sorte à les tenir à l'abri de la corruption ; et les doter d'uniformes et d'insignes distinctifs de leur grade, conformément à l'arrêté ministériel ;
- Rationaliser l'aménagement des forêts de production :
 - limiter le nombre de permis de coupe annuelle pour l'exploitation industrielle des forêts à une assiette annuelle d'une superficie maximale ne dépassant pas 1/25^{ème} de la superficie totale couverte par le titre, conformément à l'Article 7 de l'Arrêté 036 sur l'aménagement forestier ;
 - clarifier les rapports existant entre plusieurs concepts utilisés dans les arrêtés n° 035 et 036 du 05 octobre 2006, à savoir : assiette annuelle de coupe, permis annuel de coupe, plan opérationnel annuel, parcelle de coupe, chantier d'origine du bois, etc.

C. Au niveau des bailleurs et de la communauté internationale

- Chercher des fonds pour compenser le gouvernement de la RDC pour la perte de revenus du fait de l'application du moratoire et établir un système de responsabilité, de transparence, de comptabilité et de garde-fous pour assurer la bonne gestion de ces fonds ;
- Fournir un appui au développement d'un système d'aménagement durable des forêts :
 - apporter un appui technique renforcé au processus d'élaboration participative d'un plan de zonage ;
 - appuyer techniquement et financièrement l'établissement d'un système national de contrôle ;
 - contribuer au renforcement des capacités professionnelles des agents de l'administration forestière ;
- Fournir un appui au développement d'une chaîne de contrôle et d'un système d'application de la loi :
 - appuyer le développement d'un système de procédures, de documentation et de responsabilités précises ;
 - apporter une assistance technique et financière pour l'établissement d'un système national de contrôle ;
 - appuyer le renforcement des capacités professionnelles des agents de contrôle à tous les niveaux ;
 - appuyer l'amélioration de la logistique et de l'équipement aux administrations forestières nationale, provinciales et locales pour effectuer des contrôles efficaces et fiables et assurer leur suivi.
- Assurer à l'administration forestière les ressources nécessaires pour continuer, sans rupture, à produire les formats standardisés des titres qu'elle est tenue de fournir, tout au long de la filière de l'exploitation forestière ;
- Fournir un appui efficace à la réalisation des recommandations présentées dans ce rapport afin de soutenir et de faciliter l'aménagement durable des forêts en RDC avec l'appui d'un Observateur Indépendant Forestier.

D. Au niveau des sociétés forestières

- Développer des inventaires forestiers et des arbres à valeur culturelle et socio-économique pour les populations riveraines dans les titres d'exploitation ;
- Elaborer des plans d'aménagement de leurs titres en concertation avec les populations riveraines, les autorités locales et les particuliers concernés ;
- Impliquer les représentants des communautés dans la planification et dans la réalisation des infrastructures socio-économiques durables ;
- Appliquer des mesures anti-braconnage ;
- Respecter strictement toutes les réglementations concernant la production, le transport, la transformation et le commerce du bois.

E. Au niveau social

- L'administration forestière doit assister les communautés locales en matière de négociation et de suivi du cahier des charges, des accords écrits pour l'exploitation de leurs forêts par les exploitants artisanaux, et de tout autre contrat d'exploitation de leurs forêts avec des tiers ;
- Les exploitants forestiers doivent mener des consultations préalables avec les autorités traditionnelles et les populations dans les processus de planification et d'aménagement forestier ;
- Les exploitants forestiers doivent respecter leurs engagements sociaux envers les communautés locales ainsi que la législation en matière de travail ;
- Les exploitants forestiers doivent respecter les sites sacrés dans les titres d'exploitation ;
- Les exploitants forestiers doivent améliorer les salaires et assurer la régularité de leur paiement ;
- Les exploitants forestiers doivent établir une structure de règlement des conflits avec les villages ou groupements impliquant la société civile locale comme arbitre.

Extension de l'étude de faisabilité d'un Observateur Indépendant Forestier

Afin d'approfondir les observations et d'enrichir les recommandations du présent projet, l'équipe de Global Witness recommande l'exécution d'une deuxième phase d'une durée d'au moins quatre mois. Cette seconde phase aura comme activités potentielles:

- Une évaluation des aspects particuliers de l'exploitation artisanale dans le district de l'Ituri et/ou dans la province du Bas-Congo ;
- Une évaluation et analyse des causes et des implications des autorisations d'achat et de vente ;
- Une évaluation de la situation du secteur forestier dans la province de l'Equateur ;
- Une évaluation de l'exportation d'*Afromosia* (CITES II) depuis plusieurs années et l'identification de violations des autorisations spéciales pour cette exportation ;
- Une analyse de l'utilisation des fonds perçus par le MECNEF, au titre de frais de mise à jour des cartes d'allocation forestière, de suivi et de contrôle des opérations forestières ;
- Les termes de références de cette seconde phase devraient assurer :
 - l'indemnisation du Consultant de tous les coûts du projet ;
 - la sécurisation des fonds nécessaires pour l'exécution des missions de contrôle par l'administration forestière; lesquels devraient couvrir les frais de logistique et de subsistance d'un nombre donné d'agents de contrôle.
- Le chef de projet développera les termes de référence en consultation avec les représentants du MECNEF et le(s) bailleur(s) de fonds devant intervenir dans le financement de cette phase ;



- Le(s) bailleur(s) de fonds concernés garantit(ssent) un budget pour le projet qui tient compte de l'inflation en RDC et des imprévus fréquents dans le pays ;
- Une évaluation plus détaillée du cadre juridique relatif au secteur forestier, de la fiscalité forestière et des procédures de contrôle.

Projet d'un Observateur Indépendant Forestier de longue durée

L'intervention d'un Observateur Indépendant Forestier permanent ne pourra avoir lieu que sur condition de la mise en place préalable d'un système de contrôle forestier efficace et régulier, fondé sur la transparence et assuré d'un budget conséquent pour conduire à bien les opérations de contrôle. Ce, en considération du fait que l'Observateur Indépendant vient en appui au contrôle. Sa présence n'aurait aucun sens si, au préalable, aucun système de contrôle régulier n'existe.

NOTE SUR LE CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

L'une des tâches principales de l'équipe de Global Witness dans le cadre de ce projet était d'apporter une assistance technique pour la clarification des procédures de contrôle et de sanctions et de faire des propositions de clarification et d'amélioration s'y rapportant. L'exercice d'un tel mandat ne pouvait être poursuivi autrement que par l'identification et l'analyse du cadre légal et réglementaire applicable au secteur forestier et aux opérations de contrôle dans le pays. Il s'est avéré par la suite que cette tâche constituait le préalable fondamental à la fois pour la conduite des opérations de contrôle forestier et pour l'exécution du mandat de Global Witness, dans le cadre de l'accord de consultation susmentionné.

L'évaluation juridique faite à cet effet par le Consultant porte à conclure que la RDC n'a pas encore clarifié le cadre juridique applicable à son secteur forestier. Il existe certes un effort dans le sens de la préparation des textes d'application du Code Forestier promulgué en date du 29 août 2002, mais dont l'élan ne trouve pas encore de répondant au niveau de la pratique administrative en cours au sein du MECNEF ; laquelle reste encore dictée par les exigences de l'ancien régime forestier, fondé essentiellement sur le Guide de l'Exploitant Forestier.

Aussi le Consultant juge-t-il opportun, avant de livrer le contenu de son œuvre, d'informer le lecteur sur la démarche qu'il a dû adopter en définitive, face à la nébuleuse, pour asseoir les analyses, les conclusions ainsi que les recommandations du présent rapport.

En effet, il importe de rappeler qu'avant la promulgation du Code Forestier en août 2002, les forêts de la RDC étaient encore régies par le Décret du 19 avril 1949. Alors que ce texte colonial n'était pas encore abrogé, et pour pallier aux lacunes qu'il comportait au regard des évolutions enregistrées depuis lors dans le secteur, il fut élaboré en 1984 des normes et procédures relatives à la gestion et l'exploitation forestières, constituées essentiellement de notes circulaires et décisions du Ministre en charge des forêts qui furent rassemblées dans un seul volume, sous la dénomination du Guide de l'Exploitant Forestier.

C'est le Code Forestier du 29 août 2002 qui viendra explicitement abroger à la fois le décret d'avril 1949 - que l'on avait déjà cessé d'appliquer - ainsi que les normes et procédures contenues dans le Guide de l'Exploitant Forestier.

Ce code sera relayé, deux mois après sa promulgation, par quelques textes d'application, qui furent publiés au Journal Officiel. Ces nouveaux textes qui auraient pu être appliqués aussitôt après leur signature et publication, ne le seront curieusement pas. Et ce, pour deux raisons essentielles : la première, c'est qu'ils furent publiés sans contenir les annexes auxquelles ils renvoyaient (les formats standardisés des permis et autres documents d'exploitation forestière) ; la seconde, c'est que le ministère, à la demande de certains de ses partenaires internationaux, décida d'en suspendre l'application en vue de les soumettre à la consultation des parties prenantes du secteur.

Il y a cependant lieu de préciser que le Ministère n'avait pris aucun acte pour suspendre l'application de ces textes, pourtant déjà publiés au Journal Officiel. D'un point de vue strictement juridique, ces textes restaient en vigueur, quand bien même leur application fut, de fait, suspendue.



Il y aura, en octobre 2006, une évolution : quatre textes seront signés par le Ministre, et remplaceront quatre des sept textes signés en 2002. Parmi ces textes, il faut mentionner les arrêtés n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière (Arrêté 035) et n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production de bois d'œuvre (Arrêté 036), qui ont largement fondé l'élaboration du présent rapport.

Ces arrêtés d'octobre 2006 ne seront pas publiés au Journal Officiel. La raison avancée au niveau du MECNEF, c'est que leur application devait attendre l'issu du processus de conversion. Mais le MECNEF ne prendra aucun acte décidant la surséance à l'application de ces arrêtés.

Par contre, et pour continuer à régenter ce secteur, le Ministre, en parallèle au processus d'élaboration des mesures d'application du Code Forestier qui a produit les quatre textes susmentionnés d'octobre 2006, signera en date du 04 août 2006 l'Arrêté n° 029/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 04 août 2006 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle du bois d'œuvre (Arrêté 029), à ce jour abrogé par l'Arrêté 035 du 05 octobre 2006 sur l'exploitation forestière.

Le dernier texte intervenu en matière forestière est l'Arrêté n° 011/CAB/MIN/ECN-EF du 12 avril 2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle du bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation du bois d'œuvre, qui reprend pratiquement la substance de l'Arrêté 029 abrogé en octobre 2006, mais en y associant la réglementation des autorisations d'achat, vente et exportation que délivre le Ministère en charge des forêts.

Ce dernier arrêté n'ayant réglé que la question de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et celle des autorisations d'achat, vente et exportation du bois d'œuvre, le MECNEF a continué, pour les autres matières, à appliquer les règles découlant du Guide de l'Exploitant Forestier, ignorant aussi bien les arrêtés de 2002 publiés au Journal Officiel et ceux modifiés en octobre 2006, signés mais non publiés au Journal Officiel.

Il aurait été fondé de la part du MECNEF d'édicter en bonne et due forme des mesures transitoires, en attendant la finalisation des textes d'application les plus pertinents ainsi que l'aboutissement du processus de conversion. L'attitude qui a consisté à signer d'abord les textes, pour les retirer ensuite, et ce dans l'irrespect total des procédures juridiquement admises, et à édicter des textes (029/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 04 août 2006 et n° 011/CAB/MIN/ECN-EF du 12 avril 2007) accusant un déficit de cohérence avec les textes plus généraux déjà produits et ceux en préparation dans le cadre du processus de l'élaboration des mesures d'application du Code Forestier, a largement contribué à créer un climat d'incertitude, qui ne semble pas avoir favorisé l'avancement des réformes.

Face à ce constat, l'équipe de Global Witness se devait, avant d'aller plus loin dans l'exécution de ses prestations contractuelles, de définir une ligne de conduite lui permettant, au regard des textes en présence - les uns étant en conflit avec les autres - et en partant des principes généraux du droit, de clarifier la situation des textes sur lesquels elle devait fonder son analyse, ses constats et ses recommandations.

Elle a, en définitive, choisi de considérer les derniers textes signés en octobre 2006, dont les arrêtés 035 et 036, en vertu du principe général de droit suivant lequel un texte plus récent est préféré au texte antérieur de même portée. L'équipe a décidé de maintenir ce choix en dépit du fait que ces textes n'ont pas encore été publiés au Journal Officiel. En effet, la publication d'un texte au Journal Officiel n'opère l'entrée en vigueur que lorsque le texte concerné ne dispose pas qu'il entre en vigueur à la date de sa signature ou à une date qu'il détermine à l'avance. Or dans le cas d'espèce, les arrêtés 035 et 036, après avoir décidé de l'abrogation de toutes dispositions règlementaires antérieures contraires, énoncent qu'ils entrent en vigueur à la date de leur signature.

Une autre raison valable qui a pu fonder le choix de l'équipe tient au fait que les textes d'octobre 2006 sont issus d'un processus, qui a fait l'objet d'un consensus entre le gouvernement et ses partenaires tant internes qu'internationaux et que, dès lors, ils sont censés traduire la vision des parties prenantes impliquées dans le processus des réformes forestières entreprises dans le pays.

En tout état de cause, comparaison faite entre les textes de 2002, publiés au Journal Officiel, et ceux signés en 2006 mais non encore publiés au Journal Officiel, il ressort que l'économie générale de ces



textes est restée quasiment la même et que le MECNEF gagnerait à orienter son action dans le sens de la cohérence avec le travail en cours dans le cadre du processus d'élaboration des mesures d'application du Code Forestier. Les recommandations plus détaillées formulées à la fin de ce rapport aideraient à avancer dans cette direction.

Les textes plus récents d'octobre 2006 ont été considérés dans les analyses de ce rapport, en vertu du principe général du droit qui veut qu'un texte plus récent soit préféré au texte antérieur de même portée. Le fait que ces textes n'aient pas été publiés au Journal Officiel est inopérant, dès lors qu'ils ont eux-mêmes décidé de leur entrée en vigueur, à la date de leur signature. Ils sont, dès leur signature, revêtue de la force obligatoire pour être appliqués dans le secteur.

De même, le fait que le MECNEF ne les applique pas ne change rien quant à leur validité juridique. Ce sont eux qu'il aurait dû commencer à appliquer, de sorte à se rapprocher progressivement de la nouvelle configuration juridique découlant du Code Forestier de 2002.

En vue de la confusion légale qui règne dans le secteur forestier, le Consultant a dévié de la méthodologie d'élaborer les rapports de mission d'observation forestière développée par Global Witness qui consiste à présenter des observations des faits pendant les missions de contrôle suivies par leur analyse juridique.

L'approche choisie pour élaborer ce rapport consiste à présenter d'abord, pour chaque élément de la chaîne de contrôle, les exigences des textes, avant de renseigner sur les pratiques observées lors des visites de terrain. Cette approche permet d'évaluer les écarts possibles entre les textes proposés et les pratiques observées et d'entrevoir des aménagements éventuels qu'il y aura lieu d'apporter aux textes existants, de sorte à en améliorer la mise en œuvre.

A la fois, cette approche envisage la difficulté d'impliquer des sociétés ou individus dans des infractions dans un contexte d'incertitude et non application des textes légaux par l'administration forestière.

L'équipe de Global Witness base ses analyses juridiques sur les textes légaux en vigueur (voir Annexe 6).

1. Contexte de la mission d'un projet d'Observation Indépendante en République Démocratique du Congo

1.1 Contexte régional et national du projet d'Observation Indépendante

Les ressources minières et forestières de la RDC ont été un facteur déterminant des conflits violents qui ont dévasté le pays depuis 1996. Les militaires de l'armée nationale congolaise, de nombreux groupes rebelles ainsi que les armées des pays voisins ont pillé les ressources naturelles de ce pays et ont utilisé les revenus issus de ce pillage pour financer et soutenir la guerre.

Ayant pris conscience du rôle que ces ressources naturelles ont joué dans les conflits qui l'ont opposé à ses voisins et de tout le système de corruption qui s'est développé dans les secteurs extractifs, le gouvernement de la RDC s'est engagé à « renforcer la gouvernance démocratique, la participation des citoyens et l'accès à la justice, à promouvoir les droits de l'homme, à renforcer la transparence, l'obligation de rendre des comptes et l'efficacité des institutions publiques et améliorer la capacité de la société civile à participer aux processus d'élaboration des politiques et aux débats. »¹

Dans le contexte du « rétablissement et la stabilité de la RDC, tels que (...) la transparence [et] la gestion des ressources naturelles [...] les actions du Gouvernement se focalisent sur le recrutement et le déploiement d'un observateur tiers pour aider l'administration des forêts à effectuer des contrôles sur le terrain. »²

En date du 14 avril 2007, s'est tenue à Washington une table ronde sur le thème "*Vers une nouvelle vision pour les forêts du Congo*" co-organisée par les gouvernements de la RDC et du Royaume de Belgique et la Banque Mondiale. Cette rencontre a connu la participation de nombreux représentants des principaux pays donateurs, des agences multilatérales, de la société civile congolaise, du secteur privé et des organisations non gouvernementales internationales.

Le Ministre de l'environnement, dans son discours prononcé à cette occasion, a confirmé l'engagement du gouvernement à établir un système de contrôle forestier efficace et transparent. Il a suggéré à la Banque Mondiale de l'appuyer le plus rapidement possible dans son projet de mettre en place un système de suivi et contrôle des activités forestières au sein de son « administration », avec l'assistance d'un Observateur tiers, en vue de maîtriser la traçabilité des bois exploités et transformés par les sociétés forestières. Il a, par ailleurs, soutenu qu'il veillerait personnellement à la pérennisation de cette opération de contrôle forestier par la mise en place d'un corps des métiers appropriés appelé « Brigade forestière » qui requiert davantage l'appui et l'implication de la Banque Mondiale ainsi que celui de tous les autres partenaires.³

La volonté aujourd'hui clairement affichée par le gouvernement de la RDC d'engager un Observateur Indépendant du Contrôle Forestier (OIF) va dans le sens de la recommandation de la Banque mondiale faite au gouvernement congolais de recruter un observateur tiers afin d'assister l'administration forestière à détecter des activités illégales d'abattage, à assurer l'objectivité des contrôles sur le terrain, et à assurer l'information du public et le renforcement de la sanction ; et ce, en conformité avec les recommandations du Panel d'inspection des experts des Nations-Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC (octobre 2002).⁴

Dans le même contexte, et encore une fois sur l'initiative de la Banque mondiale et d'autres bailleurs, notamment la Coopération britannique (DFID), la Commission Européenne de l'Union Européenne et

¹ Gouvernement de la RDC (février 2007), Contrat de Gouvernance, mars-décembre 2007 ; page 4

² Gouvernement de la RDC (février 2007), Contrat de Gouvernance, mars-décembre 2007 ; page 10 suite

³ Discours de son Excellence Didace Pembe Bokiaga, Ministre de l'Environnement de la République Démocratique du Congo. Table Ronde à la Banque Mondiale, Washington, le 14 avril 2007

http://siteresources.worldbank.org/INTCONGODEMOCRATIC/Resources/SM_Speech_DRC_Apr07.doc

⁴ Questions and Answers - World Bank support to sustainable Management of forests in the Democratic Republic of Congo;

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/AFRICAEXT/CONGODEMOCRATICEXTN/0,contentMDK:20779255~menuPK:2114031~pagePK:141137~piPK:141127~theSitePK:349466,00.html#12>



la Coopération canadienne (CIDA), le Gouvernement du Cameroun avait invité Global Witness à conduire deux missions d'étude, en juillet et octobre 2000, dont le but était d'identifier la nature et l'étendue des activités illégales dans le secteur forestier du Cameroun et d'évaluer le besoin d'un OIF de longue durée dans le pays.

1.2 Historique du projet d'étude de faisabilité d'une mission d'Observation Indépendante en RDC

En juin 2006, la Banque mondiale avait invité les ONG internationales à soumettre une proposition pour conduire une mission d'étude de faisabilité de la présence d'un Observateur Indépendant en appui au contrôle Forestier (OIF) en RDC, financée par le fonds no.055979 de l'Union Européenne⁵. Global Witness a été sélectionnée, à la suite d'un appel d'offre international, et appelée à réaliser la mission pour une durée de trois mois, en partenariat avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts (MECNEF), agissant pour le compte du gouvernement de la RDC. Le 6 février 2007, les deux partenaires du projet ont signé un Protocole d'Accord définissant les responsabilités ainsi que les termes de référence. Le projet a démarré le 12 juillet 2007 après la signature du contrat de financement entre la Banque Mondiale et Global Witness et à la suite d'une mise à disposition des fonds quelque peu tardive.

Il faut préciser que bien avant l'étude de faisabilité rendue dans ce rapport, WWF avait initié, depuis octobre 2005, un processus participatif en vue de l'élaboration d'un cadre général d'une stratégie de contrôle forestier en RDC. Des missions pilotes de contrôle forestier ont été réalisées par les inspecteurs de la Direction de Contrôle et Inspection (DCI), à l'aide d'une fiche de contrôle conçue à cet effet. Ce processus a constitué un premier déblayage pour la réalisation du contrôle forestier, que la présente étude vient consolider.

Conformément aux termes de référence de l'étude, l'équipe du Consultant se devait d'accompagner les agents de contrôle de l'administration forestière lors d'une ou de deux missions de contrôle sur le terrain. Elle se devait d'observer la conformité des opérations de contrôle au regard des procédures existantes. Les sites à inspecter devaient être choisis sur base de toute information disponible permettant de présumer l'existence d'un chantier illégal ou d'une exploitation non conforme aux normes. Il était également entendu que l'Observateur Indépendant ne remplace pas l'administration forestière dans sa fonction régalienne de contrôle. Il fournit plutôt un appui à l'administration afin de rendre ses opérations de contrôle plus efficaces, objectives, crédibles et transparentes.

Dans ce cadre, il était également attendu du Consultant de fournir une assistance technique pour la clarification des procédures de contrôle, l'usage de technologies GPS et SIG et l'établissement d'un système de suivi des contentieux ainsi qu'une assistance financière pour la réalisation des missions de terrain.

1.3 Composition de l'équipe du Consultant

L'équipe du Consultant se constitue, selon les Termes de Référence, de :

Un expert international en monitoring de l'extraction des ressources naturelles – Chef d'équipe :
Reiner Tegtmeyer de Global Witness ;

Un expert national en communication et engagement de la société civile dans la gestion des forêts :
René Ngongo Mateso

Un expert national juriste, spécialiste en droit forestier, droit pénal et procédure pénale : Maître
Augustin Mpoyi

1.4 Ligne de conduite du Consultant

L'équipe du Consultant a accompagné les agents de contrôle de l'administration forestière lors de deux missions de contrôle sur le terrain. Elle a cherché à étudier la conformité ou non des opérations d'exploitation et de contrôle forestiers à la loi et à la réglementation ainsi qu'aux procédures établies.

⁵ La gestion de ce fonds est assurée par la Banque Mondiale.



Le Consultant entend faire observer que, pour rendre ses prestations décrites dans les termes de référence de l'étude, il a dû s'appuyer sur les textes légaux plus récents du 05 octobre 2006, dont principalement les arrêtés n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière et n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production de bois d'œuvre.

Ce choix s'explique en ce qu'il s'agit-là des textes à ce jour en vigueur en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers et donc ayant force obligatoire dans le secteur.

Le fait souligné par quelques représentants de l'industrie forestière et de l'administration forestière qu'aucune diligence n'a été faite pour faire insérer ces textes au Journal Officiel ne change rien quant à leur validité juridique, dès lors qu'ils ont arrêté leur entrée en vigueur à la date de leur signature.

En raison de leur caractère récent, ces textes abrogent toutes autres dispositions antérieures contraires, en vertu du principe général de droit qui prône la préférence d'un texte postérieur au texte antérieur de même portée.

Le contrôle devant être effectué sous le régime du cadre légal actuel, il est fondamental que la dynamique des pratiques au sein du MECNEF et dans le secteur reflète dès à présent l'économie et la lettre des textes aujourd'hui en vigueur.

Ainsi les constats, les analyses ainsi que les recommandations du présent rapport sont-ils fondés essentiellement sur les arrêtés 035/2006 et 036/2006, qui sont du reste les plus concernés techniquement par le contrôle forestier.

1.5 Activités préliminaires

Au début du projet, l'équipe a initié et participé à des réunions d'information et de consultation avec toutes les parties prenantes du secteur forestier en RDC (voir listes des organisations / personnes rencontrées en Annexe 2).

Le Consultant a conduit des séances de travail avec les services de l'administration forestière dans le but d'élaborer les critères de sélection des zones/sites des missions dans le cadre du projet, puis d'identifier des sites précis d'intervention (voir Annexes 3 et 4, et Carte 1). Au cours d'une réunion du 23 juillet 2007 entre les représentants de la Direction de Contrôle et Inspection (DCI) du MECNEF, la Direction de la Gestion Forestière (DGF), la Banque Mondiale et l'équipe de Global Witness, les participants ont établi quatre critères pour l'identification des zones d'intervention du projet : 1) l'opérationnalité des titres, 2) l'accès facile/proximité des titres, 3) l'existence d'informations sur des actes illégaux, conflits ou violations du moratoire, et 4) l'exploitation artisanale et autres activités forestières informelles.

Par la suite, la Province Orientale et les provinces de l'Equateur et du Bandundu ont été identifiées en raison du nombre important des titres d'exploitation industrielle qu'elles renferment et des informations disponibles faisant état d'activités forestières illégales qui s'y déroulent.

Afin de planifier les missions, le Consultant a approché le service de cartographie du MECNEF, auprès du Service Permanent d'Inventaires et d'Aménagements Forestiers (SPIAF), pour obtenir la carte numérisée des concessions en RDC. La carte a été installée dans le logiciel SIG du Consultant (voir carte en Annexe 4). Lorsque le Consultant recevra la clé d'enregistrement du Système d'Informations Géographiques (SIG - ArcView 9.2®) acheté auprès de la société ESRI France⁶, il produira une carte à l'aide dudit logiciel. Des officiels de la DCI, nommés par la Direction, seront formés par le Consultant pour l'utilisation du programme de gestion d'information électronique quand l'ordinateur nécessaire sera fourni.

⁶ Dû à un retard important dans le versement de fonds du projet par le bailleur concerné, le logiciel n'est arrivé au siège du consultant que la veille du départ du chef d'équipe – malheureusement sans la clé essentielle pour opérer le logiciel.

1.6 Zones d'intervention

Pour la première mission, planifiée pour la période du 6 au 25 juillet 2007, Kisangani et ses environs ont été choisis ainsi que les territoires d'Isangi et de Basoko, en Province Orientale (voir carte 1). La deuxième mission, après un retard de deux semaines (voir chapitre 2.3.1 ci-dessous), a été effectuée dans les ports de Matadi et Boma, et les territoires de Tshela et Lukula, dans la province du Bas-Congo, du 19 au 25 septembre 2007 (voir Annexe 1).

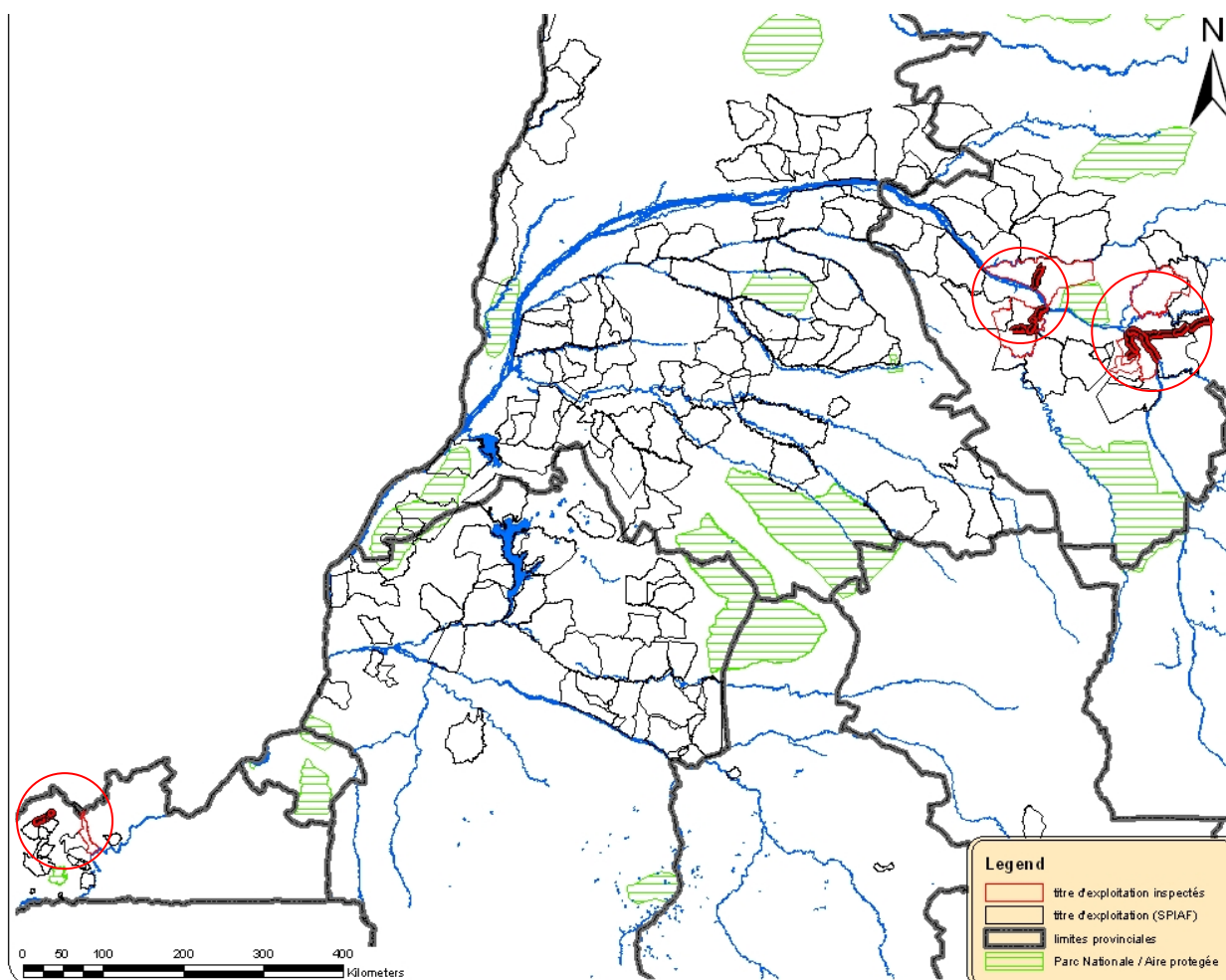
Les titres industriels d'exploitation qui ont été inspectés sont les suivants:

Kivu Trading Company (KTC)	GA 037/04 Ubundu
Compagnie Forestière et de Transformation (CFT)	GA 036/04 Ubundu
TRANS-M	GA 033/05 Bafwasende/ Banalia
SAFBOIS	GA 034/04 Isangi
Sté Forestière et Agricole de la M'Bola (FORABOLA)	GA 011/03 Basoko
	GA 009/05 Tshela
OLAM	Bureaux Kisangani / Kinshasa

Les informations sur les activités des opérateurs artisanaux ont été obtenues à travers des entretiens avec les populations concernées aux sites suivants :

Axe Kisangani – Ituri :	Points kilomètre (PK) 29, 37 et 45
Axe Kisangani – Lubutu :	PK 38 et 60
Scierie BAT, Kisangani	
Scierie Kat Wood, Kisangani	
Scierie Yesu, PK 24 axe Kisangani – Lubutu	

Carte 1. Zones d'intervention du projet



2 Exécution des missions

2.1 Composition des missions

Les missions étaient composées de deux équipes : l'équipe des agents de contrôle du MECNEF et l'équipe de Global Witness. Pour la première mission, l'équipe du MECNEF était composée des inspecteurs de la DCI M. Ntedika-di-Muela Cyrille Molière, Chef de Mission, et M. Mandina Muana-Mundele Patrice, ainsi que M. Dikanga Mbaki Bébert de la DGF. Les deux inspecteurs de la DCI sont également officiers de police judiciaire (OPJ) à compétence restreinte. L'équipe du Consultant était constituée de M. Reiner Tegmeyer, chef d'équipe, Maître Augustin Mpoyi, expert juriste, et M. René Ngongo, expert de liaison avec la société civile.

M. Mathieu Lifenya Tabu, Inspecteur et Chef de Bureau d'Assainissement à la Coordination Provinciale de l'Environnement de la Province Orientale, a été associé à l'équipe de l'administration forestière centrale en tant qu'agent local par M. Guillaume Somwe Kihassula, Coordonnateur de l'Environnement de la Province Orientale. Par ailleurs, M. Abibi Irénée, Conseiller Chargé de l'Environnement du Gouverneur de la Province Orientale, a accompagné les deux équipes à chaque étape de la mission.

L'équipe de l'administration forestière de la deuxième mission effectuée dans le Bas-Congo a été constituée du Chef de mission, l'Inspecteur Kalala-wa-Bilonda Jean Pierre, qui a été accompagné pendant les visites au port de Matadi par le Chef de Cellule Gestion Forestière de la Coordination Provinciale de Bas-Congo, Khala-Khonde Claude Benoît, tandis que l'équipe de Global Witness est restée la même que celle en Province Orientale.

2.2 Moyens utilisés

Comme préparation essentielle aux missions sur le terrain, l'équipe de Global Witness a demandé aux agents de l'administration forestière de rassembler tous les documents nécessaires pour la mission (voir Annexe 5).

L'équipe de Global Witness a utilisé l'équipement suivant, notamment pour l'enregistrement des preuves:

- 3 ordinateurs portables
- 2 GARMIN GPS
- 2 appareils photo
- 1 camera vidéo
- 1 dictaphone
- Cartes numériques du SPIAF couvrant les titres en vigueur dans le territoire de la RDC.
- Textes légaux : Code Forestier de 2002, arrêtés en vigueur, Code de Procédure pénale, etc.

Sur terrain, la mission a utilisé les moyens de transport suivants :

- | | |
|---|--|
| Kisangani : | 1 minibus, 2 jeeps |
| Inspection des activités artisanales, axes Ituri et Lubundu : | 2 jeeps |
| Inspection des titres des sociétés CFT, KTC et TRANS-M : | 2 jeeps |
| Inspection du titre de la société SAFBOIS : | 1 jeep, 1 moto |
| Inspection du titre de la société FORABOLA : | 3 motos |
| Voyages à Isangi et Lileko : | 1 pirogue |
| Mission de contrôle dans la Province Orientale : | 1 double cabine de la Direction du Service National de Reboisement |

2.3 Obstacles rencontrés

2.3.1 Avant le début de la mission

A l'occasion de la première réunion avec le Secrétaire Général au MECNEF, il s'est avéré qu'il n'existe pas de budget auprès du MECNEF pour effectuer des missions de contrôle. Il s'est également avéré que l'administration forestière avait mal interprété les Termes de référence du projet, croyant que Global Witness couvrirait tous les coûts de subsistance des agents de contrôle au cours de la mission. Cependant, les Termes de référence prévoient que le Consultant ne couvrirait les frais de subsistance et

de logement que pour deux agents de l'administration jusqu'à un total de 2.160 US \$ par mission. Il était aussi entendu que « tous les autres frais additionnels résultant d'effectuer les missions de contrôle par l'administration de forêt font l'objet de l'engagement » du MECNEF.

Trois jours avant le début de la mission en Province Orientale, aucune solution n'avait encore été trouvée par rapport aux coûts de transports et aux frais de subsistance des agents de l'administration, trois agents de l'administration, plutôt que deux, ayant été désignés pour effectuer la mission. Le chef d'équipe de Global Witness accepta, pour sa part, de pré-financer la mission afin de réaliser la mission déjà bien avancée dans sa préparation, quitte à se faire rembourser le moment venu.

Bien que l'ajout par la DGF d'un troisième inspecteur puisse être justifié par son expertise dans le domaine de la gestion forestière, les coûts supplémentaires engendrés par cette décision ont eu des répercussions sur le budget octroyé à l'équipe de Global Witness et ont, de ce fait, entraîné l'annulation de la dernière phase de la mission en Province Orientale (axe Bumba et Aketi). De même, une deuxième mission planifiée dans la deuxième et troisième semaine de septembre dans les territoires de Kutu et Oshwe dans la province de Bandundu a dû être annulée.

En raison de toutes ces contraintes financières, le Secrétaire Général au MECNEF a suggéré au chef d'équipe de Global Witness d'effectuer plutôt une mission dans la province du Bas-Congo, accompagnée d'un seul inspecteur de la DCI ; laquelle a été raccourcie à une semaine étant donné que le projet entrerait dans ses dernières trois semaines d'exécution. Ce temps très court n'a pas permis à la mission d'inspecter et d'évaluer la problématique particulière de l'exploitation artisanale dans la province du Bas-Congo, qui constitue une véritable menace à la conservation des forêts restantes dans cette province.

Pour faire face à toutes ces perturbations, le Secrétaire Général a-t-il demandé un appui financier supplémentaire auprès de la Banque Mondiale, en sa qualité de gestionnaire des fonds fournis pour la réalisation de ce projet ; cependant, aucune assistance financière n'a été réalisée.

Par ailleurs, il est apparu de tout ce qui précède que la RDC ne dispose pas encore d'un budget, voté par l'Assemblée Nationale, pour la réalisation des missions de contrôle régulières. Par conséquent, les (neuf) inspecteurs forestiers qui sont en cours d'encadrement dans le cadre d'un processus initié par WWF ne disposent pas de matériels techniques de contrôle appropriés, notamment des unités GPS et des ordinateurs portables. Il était cependant prévu que Global Witness fournisse à la DCI 3 GPS et un logiciel SIG et organise une formation des inspecteurs à l'usage de ce matériel.

D'une manière générale, il se pose la question de l'opérationnalité durable des contrôles forestiers dans l'étape actuelle du processus des réformes du secteur forestier. Ces mêmes soucis ont été exprimés par plusieurs responsables des organisations internationales d'appui qui ont été rencontrés.

2.3.2 Durant la mission

L'absence de cartes topographiques a été un obstacle à l'identification des limites physiques des titres contrôlés.

Les contraintes financières imposées au chef d'équipe de Global Witness, et par conséquent aux inspecteurs du MECNEF, ont engendré des tensions mineures et temporaires entre les deux équipes pendant la première mission.

L'absence de documents importants dans les sites et les bureaux des sociétés inspectées a conduit à une phase de suivi de recherche à Kinshasa.

Au départ, les responsables de la société FORABOLA à Boma ont été très hésitants pour coopérer avec la mission ; pendant que ses responsables à Tshela n'ont pas collaboré avec la mission pendant le contrôle de la Garantie d'approvisionnement de son chantier dans le territoire de Tshela. A l'exception de ce cas, toutes les missions se sont bien déroulées. Les autorités locales et provinciales ainsi que les responsables des sociétés inspectées ont, bien qu'à des degrés différents, démontré leur volonté de collaborer.

Il y a lieu de mentionner les tentatives du personnel de la Direction Générale de Migration (DGM) de Kisangani et Isangi d'intimider le chef d'équipe de Global Witness, lui demandant de justifier sa

présence dans une zone prétendument interdite d'accès aux étrangers, malgré la présentation de l'ordre de mission officiel établi par le Ministre en charge des forêts. Par conséquent, les équipes ont sollicité l'intervention des autorités territoriales pour mettre fin à ces tracasseries.

3 Observations

3.1 Situation actuelle dans la Province Orientale

Dans ce chapitre sont décrites les observations faites au niveau de l'administration forestière de la Province Orientale et ses territoires visités, spécialement par rapport aux conditions de travail des agents de l'administration forestière et au fonctionnement du système de contrôle des opérations forestières. Bien que l'équipe de Global Witness se soit efforcée à rechercher les détails, les résultats obtenus ne sont qu'indicatifs.

3.1.1 Administration forestière

3.1.1.1 Personnel et équipement

L'organigramme de l'administration forestière au niveau de la Province Orientale est constitué, notamment, de 11 inspecteurs compétents pour effectuer les contrôles sur les matières qui relèvent de la compétence du MECNEF, notamment la faune, la flore et les activités de reboisement. Lorsque les inspecteurs sont affectés aux sections (bureaux) spécifiques, ils peuvent être assignés à toutes autres missions de contrôle.

Tableau 1. Cadre d'opérations de l'administration forestière de la Province Orientale

1. Effectifs	52	
dont inspecteurs		
Bureau		
1 Assainissement	2	y compris le Chef du Bureau
2 Conservation	4	y compris le Chef du Bureau
3 Etablissements humains	3	y compris le Chef du Bureau
4 Reboisement	2	y compris le Chef du Bureau
5 Services généraux	0	
6 Cadastre Forestier (non fonctionnel)	0	
7 Corps d'inspecteurs	11	
au niveau du territoire	13	chaque territoire
2. Moyens		
Ordinateur	1	utilisé par le Coordonnateur
GPS	néant	
Véhicule	néant	
Moto	néant	
Autres équipements	néant	
3. Salaires mensuels [FCO]		
Chef de Bureau/inspecteur	12,500	
Arriérés de salaires	jusqu'à 15 jours	

2007 Redevances / PCB [FCO]		Budget 2007 ¹⁾	
réalisées	reçues	établi	réalisées
janvier - juillet 2007	(5% sur FF ²⁾ 0.50 / ha)		janvier - juillet 2007
92.709.150,50 ³⁾	0.00		92.709.150,50

¹⁾ Manque d'information dû à l'absence du comptable de la coordination

²⁾ 1 Franc Fiscal (FF) équivalent de 1 USD

³⁾ Allocation par le Gouvernorat de la Province



Cependant, l'absence d'un salaire décent, de tenues professionnelles légalement requises et de conditions de travail favorables présente un risque élevé de susceptibilité à la corruption⁷ – un risque bien réel selon les agents interviewés. Les conditions de travail non favorables sont aggravées par un manque complet d'encadrement des agents de contrôle dans l'aménagement durable des forêts (ADF) et de contrôle approprié utilisant les techniques nouvelles (GPS, SIG).

A tout cela s'ajoute, de la part de la même administration forestière, un manque de maîtrise des textes juridiques qui fondent le contrôle forestier, notamment le Code Forestier, les textes d'application, le Code de Procédure pénale et l'ordonnance sur l'exercice des fonctions d'OPJ.

3.1.2 Titres octroyés dans la Province Orientale

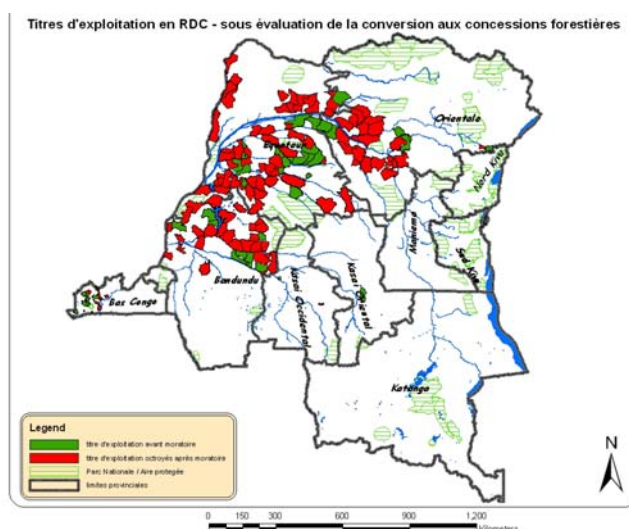
A ce jour, 4.971.966 ha des forêts de la Province Orientale ont été consentis à l'exploitation forestière industrielle à travers des Garanties d'Approvisionnement (GA) ou des Lettres d'Intention (LI), dont 22 titres après le moratoire du 14 mai 2002, couvrant une superficie totale de 3.722.510 ha (voir Tableau 2 ci-dessous).

Tableau 2. Titres d'exploitation forestière octroyés en Province Orientale

TITRES ORIENTALE			
SOCIETE	CODE	SUPERFICIE	DATE
BEGO CONGO	021/05	63250	21/04/2005
CFT	015/03	200000	25/03/2003
CFT	036/04	79300	07/07/2004
ENRA	020/05	28800	19/04/2005
ENRA	006/92	52192	17/08/1992
FORABOLA	011/03	250000	25/03/2003
FORABOLA	010/03	205000	25/03/2003
IKOMBELE	002/81	60000	28/06/1981
ITB	002/04	224140	18/01/2005
KTC	037/04	43700	02/07/2004
LA FORESTIERE	002/93	84740	03/07/1993
LA FORESTIERE	002/92	151800	17/03/1992
LA FORESTIERE	003/92	140224	17/03/1992
LUGERERO ZAWADI	018/05	242000	12/04/2005
LUMOO EMILE	019/05	230000	12/04/2005
OLAM CONGO	048/05	75900	22/09/2005
RESERVE STRATEGIQUE GENERALE	031/05	203850	01/07/2005
SAFBOIS	034/04	84700	29/06/2004
SAFBOIS	091/03	250000	03/06/2003
SEDAF	003/98	219200	03/02/1999
SEDAF	001/98	248300	03/02/1999
SIFORCO	002/89	293000	20/03/1989
SIFORCO	030/04	213740	01/06/2004
SIFORCO	028/04	114180	01/06/2004
SIFORCO	029/04	192950	01/06/2004
SODEFOR	018/03	190000	04/04/2003
SODEFOR	020/03	181000	04/04/2003
SOFORMA	002/03	200000	25/03/2003
SOFORMA	003/03	200000	25/03/2003
TRANS M	033/05	250000	12/07/2005
<i>SUPERFICIE Count</i>	<i>SUPERFICIE Maximum</i>	<i>SUPERFICIE Minimum</i>	<i>SUPERFICIE Sum</i>
30	293000	28800	4971966

⁷ Voir aussi *World Bank, Transitional Support Strategy (TTS) for the DRC, 2004*, paragraph 54: “ To that effect, the first and foremost challenge is to ensure the adequate and regular payment of civil servants: unless this issue is tackled, all other governance and institutional strengthening efforts are unlikely to succeed.” (“A cet effet, le premier et le plus important défi sera d'assurer le paiement adéquat et régulier des fonctionnaires : si cette question n'est pas résolue, tous les autres efforts visant à renforcer la gouvernance et les institutions risquent d'échouer.” Traduction par Global Witness.)

Carte 2. Titres d'exploitation forestière en RDC



3.1.3 Contribution de l'exploitation au développement des provinces

3.1.3.1 Destination des produits ligneux

Seules deux sociétés (BEGO Congo et KTC) sur les sept visitées produisent une partie du bois abattu (*Caja* et *Limbale*) dans leurs propres titres (GA 021/05 et GA 037/04) pour le marché local en Province Orientale. Les grumes sont soit débitées dans la forêt avec une scie LucasMill, soit dans la scierie, à Kisangani. Ces deux sociétés, qui ont le même propriétaire, sont également les seules à avoir leur siège principal en RDC.

Prenant en compte la capacité déclarée de cette scierie d'un volume maximum d'environ 140 m³ par mois, on est tenté de conclure que la production pour le marché local est très faible. Par contre, la plus importante part de la production de ces deux sociétés est destinée à l'exportation directe ou à travers le principal acheteur, qui se trouve être la société Parcafrique (voir photo ci-dessous).

Tableau 3. Destination des produits ligneux

Société	Destination	Produit	Informations obtenues / Observations
BEGO Congo	marché local, export	grumes, planches	Contrat de vente avec la société OLAM Congo: 50m ³ /mois (@USD170/m ³)
CFT	export	grumes, bois scié	Sciage dans l'unité de transformation à Kisangani
FORABOLA PO	export	grumes	Unité de transformation pas encore établie
FORABOLA BC	marché local	déroulage sciage	Selon le Directeur Gérant, la qualité des grumes ne permet pas l'exportation (3 ^{ème} rotation dans la province du Bas-Congo)
KTC	export marché local	grumes	Contrat de vente d' <i>Afromosia</i> (60 – 70 m ³ / mois) avec la société Parcafrique
OLAM Congo	export	grumes, planches	Contrat avec fournisseurs de grumes et débités
SAFBOIS	export	grumes	La société débite dans sa scierie artisanale des petites quantités de grumes de qualité inférieure pour son propre usage (prévu : production de bancs pour une école en construction depuis 4 ans)
TRANS-M	export	grumes	Unité de transformation non encore installée

Le sciage produit par la société FORABOLA en province du Bas-Congo vise, selon son gérant, le marché local et national dû à la mauvaise qualité des arbres abattus dans la troisième rotation dans cette zone du massif forestier de la RDC.

3.1.3.2 Contribution au développement de l'industrie forestière du pays

De toutes les sociétés visitées, une seule (CFT) opère avec une unité de transformation d'une capacité industrielle installée dans la province où elle exploite ; deux (BEGO Congo et KTC) s'engagent dans le sciage à petite échelle, comme mentionné précédemment. Les quatre autres sociétés ne contribuent que de façon limitée à l'effort de la création d'emplois dans les milieux où elles sont implantées, n'y ayant pas implanté d'unité de transformation. Les sociétés FORABOLA et TRANS-M ont des scieries respectivement à Boma et à Kinshasa. Cependant, la mission n'a pas pu observer de preuves que l'emploi ainsi généré a contribué à améliorer les conditions de vie des travailleurs et des populations des milieux concernés.

Photo 1. Scierie de SAFBOIS



Photo 2. 'Scierie temporaire' de TRANS-M



Photo 3. Scierie de Bego Congo/ KTC



Photo 4. Intérieur de la scierie KTC



Photo 5. LucasMill de la société KTC



Photo 6. Scierie de la société CFT



3.2 Fonctionnement des contrôles forestiers

3.2.3 Cadre légal et réglementaire applicable au contrôle forestier

3.2.3.1 Le principe

Le contrôle forestier que les inspecteurs forestiers et fonctionnaires et autres agents assermentés sont appelés à faire est un contrôle de vérification de la légalité de l'ensemble du système d'utilisation et d'exploitation forestière. Il ne concerne pas uniquement l'exploitation industrielle et artisanale des forêts, mais s'étend également à toutes les formes d'utilisation des forêts par les communautés locales.

La question de la détermination du cadre légal et réglementaire qui doit fonder les opérations de contrôle forestier est un préalable fondamental. La RDC s'est dotée d'un Code Forestier depuis le 29 août 2002, date de sa promulgation par le Président de la République. Ce code a remplacé le décret du 19 avril 1949 qui était devenu anachronique au regard de l'évolution politique, culturelle et socio-économique du pays et des principes modernes de gestion des ressources aujourd'hui admis par les Etats. Pour mettre en application ce Code, une quarantaine de textes d'application doivent être adoptés, sous forme d'ordonnance du Président de la République (et/ou de décret du Premier Ministre), d'arrêtés interministériels, d'arrêtés du Ministre en charge des forêts ou des gouverneurs des provinces.

A ce jour, sur la quarantaine de textes d'application envisagés, à peine sept ont été adoptés. Une dizaine de textes déjà approuvés attendent d'être signés.

Encadré 1. Réglementations de contrôle de l'exploitation forestière

A peine deux mois après la promulgation du Code Forestier, le Ministère en charge des forêts avait adopté quelques textes réglementaires, dont l'arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F-E.T/262/2002 du 03 octobre 2002 fixant la procédure d'établissement d'un plan d'aménagement forestier ainsi que l'arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F-E.T/263/2002, portant mesures relatives à l'exploitation forestière, de la même date. Ces deux textes, publiés au Journal Officiel en date du 6 novembre 2002, ne furent cependant pas appliqués, pour la simple raison que certains partenaires du gouvernement, dont principalement la Banque Mondiale, avaient demandé qu'ils soient retirés pour être soumis à une large consultation des parties prenantes, de sorte à recueillir leurs points de vue. C'est ce qui a été fait jusque dans le courant de l'année 2006, où quatre textes issus des consultations seront adoptés, dont un sur l'aménagement forestier (arrêté 036) et l'autre sur l'exploitation forestière (Arrêté 035), tous les deux datant du 5 octobre 2006. Il est important de noter que ces textes qui sont sortis depuis bientôt une année, outre qu'ils n'ont pas fait l'objet d'insertion au Journal Officiel, ont été, du reste, signés sans signaler qu'ils abrogeaient ceux qui furent signés en 2002 ; lesquels avaient pourtant l'avantage d'avoir été publiés au Journal Officiel. De sorte qu'à ce jour, en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers, la RDC dispose de deux textes qui, bien que n'étant pas loin l'un de l'autre quant à leur contenu, s'ignorent et mettent l'administration forestière dans une véritable difficulté pour les faire appliquer. Enfin, une autre difficulté tient au fait que tous ces textes, qu'ils s'agissent de ceux de 2002 ou de ceux de 2006, ont été signés sans avoir été accompagnés des annexes qu'ils étaient censés comporter. Ces contraintes et difficultés ont entraîné la survivance de l'ancien régime forestier (celui d'avant le Code Forestier), qui était essentiellement composé d'un certain nombre de normes et procédures en matière de gestion forestière, rassemblées dans un petit manuel appelé « Guide de l'Exploitant Forestier ».

Parmi les textes déjà signés, les plus pertinents au stade actuel en matière de contrôle forestier sont ceux qui se rapportent à l'exploitation et à l'aménagement forestiers (035/2006 et 036/2007).

A titre subsidiaire, il faut mentionner les textes réglant l'uniforme et les signes distinctifs des grades des inspecteurs forestiers, fonctionnaires et agents forestiers assermentés⁸, l'arrêté fixant la

⁸ Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F-E.T/277/2002 du 05 novembre 2002 portant réglementation de l'uniforme et des insignes distinctifs des grades des inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers assermentés.



procédure des transactions en matière forestière⁹, l'arrêté déterminant la liste des essences forestières protégées,¹⁰ ainsi que l'arrêté interdépartemental n°BCE/CE/ECNT/007/85 portant réglementation de l'exportation de grumes.¹¹

Par ailleurs, certains autres textes, bien que n'étant pas fondamentalement forestiers, intéressent tout de même le contrôle forestier, en raison de la connexité qu'ils présentent avec le système d'exploitation forestière. Les premiers sont liés aux rapports existant entre l'exploitant et les travailleurs qu'il emploie¹² ; les seconds, aux rapports entre le même exploitant et les communautés locales ayant-droit coutumier sur les terres et les forêts concernées par l'exploitation¹³.

Une autre série de textes se rapportent à la procédure pénale et au texte organisant l'exercice de la fonction d'officier de police judiciaire¹⁴.

Enfin, la dernière catégorie des textes touche à la fiscalité forestière¹⁵.

Ces textes, combinés avec les dispositions du Code Forestier, devraient servir à la vérification de la légalité des opérations forestières, dans le cadre du contrôle forestier.

3.2.3.2 *Pratique observée*

Les observations de la mission de contrôle sur terrain réalisée en Province Orientale et dans le Bas-Congo ont permis de relever que les inspecteurs forestiers se servent encore du Guide de l'Exploitant Forestier. Il faut souligner que ce Guide est un document sans assise légale ni force obligatoire, qui fut élaboré par le Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme dans le courant de l'année 1984, puis mis à jour en 1986 pour fixer les normes et procédures applicables en matière de gestion et d'exploitation forestière, en attendant la réforme du régime forestier congolais.

Le seul texte dont les inspecteurs disposaient, en dehors du Code Forestier, était l'Arrêté n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, mais dont ils ne se sont presque pas servis, étant eux-mêmes convaincus que le Guide de l'Exploitant Forestier était encore en vigueur, en dépit de la promulgation du nouveau Code Forestier qui l'a abrogé.

La mission a également constaté que les inspecteurs n'utilisaient pas les autres textes auxquels ils étaient censés se référer pour assurer le contrôle forestier et qu'ils ne semblaient pas les connaître. C'est notamment le cas du Code de Procédure Pénale et de l'Ordonnance organisant l'exercice de la fonction

⁹ Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F-E.T/260/2002 du 03 octobre 2002 fixant la procédure des transactions en matière forestière.

¹⁰ Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées.

¹¹ Arrêté interdépartemental n°BCE/CE/ECNT/007/85 portant réglementation de l'exportation de grumes.

¹² Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail et ses mesures d'application.

¹³ Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle qu'elle a été modifiée et complétée à ce jour.

¹⁴ Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale ; Ordonnance n° 78-289 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun (JOZ, n° 15, 1^{er} août 1978 ; Arrêté n° 247/78 portant mesure d'exécution de l'ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun ; Ordonnance du Gouverneur Général relative aux officiers de police judiciaire.

¹⁵ Articles 120 à 125 du Code Forestier ; lesquels se combinent avec les dispositions de l'Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/ECN-EF/2006 et n° 099/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 13 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et de flore, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, et de l'Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/ENV/2005 et n°108/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 juillet 2005 portant fixation des taux des droits et taxes sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts. Ajouter également la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les dispositions de la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception.



d'officier de police judiciaire, qui sont pourtant essentiels pour la réalisation des opérations de contrôle forestier par les inspecteurs, en leur qualité d'officiers assermentés.

Il en résulte que la RDC n'a pas encore clarifié l'état de sa réglementation en matière de forêts. L'on note, en effet, que le régime ancien découlant du décret d'avril 1949 et le régime aléatoire fondé sur le Guide de l'Exploitant Forestier survivent encore à travers un certain nombre d'anciennes pratiques, en parallèle à un nouveau régime plus ou moins cohérent et moderne, mais que le pays ne réussit toujours pas à appliquer, cinq ans plus tard.

Cette situation exceptionnelle ne rend pas aisée la mise en œuvre des opérations de contrôle forestier et devrait recevoir de toute urgence une attention soutenue des autorités étatiques, dans le sens de la clarification des textes applicables.

3.2.4 Situation des titres octroyés

3.2.4.1 Fondement juridique de l'accès aux titres d'exploitation forestière¹⁶

Les formes d'accès aux forêts congolaises sont organisées différemment, selon les buts poursuivis par le requérant. Ce but peut être domestique ou économique/commercial.

Accès dans un but domestique (droits d'usage). Lorsque l'accès à la forêt tend à répondre aux besoins domestiques individuels ou communautaires, il relève des droits d'usage forestiers. Un tel accès est libre et ne donne lieu ni à l'obtention d'une quelconque autorisation, ni à l'acquiescement d'un quelconque droit (Article 36 du Code Forestier). Du reste, le Code interdit toute commercialisation des produits forestiers prélevés au titre de droits d'usage forestiers.

Accès dans un but économique (système d'autorisation). Lorsque l'accès à la forêt tend à répondre à un but économique, il cesse de relever des droits d'usage forestiers et donne lieu à l'obtention d'un titre d'accès et d'exploitation. La nature juridique du titre à obtenir est d'abord fonction de la nature des activités que le requérant entend entreprendre dans la forêt, ensuite de sa qualité personnelle.

Un requérant peut également chercher à accéder à une forêt dans un but de prélèvement, soit de la matière ligneuse, soit de la matière non ligneuse. La nature juridique du titre à obtenir sera différente dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses.

a) *Accès pour la matière ligneuse.* Lorsque le requérant vise la matière ligneuse, il y a deux catégories principales de titres d'accès auxquels il peut prétendre : *l'agrément* et *le permis de coupe artisanale* pour les exploitants artisanaux, d'une part, et *la concession forestière* et *le permis ordinaire de coupe* pour les exploitants industriels, d'autre part¹⁷. En parallèle, l'Arrêté 035 relatif à l'exploitation forestière du 05 octobre 2006 fait mention de deux autres catégories de titres : *le permis de coupe de bois de feu et de carbonisation* pour les personnes vivant dans les milieux ruraux, d'une part, et de l'autre, *le permis spécial de coupe*, pour toute coupe de bois d'essence protégée. Les conditions et la procédure d'obtention de tous ces titres d'accès sont organisées par le Code Forestier (articles 98 et 102) et l'Arrêté 035 (articles 3 à 26).

3.2.4.2 Titres d'exploitation industrielle des forêts : les principes légaux et réglementaires du Code Forestier et le moratoire sur l'attribution des titres

Il faut rappeler que dans le contexte de l'ancien régime forestier, les exploitants industriels avaient pour titres d'exploitation forestière ce que l'on appelait des « conventions portant lettre d'intention » ou « des conventions portant garantie d'approvisionnement ». Ces conventions étaient précédées d'une « autorisation de prospection forestière » accordée par le Ministère en charge des forêts.

¹⁶ Ce chapitre s'est largement inspiré du Rapport national d'études juridiques et socio-économiques sur « Les mécanismes d'amélioration de la gouvernance forestière en République Démocratique du Congo », élaboré par Augustin Mpoyi et Joël Kiyulu, dans le cadre du Projet UICN sur le « Renforcement des voix pour des choix meilleurs : Amélioration de la gouvernance forestière », en août 2007.

¹⁷ Cette catégorisation découle de l'Arrêté n° 035/CAB/MIN/ECN-EF2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.



Ces titres anciens ont été abolis par la nouvelle loi forestière et remplacés par une nouvelle catégorie de titre dénommée « concession forestière » (articles 82, 83 et 155 du Code Forestier).

En mai 2002, soit environ trois mois avant la promulgation du nouveau Code Forestier, dans le souci de mettre en œuvre les nouvelles règles d'allocation forestière fondée sur la compétition (le système d'adjudication) et, surtout, dans le souci général d'engager le pays dans la voie de l'assainissement du secteur des forêts, le gouvernement de la RDC, par l'Arrêté n° CAB/MIN/AF.F.-E.T/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestière du Ministre en charge des forêts, avait décrété un moratoire sur les attributions de titres d'exploitation industrielle des forêts.

Le Code Forestier, dans ses dispositions transitoires, en son Article 155, précise que tout détenteur d'un titre d'exploitation dénommé « Garantie d'approvisionnement » ou « Lettre d'intention » devrait convertir son titre en concession forestière, pour autant que son titre remplisse les conditions requises par la nouvelle loi.

Les modalités de conversion de ces titres ont finalement été précisées par le Décret n° 05-116 du 24 octobre 2005, qui a aussi confirmé et étendu le moratoire. A ce jour, ce processus de conversion est en cours.

Dans la nouvelle configuration du cadre juridique sur les forêts issu du Code Forestier, aucune attribution de titres d'exploitation industriels n'était plus possible sans l'accomplissement des conditions suivantes :

- l'élaboration et la publication de nouvelles règles en matière d'adjudication, devenue le mode principal d'attribution des titres d'exploitation industrielle des forêts (articles 83, 85 et 86) ;
- l'élaboration et la publication des conditions de forme et de la procédure de réalisation de l'enquête publique (Article 84), préalable à l'octroi des concessions forestières ;
- l'élaboration et la publication du modèle de contrat de concession forestière et cahier des charges (Article 89 in fine).

Au surplus, il y a, à ce jour, trois autres conditions supplémentaires découlant du *Décret n° 05-116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière*, à savoir :

- la publication des résultats définitifs du processus de conversion, y compris la résiliation effective des titres non convertis ;
- l'adoption, sur base d'un processus consultatif, d'une programmation géographique des futures allocations à l'horizon de trois ans ;
- la levée du moratoire par ordonnance du Président de la République.

Comme déjà mentionné supra, cette nouvelle configuration du cadre juridique n'autorisait plus l'accès aux titres d'exploitation industrielle des forêts. Selon le texte de l'Arrêté n° CAB/MIN/AF.F.-E.T/194/MAS/02 du 14 mai 2002 sur le moratoire, tous les autres cas de renouvellement des anciens titres ou d'extension de leurs superficies restent interdits.

3.2.4.3 Pratique observée en matière d'accès aux titres forestiers

Pour des raisons de cohérence, la pratique observée en matière d'accès aux titres forestiers sera présentée en trois volets, répartis selon que le titre envisagé concerne l'exploitation industrielle, artisanale ou communautaire.

3.2.4.4 Titres d'exploitation industrielle des forêts

3.2.4.4.1 Titres industriels inspectés

Titres visités dans la Province Orientale (données de la DGF)

SOCIETES	TERRITOIRES	GA	DATE D'OBTENTION	SUPERFICIE INITIALE [ha]	SUPERFICIE RETENUE [ha] ¹⁾
KTC	Ubundu	037/04	02/07/2004	43.700	32.200
CFT	Ubundu	036/04	07/07/2004	79.300	74.609
TRANS-M	Bafwasende/Banalia	033/05	12/07/2005	250.000	234.333
SAFBOIS	Isangi	091/03	03/06/2003	250.000	185.000
FORABOLA	Basoko	011/03	25/03/2003	250.000	194.964

Titres visités dans la province du Bas-Congo

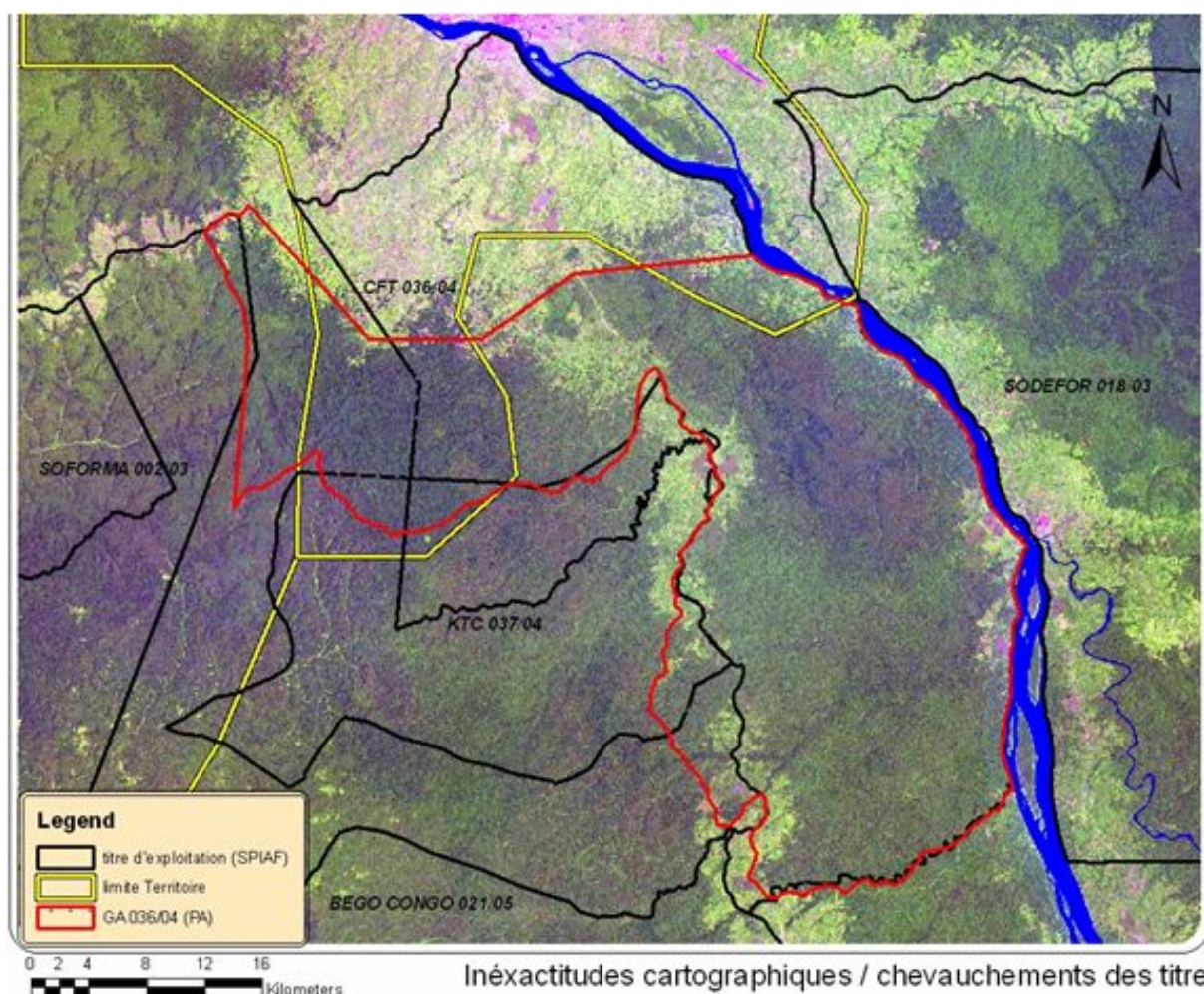
SOCIETES	TERRITOIRES	GA	DATE D'OBTENTION	SUPERFICIE INITIALE [ha]	SUPERFICIE RETENUE [ha]
FORABOLA	Tshela / Seke-Banza	009/05	21/01/2005	62.232	55.104

1) voir ci-dessous

3.2.4.4.2 Constats de l'étude quant aux titres visités

La première observation a été que tous les titres visités en Province Orientale et dans la province du Bas-Congo ont non seulement été octroyés après le moratoire institué par l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F.-E.T/194/MAS/02 du 14 mai 2002, mais également en violation des nouvelles règles susmentionnées édictées par le Code Forestier en matière d'allocation des titres d'exploitation industrielle.

Carte 3. Chevauchement des titres des sociétés CFT et KTC / incertitude des limites





Encadré 2. Conséquence de l'omission de la consultation des autorités locales par l'administration forestière centrale – une illustration

La mission a pu observer un certain nombre de problèmes relatifs aux titres forestiers octroyés dans la région cible qui sont le résultat d'un manque de consultation de l'administration forestière provinciale et locale, des autorités politico-administratives locales et de la population concernée. A titre illustratif, on peut mentionner l'exemple suivant :

Le 25 mars 2003, le Ministre en charge des forêts a octroyé à la société CFT la Garantie d'approvisionnement GA 034/03 d'une superficie de 123.000ha. La GA ne couvre pas uniquement des forêts mais aussi des portions d'un quartier de la ville de Kisangani, sur la rive gauche, des villages le long de la route Kisangani-Ubundu et la Réserve de Yoko. Le 2 juillet 2004, le Ministre a octroyé à la société KTC la GA 037/04 d'une superficie de 43.700 ha, qui chevauche le titre de la société CFT (voir carte 3).

En plus, la mission a pu observer que la superficie initiale de certains titres octroyés après le moratoire a été modifiée par l'administration forestière. Selon les informations reçues du SPIAF, les modifications ont été faites sur requête des sociétés concernées afin de prendre en considération des « superficies non exploitables » tels que des marécages et villages dans les titres octroyés et initialement acceptées par les sociétés bénéficiaires.

Document 1 - 3. 1^o Note de débit RFA 2007

DIRECTION DE LA GESTION FORESTIERE
D.G.F.

NOTE DE DEBIT N° 49/ECNEF/DGF/TS/2007.

Exploitant Forestier : KTC / P. Orientale (Ubundu)
Adresse : Bld Lumumba SR 3406
Kisangani / Mangobo.

Nous portons ce jour à votre débit le montant en Francs congolais équivalent à 21.850 USD pour la redevance de superficie de l'année 2007, en exécution de l'arrêté interministériel n°010 du 17 mars 2004 portant Mesures Economiques pour le Développement de « Filière Bois » et la Gestion Durable des Forêts signé par les Ministres de l'Environnement, des Transports, du Commerce Extérieur, de l'Industrie & PME et des Finances.

Désignation	Superficie (ha)	Redevance de superficie (USD)
G.A. convention n° 037/04 du 02/07/2004	43.700	21.850
TOTAL	43.700	21.850

N.B. Ce montant est à payer au plus tard le 31/07/2007. Le non-paiement du dit montant dans le délai imparti, entraînera la liquidation d'office des pénalités.

G.A : Garantie d'Approvisionnement.

Fait à Kinshasa, le 10/07/2007

LE DIRECTEUR CHEF DE SERVICE
Po. Mumbi
Sébastien MALELE MBALA

Adresse : 4^o Avenue Inter-États (ex Forêtiers)
Tél : Secrétariat : +243(0)91509461 Direction : +243(0)91508720, Email : dgf_mec@yahoofr

2^o Note de débit RFA 2007 (KTC)

DIRECTION DE LA GESTION FORESTIERE
D.G.F.

NOTE DE DEBIT N° 164/ECNEF/DGF/TS/2007.

Exploitant Forestier : KIVU TRADING COMPAGNIE / P. Orientale (Ubundu)
Adresse : Bld Lumumba SR 3406
Kisangani / Mangobo.

Conformément à l'arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 20 juillet 2006 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, spécialement à ses articles 1 et 2, nous portons ce jour à votre débit le montant en Francs congolais équivalent à 16.100 USD pour la redevance de superficie de l'année 2007, en exécution de l'arrêté interministériel n°010 du 17 mars 2004 portant Mesures Economiques pour le Développement de « Filière Bois » et la Gestion Durable des Forêts signé par les Ministres de l'Environnement, des Transports, du Commerce Extérieur, de l'Industrie & PME et des Finances.

Désignation	Superficie retenue (ha)	Redevance de superficie (USD)
G.A. n° 037/04 du 02/07/2004	32.200	16.100
TOTAL	32.200	16.100

N.B. Ce montant est à payer au plus tard le 31/07/2007. Le non-paiement du dit montant dans le délai imparti, entraînera la liquidation d'office des pénalités. La présente note de débit annule la précédente n°49/ECNEF/DGF/TS/2007 du 10/02/2007.

G.A : Garantie d'approvisionnement.

Fait à Kinshasa, le 10/07/2007

LE DIRECTEUR CHEF DE SERVICE
Sébastien MALELE MBALA

Adresse : 4^o Avenue Inter-États (ex Forêtiers)
Tél : Secrétariat : +243(0)91509461 Direction : +243(0)91508720, Email : dgf_mec@yahoofr

Note de perception - Taxe de superficie 2007(KTC)

250-9128301-07.

PROVINCE ORIENTALE
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU GOUVERNEUR
PROVINCE DE RECOURVEMENT

NOTE DE PERCEPTION No. 105
N° : 1851

I. IDENTITE DU CONTRIBUABLE
Nom : S^{rs} K.T.C Adresse : KISANGANI C/DAKISO
Registre de commerce no. : _____ B.P. : _____ Tel. : _____
Activité du contribuable : EXPLOITATION FORESTIERE

II. MATIERE TAXABLE
Nature de marchandise : Redevance de superficie facture d'achat ou document de référence : feuille ex. 2007 Quantité, nombre, poids : _____
Taux appliqué : 32.200 ha

III MONTANT A PERCEVOIR
En chiffres : 6.470,8 US en lettres : deux mille quatre cent soixante dix mille
date prévue pour le paiement : le 30/07/07
Payé à : KISANGANI 30/07/2007
Visa du Vérificateur ou Agent Percepteur : _____

En effet, en vertu du nouveau Code Forestier, aucune attribution des titres dénommés « Garantie d'approvisionnement » et/ou « Lettre d'intention » ne peut juridiquement être tenue pour valable pour des raisons exposées précédemment. Quant aux anciens titres, ils sont encore sous examen dans le cadre du processus de conversion, qui a été voulu comme le cadre de révision de leur légalité. Il appartient à la Commission Interministérielle instituée pour assurer cette revue d'en décider.

3.2.4.5 Titres d'exploitation artisanale des forêts

3.2.4.5.1 Principes légaux et réglementaires

L'accès aux titres d'exploitation artisanale des forêts découle, comme mentionné supra, d'une autorisation d'exploitation forestière accordée sous forme d'un permis dit « de coupe artisanale ».

Aux termes de l'Arrêté n° 035 relatif à l'exploitation forestière de 2006, ce permis est délivré par le gouverneur de province dont relève la forêt, et sur proposition de l'administration provinciale chargée des forêts, aux seuls exploitants, personnes physiques, de nationalité congolaise, dûment agréés et utilisant notamment une scie en long ou une tronçonneuse mécanique¹⁸. Il donne droit à son titulaire de couper le bois uniquement dans une forêt de communauté locale¹⁹.

Ce permis ne peut couvrir une superficie supérieure à 50 hectares. Un exploitant artisanal ne peut prétendre tout au plus qu'à deux permis par an, pour un total de 100 hectares.²⁰

Il arrive aussi que les exploitants artisanaux aillent couper, non dans les forêts des communautés locales, mais dans des plantations, boisements ou champs privés. La question est de savoir si de telles coupes devraient être assujetties à l'obtention d'un permis de coupe artisanale.

La réponse est négative. En effet l'Article 9 du Code Forestier dispose que « les arbres situés dans un village ou son environnement immédiat ou dans un champ collectif ou individuel sont la propriété collective du village ou celle de la personne à laquelle revient le champ. Ils peuvent faire l'objet d'une cession en faveur des tiers »²¹. En d'autres termes, le Code Forestier reconnaît aux propriétaires de tels arbres la liberté d'en disposer, de les aliéner à titre gratuit ou dans le cadre d'une vente. Seulement, l'Arrêté n° 035, en son Article 22, prévoit que l'exploitation de tels arbres sera soumise à l'obtention préalable d'un permis, dont il ne détermine ni le nom, ni la nature.

S'agissant de l'exploitation artisanale, il importe de mentionner également que l'Arrêté n° 035 conditionne l'octroi d'un permis de coupe artisanale à deux préalables : l'obtention par le requérant d'un agrément et la conclusion d'un accord écrit (contrat) entre le requérant et les représentants de la communauté locale concernée²².

¹⁸ L'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/263/2002 du 03 octobre 2002 portant mesures relatives à l'exploitation forestière avait retenu qu'un exploitant artisanal pouvait également utiliser une scierie mobile pour la coupe du bois. L'arrêté de 2006 a supprimé la scierie mobile.

¹⁹ L'Arrêté n° 263 du 03 octobre 2002 sur l'exploitation forestière mentionnait en outre que le permis de coupe artisanale pouvait autoriser l'exploitant artisanal à couper le bois dans une forêt protégée, spécialement désignée et délimitée à cet effet. En réalité, les forêts protégées se confondent avec les forêts des communautés locales, de sorte qu'en définitive, cette disposition de l'Arrêté n° 263 ne voulait rien dire de plus. Et c'est avec pertinence qu'elle n'avait pas été retenue dans l'Arrêté n° 035.

²⁰ Par contre, l'Arrêté n° 263 de 2002 n'autorisait la délivrance de permis de coupe artisanale à un exploitant qu'une seule fois par an.

²¹ L'Arrêté 263 de 2002 sur l'exploitation forestière avait libellé de cette manière cette disposition : « L'exploitation des boisements privés ou des produits forestiers résultant d'une plantation artificielle privée est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée gratuitement par l'administration forestière ». On note ici que l'arrêté de 2006 a supprimé l'expression « plantation artificielle privée » pour ne retenir que celle de « plantation privée » tout court ; ce qui constitue une évolution heureuse. Il a, par ailleurs, supprimé le principe d'une délivrance gratuite du permis et l'a remplacé par celui du « paiement des frais y afférents ». Le fait qu'il ne mentionne pas l'acquittement d'une taxe (mais de frais) et qu'il ne précise ni le mode de paiement, ni l'affectation, porte à penser que de tels frais sont laissés à la discrétion de l'administration, sans préciser de quels frais il s'agit. Ceci pourrait ouvrir la voie à des interprétations abusives de la part de l'administration.

²² Ce contrat pourra fixer, notamment, les conditions d'accès à la forêt de communauté locale ainsi que les modalités de partage des revenus.



L'agrément est délivré par le Gouverneur de Province, moyennant acquittement d'une taxe dont le taux et l'assiette sont fixés par un arrêté conjoint des ministres ayant les forêts et les finances dans leurs attributions.²³

3.2.4.5.2 *Pratiques observées*

Les principes légaux et réglementaires énoncés ci-dessus ne sont pas encore appliqués. En effet, l'on relève les points suivants :

- *Au niveau de l'appellation*, il a été observé que la pratique administrative ne retient pas les concepts contenus dans le Code Forestier et le texte de l'arrêté sur l'exploitation forestière. En effet, pendant que l'arrêté désigne le titre d'exploitation artisanale des forêts par l'expression « permis de coupe artisanale », le Ministre en charge des forêts a continué à délivrer des « permis de coupe » ;²⁴ cette appellation n'est plus légale à dater de l'entrée en vigueur du premier arrêté portant mesures relatives à l'exploitation forestière de 2002. Par la suite, et très récemment, les arrêtés interministériels n°006/CAB/MIN/ECN-EF/2007 et 004/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 08 mai 2007 fixant le taux des droits et taxes à percevoir par le Ministère en charge des forêts retiennent une nouvelle appellation jamais utilisée auparavant, à savoir : la taxe sur le « permis de coupe de bois artisanale ». Il faut également mentionner que certains titres d'exploitation artisanale ont été octroyés sous l'appellation d'« autorisation d'abattage », pendant tout le temps où la Province Orientale était sous l'occupation de la rébellion. C'est le cas d'un certain Yani Jatros, qui détient une petite scierie à Kisangani. Toutes ces appellations, qui ne répondent pas à la terminologie consacrée par l'Arrêté n° 263 et confirmée par l'Arrêté n° 035, ne font que brouiller l'orientation de la réforme.
- *Quant au modèle du permis de coupe artisanale*, l'on a constaté qu'aucun modèle officiel n'a encore été établi. En effet, il ne suffit pas d'adopter l'appellation de « permis de coupe artisanale » pour entrer dans la légalité, encore faut-il que ce permis soit conforme au modèle officiel, qui était censé être annexé à l'Arrêté n° 035 qui réglemente cette matière. Cependant, cet arrêté a été signé sans être accompagné de ses annexes. Tant que ce problème n'aura pas été résolu, tous les titres d'exploitation forestière artisanale octroyés seront réputés non conformes.
- *Quant à l'autorité compétente pour la délivrance de permis de coupe artisanale*, ce permis continue d'être octroyé par le Ministre en charge des forêts en lieu et place des gouverneurs des provinces, en violation des dispositions de l'Arrêté n° 035. Rien, en effet, ne fonde encore aujourd'hui le pouvoir du Ministre de continuer à attribuer ce permis²⁵. Outre qu'il s'agit d'une violation d'un texte clair, cela va même à l'encontre des orientations actuelles du pays en matière de décentralisation.
- *Quant à l'exigence de l'agrément*, il a été relevé qu'aucun mécanisme n'a encore été mis en place au niveau provincial (à Kisangani), et plus spécialement au niveau du gouvernorat, pour assurer l'agrément des exploitants artisanaux²⁶. Dans le sens de l'Arrêté n° 035 relatif à l'exploitation forestière de 2006, aucun permis de coupe artisanale ne peut être octroyé à un exploitant, si ce dernier n'a pas été préalablement agréé. Du reste, aucun modèle n'existe encore ; ce qui est dit supra du permis de coupe artisanale vaut également pour l'agrément.

²³ A ce jour, aucun arrêté n'a encore été pris dans ce sens.

²⁴ Sous le régime antérieur, tous les permis annuels d'exploitation forestière, qu'il s'agisse de l'exploitation industrielle ou de l'exploitation artisanale, étaient désignés sous l'appellation de « permis de coupe » ; expression à laquelle il faut renoncer, du moins dans l'accomplissement des actes officiels, à dater de la signature de l'arrêté sur l'exploitation forestière (d'abord de 2002, ensuite de 2006).

²⁵ L'équipe a pris connaissance d'un communiqué officiel du Ministre adressé aux administrations locales, leur enjoignant de s'abstenir de délivrer des « permis de coupe artisanale » (voir Annexe 9).

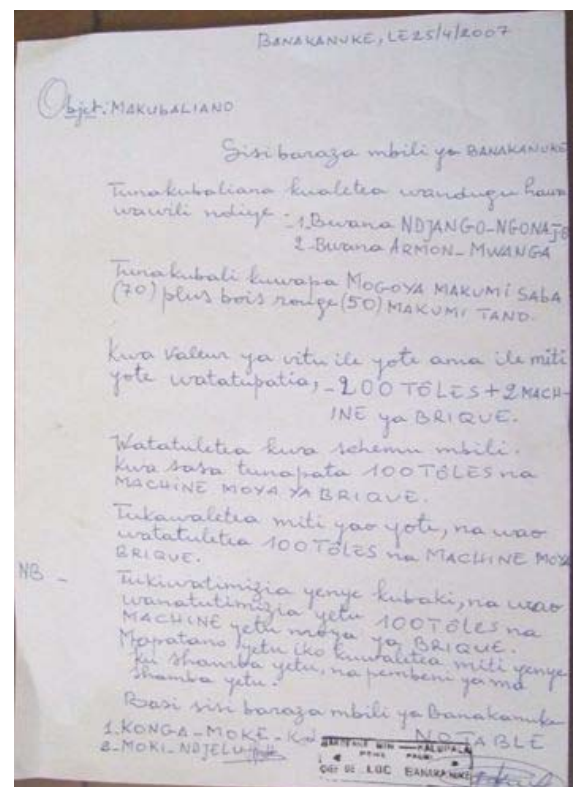
²⁶ Cette défaillance et ce manque d'intérêt pourraient peut-être s'expliquer par le fait que ce permis continue à être octroyé au niveau central par le Ministre en charge des forêts. Une autre raison pourrait être tirée du fait qu'avant d'être délivré, l'agrément doit être précédé de l'acquiescement d'une taxe dite d'agrément, mais dont l'assiette et le taux n'ont pas encore été fixés par les ministres en charge des finances et des forêts.

- **Quant au contrôle du système**, il a été observé, aussi bien en Province Orientale que dans la province du Bas-Congo (où la situation est encore plus préoccupante), que l'exploitation artisanale se déroule d'une manière générale sans autorisation et en dehors de tout contrôle de l'administration locale. Les « scieurs de long », comme on les appelle communément, se contentent de négocier avec les communautés, auxquelles ils versent des redevances coutumières et accèdent aux forêts pour y prélever le bois dans des conditions qui échappent à toute maîtrise de l'administration.

Document 4. Autorisation de coupe artisanale



Doc 5. Convention avec la population



- **Quant aux arbres situés dans les environs immédiats d'un village ou dans les champs ou plantations privés**, il a été observé qu'ils sont exploités en Province Orientale sur délivrance d'une autorisation dite de « revalorisation des abattus culturaux »²⁷. Un cas spécifique a été constaté dans le village de Banakanuke, secteur de Bakumu Mandombe, territoire d'Ubundu, dans le district de Tshopo, où un certain Ndjango Ngona Jean Bosco, après avoir obtenu une « autorisation de revalorisation des abattus culturaux » auprès de la Coordination Provinciale de l'Environnement²⁸, et moyennant acquittement d'une somme de 100 US\$, est allé négocier avec la communauté locale dudit village l'abattage de 70 arbres d'*Afromosia* et 50 pieds de bois rouge²⁹. Un accord écrit a été signé à cet effet, où la communauté locale a exigé du sieur Ngona de lui payer, en contrepartie, 200 tôles de trois mètres et deux machines de fabrication de briques. Le jour de la visite de la mission, l'acheteur des arbres avait déjà versé la moitié des

²⁷ Cette autorisation vaut certainement ce permis visé par l'Article 21 de l'Arrêté n° 035 du 05 octobre 2006. Cet arrêté n'ayant précisé ni le nom, ni la nature d'un tel permis, on pourrait considérer de l'appeler « permis de revalorisation des abattus culturaux », pour rester en conformité avec l'énoncé de l'Article 21 susmentionné. C'est là un permis qui pourrait aider l'administration à contrôler l'abattage des arbres visés à l'Article 9 du Code Forestier, et qui ne relève pas du domaine de l'Etat.

²⁸ Autorisation n° 5520/COORPRO/MECNEF/POI/48/BGF/2007 du 26 avril 2007 délivrée par le Coordonnateur provincial de l'Environnement.

²⁹ Les 100 US\$ payés à la Coordination provinciale de l'environnement l'ont été sans délivrance d'une quittance. En principe, il ne s'agit pas d'une taxe, s'il faut s'en tenir aux termes de l'article 21 de l'Arrêté n° 035, mais de frais administratifs, dont la destination et l'affectation devraient être déterminée de sorte à éviter l'arbitraire de l'administration.

biens exigés par la communauté. Il était même déjà en train d'évacuer une bonne quantité de plateaux d'*Afromosia*. Le problème que ce cas d'espèce pose est qu'il est inconcevable de sortir autant de pieds d'arbres sur la base d'une simple autorisation de revalorisation des abattus cultureux. Par ailleurs, il n'est pas évident qu'autant de pieds d'*Afromosia* puissent se retrouver dans un seul champ ou même dans plusieurs champs privés pour pouvoir justifier qu'ils soient exploités sur la base d'une seule autorisation de revalorisation d'abattus cultureux. La mission a, en plus, observé que certains exploitants industriels, comme les sociétés KTC et OLAM Congo, viennent acheter des bois prélevés dans ces conditions, soit pour alimenter leurs scieries, soit pour les destiner à l'exportation. Il n'est possible d'établir aucune traçabilité à l'égard de tels bois.

- **Quant à la nationalité du bénéficiaire d'un titre d'exploitation artisanale des forêts**, il a été fait mention d'un sujet franco-italien, un certain Jean Marie Bergesio, qui se livre à l'exploitation artisanale, cependant qu'une telle activité est réservée aux personnes physiques de nationalité congolaise³⁰.

La dimension de la problématique d'abattage artisanal non autorisé et échappant à tout contrôle par l'administration forestière semble être reconnue par le MECNEF, comme le démontre la lettre n° 0814/CAB/MIN/ECN-EF/05/PDB/07, du mois de mai 2007 du Ministre en charge des forêts, adressée au Gouverneur de la province du Bas-Congo, par laquelle il propose « la suspension temporaire de l'exploitation artisanale de bois d'œuvre sur toute l'étendue de la province et ce, jusqu'à l'organisation effective des exploitants artisanaux ». Cependant, les agents de l'administration provinciale et locale ont expliqué que leurs efforts pour appliquer cette instruction et suspendre temporairement l'exploitation artisanale au Bas-Congo se sont heurtés à l'opposition de membres du mouvement « Bundu dia Kongo ». La situation dans la province est devenue hautement politisée.

Photo 7. Carte des fournisseurs de la société OLAM dans les environs de la ville de Kisangani



³⁰ Cette information a été donnée par son gérant, mais n'a pas pu être vérifiée par les inspecteurs. Il a fait savoir à l'équipe d'étude que Jean Marie Bergesio faisait couper le bois à l'aide d'une tronçonneuse, puis venait le vendre à la société BEGO CONGO, dont il est le Directeur Général.

3.2.4.6 Accès aux titres d'exploitation par les communautés locales

3.2.4.6.1 Prévisions légales et réglementaires

Le Code Forestier reconnaît aux communautés locales non seulement le droit de solliciter et d'obtenir sur leurs forêts coutumières une concession forestière, mais également celui de conclure sur leurs forêts deux types de contrat : un contrat écrit pour l'exploitation de leurs forêts par les exploitants artisanaux ou un contrat d'exploitation, pour d'autres utilisations éventuelles de leurs forêts, à des fins de recherche, de bio prospection, de conservation, touristiques ou culturelles³¹.

Les membres des communautés locales qui seraient portés à se livrer au prélèvement du bois pour le feu ou la carbonisation à des fins commerciales seront tenus de se faire délivrer un permis de coupe de bois de feu et de carbonisation auprès de l'Administration du Territoire du ressort de la forêt, et ce, après avis de l'administration locale chargée des forêts (Article 9, Arrêté 035).

Si les produits visés sont non ligneux, et sont prélevés à des fins de commercialisation, les membres des communautés locales seront tenus de se faire délivrer un permis de récolte.

Il y a lieu également d'observer que le Code Forestier décide, en son Article 9, que « tous les arbres situés dans un village ou son environnement immédiat ou dans un champ collectif ou individuel sont la propriété collective du village ou celle de la personne à laquelle revient le champ ». Il ajoute, par ailleurs, que de tels arbres peuvent faire l'objet d'une cession en faveur des tiers. Si, en effet, la cession est libre pour le propriétaire, il en est autrement de leur exploitation, qui est assujettie, aux termes de l'Arrêté n°035 relatif à l'exploitation forestière (Article 21), à l'obtention préalable d'un permis ; lequel est délivré moyennant paiement des frais y relatifs³².

3.2.4.6.2 Pratiques observées

Les vérifications de terrain ont permis de noter que les communautés locales ont libre accès à leurs forêts, où elles entrent pour prélever toutes sortes de produits, ligneux et non ligneux, sans requérir une quelconque autorisation, qu'un tel accès ait lieu à des fins commerciales ou à des fins d'usage domestique.

Il n'a pas été relevé de cas où les communautés locales se livrent de leur propre initiative au prélèvement du bois d'œuvre, d'abord parce que la coupe d'un arbre implique un effort qu'elles ne sont toujours pas prêtes à déployer, ensuite parce qu'elles ne disposent pas de moyens artisanaux modernes (tronçonneuse, scierie mobile) pour procéder à la coupe, et enfin, puisqu'après l'avoir coupé, elles ne disposent pas de moyens requis pour procéder au débitage du bois et à son évacuation. Aussi l'exploitation dans les forêts coutumières se fait-elle par le biais de « scieurs de long », qui se comportent comme des fournisseurs ou des marchands du bois, ainsi que la mission l'a relevé dans le cas de la société OLAM Congo.

La mission n'a pas non plus observé que les administrations locales en Province Orientale aient ou se soient mises à exiger l'acquittement d'un permis de coupe de bois de feu et de carbonisation, ni un permis de récolte³³.

³¹ Cette énumération ne découle pas du Code Forestier, mais les discussions internes au niveau de l'équipe de l'élaboration des mesures d'application du Code Forestier entendent orienter les choses de cette manière. Le Code se limite à poser le principe de la négociation d'un accord écrit avec les exploitants artisanaux pour l'abattage des arbres dans les forêts des communautés locales et énonce en même temps la possibilité pour les mêmes communautés locales de négocier des accords d'exploitation de leurs forêts avec des tiers (Articles 111 à 113). L'on pourrait suggérer que de tels accords d'exploitation soient orientés vers des usages alternatifs (bio prospection, recherche, tourisme, utilisation culturelle, récréation, etc).

³² Il s'agit ici des frais administratifs pour l'examen et la délivrance du permis et non d'une taxe.

³³ Cette attitude pourrait s'expliquer d'abord par l'absence de modèles de ces permis qui sont annoncés aux annexes de l'Arrêté n°035, mais sans être accompagnés. De telles lacunes devraient être corrigées par des lettres circulaires du Ministre en charge des forêts enjoignant aux administrations locales de procéder, dans le strict respect de la loi et de la réglementation, à l'application des dispositions prévues.

3.2.5 Règles d'exploitation forestière

Les règles relatives à l'exploitation forestière sont énoncées dans la section 2 du chapitre III relatif à l'exploitation forestière de l'Arrêté n° 035. Elles concernent la planification de l'exploitation, la coupe du bois d'œuvre, le débardage, le marquage des bois, la tenue du carnet de chantier, le transport des produits forestiers ligneux, et la déclaration trimestrielle et des redevances.

3.2.5.1 Planification détaillée du prélèvement des produits forestiers (plan annuel d'opération)

3.2.5.1.1 Principes réglementaires

L'Arrêté n° 035 prévoit que toute opération d'exploitation forestière soit exécutée conformément au Plan annuel d'opération (PAO). Le Permis de coupe de bois (PCB) est délivré chaque année pour l'exécution du plan annuel d'opération³⁴.

Le plan annuel d'opération est défini par l'Arrêté n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 *fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre*, comme la planification de toutes les activités dans le temps et dans l'espace, sur une période d'un an, à l'intérieur d'une assiette annuelle de coupe (AAC). Il contient des cartes de positionnement des arbres exploitables et est confectionné sur base des résultats d'inventaire d'exploitation de l'assiette annuelle, suivant le canevas repris dans les guides opérationnels (Article 2 m et 16).

Le PAO, qui doit être un préalable à l'obtention d'un permis de coupe de bois (Arrêté n° 035, Article 7), mentionne obligatoirement la superficie, la localisation de l'AAC, la nature des essences forestières exploitables et le volume annuel prévisionnel de bois à récolter.

Il est exigé aux exploitants de délimiter chaque assiette annuelle de coupe au moyen de repères suffisamment durables et d'informer l'administration provinciale en charge des forêts de la mise en exploitation d'une nouvelle assiette annuelle de coupe.³⁵

3.2.5.1.2 Observations

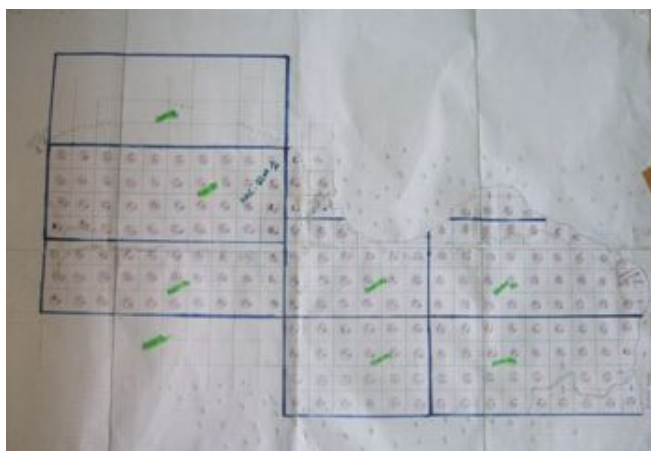
Aucune société inspectée par la mission n'a encore produit de Plan d'aménagement (PA), conformément aux dispositions de l'Article 71 du Code Forestier qui conditionnent « toute activité de gestion et d'exploitation forestières à l'élaboration préalable d'un plan d'aménagement forestier ». Dans le contexte transitoire actuel, où les anciens titres forestiers sont soumis à la révision de la légalité, il est tout au moins requis aux exploitants forestiers de préparer un plan annuel d'opération, qui sera un élément détaillé du plan d'aménagement forestier. Aucune société, cependant, n'a pu présenter un PAO. Elles ont plutôt présenté des plans établis chacune à sa manière, faute de modèle officiel (voir documents ci-dessous).

La mission a tout de même observé que la société CFT du groupe Nord Sud Timber (NST) est la seule, parmi toutes les sociétés inspectées, à avoir engagé un bureau d'étude, la société française FRM, en vue de l'élaboration d'un PA pour sa concession située dans le territoire d'Ubundu. D'après les informations recueillies pendant la mission, il est prévu que cette même firme développe des PA pour les autres sociétés du groupe NST, notamment SOFORMA, SODEFOR et FORABOLA.

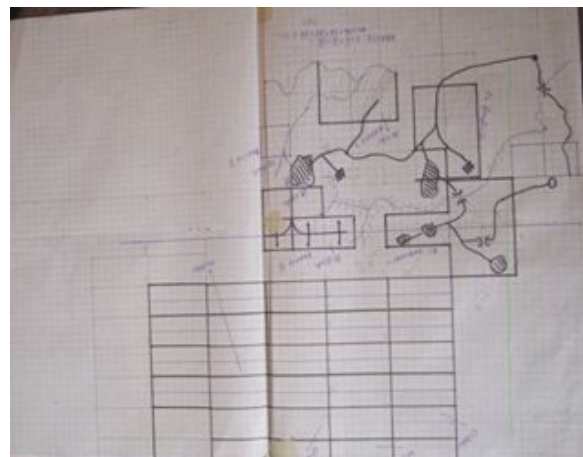
³⁴ Ce plan annuel d'opération est un élément détaillé du plan d'aménagement forestier. L'Arrêté n° 035 dispose que le permis de coupe est accordé chaque année pour l'exercice du plan annuel d'opération. Pour faire respecter cette disposition par les exploitants forestiers, il aurait été essentiel que le même arrêté oblige à la présentation du plan annuel d'opération, avant toute délivrance du permis de coupe (artisanale et industrielle). En d'autres termes, ce plan annuel d'opération devait figurer au nombre des éléments constitutifs du dossier de la demande du permis, qui apparaissent à l'article 17 de l'Arrêté n° 035.

³⁵ Cette information est donnée par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

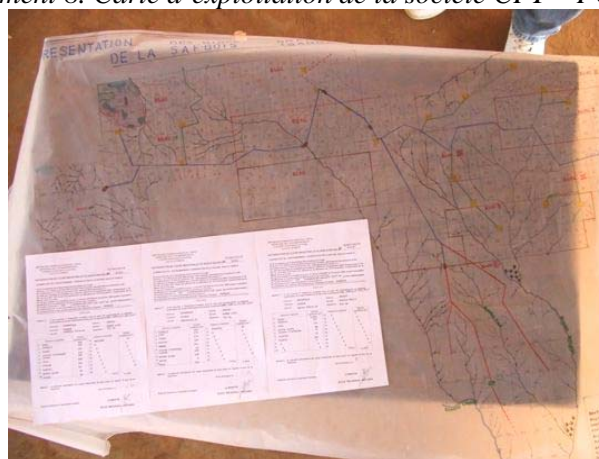
Document 6. Croquis de bloc du PCB (FORABOLA, GA 011/03)



Document 7. Croquis de bloc du PCB (KTC, GA 021/05)



Document 8. Carte d'exploitation de la société CFT – PCB 02, 03,04



Document 9. Inventaire du PAO de la société SAFBOIS

RESULTATS INVENTAIRE D'EXPLOITATION (PERMIS DE COUPE)

SOCIETE SAFBOIS REGION P ORIENTALE
 FORET MARIMBO EQUIPE N° 1 CHEF DE PROSPECTION BAKAR APRIKA
 NOMBRE DE PARCELLES 48 SUPERFICIE TOTALE (ha) 1800 SUPERFICIE EXPLOITABLE (ha) 1300

CLASSE I			CLASSE II			AUTRES		
ESSENCE	Nbr TIGES	VOLUME UTILE (m³)	ESSENCE	Nbr TIGES	VOLUME UTILE (m³)	ESSENCE	Nbr TIGES	VOLUME UTILE (m³)
AFROKOMBA	18	1,940	BOISE CLAIR	18	4,8			
SAPELLI	107	2,456	BOISE FONCE	8	4,8			
SIPO	83	4,8	PALOUK	36	4,5			
BOGO	41	4,8	TOLA	180	9,3			
SIAMA	26	7,2						
KHAYA	8	7,2						
TOTAL DENOMBRE	300	2,038	TOTAL DENOMBRE	60	60			
TOTAL A EXPLOITER	300	2,038	TOTAL A EXPLOITER	60	60			
TOTAL DENOMBRE TOUTES CLASSES			TOTAL DENOMBRE TOUTES CLASSES			TOTAL DENOMBRE TOUTES CLASSES		
TOTAL A EXPLOITER TOUTES CLASSES			TOTAL A EXPLOITER TOUTES CLASSES			TOTAL A EXPLOITER TOUTES CLASSES		

Document 10. Inventaire du PAO de la société TRANS-M

RESULTATS INVENTAIRE D'EXPLOITATION (PERMIS DE COUPE)

SOCIETE TRANS M - BOIS REGION P ORIENTALE
 FORET MARIMBO EQUIPE N° 1 CHEF DE PROSPECTION MATURA
 NOMBRE DE PARCELLES 48 SUPERFICIE TOTALE (ha) 1800 SUPERFICIE EXPLOITABLE (ha) 1300

CLASSE I			CLASSE II			AUTRES		
ESSENCE	Nbr TIGES	VOLUME UTILE (m³)	ESSENCE	Nbr TIGES	VOLUME UTILE (m³)	ESSENCE	Nbr TIGES	VOLUME UTILE (m³)
AFROKOMBA	18	1,940	BOISE CLAIR	18	4,8			
SAPELLI	107	2,456	BOISE FONCE	8	4,8			
SIPO	83	4,8	PALOUK	36	4,5			
BOGO	41	4,8	TOLA	180	9,3			
SIAMA	26	7,2						
KHAYA	8	7,2						
TOTAL DENOMBRE	300	2,038	TOTAL DENOMBRE	60	60			
TOTAL A EXPLOITER	300	2,038	TOTAL A EXPLOITER	60	60			
TOTAL DENOMBRE TOUTES CLASSES			TOTAL DENOMBRE TOUTES CLASSES			TOTAL DENOMBRE TOUTES CLASSES		
TOTAL A EXPLOITER TOUTES CLASSES			TOTAL A EXPLOITER TOUTES CLASSES			TOTAL A EXPLOITER TOUTES CLASSES		

* ESSENCE A EXPLOITER

DATE: 20/11/05 SIGNATURE DU CHEF DE PROSPECTION

3.2.5.2 Règles à suivre en matière de coupe de bois d'œuvre

3.2.5.2.1 Exigence d'un titre pour l'abattage

3.2.5.2.1 a Principes réglementaires

Aux termes de l'Arrêté n° 035, la coupe de bois d'œuvre désigne toutes les activités relatives à l'abattage des arbres et à leur préparation aux fins de débardage.

Pour être qualifié et fondé à couper le bois d'œuvre, l'exploitant (artisanal ou industriel) est tenu de solliciter et d'obtenir un permis de coupe (Article 3, Arrêté n° 035).

Ce permis de coupe est, selon le cas, délivré par le Secrétaire Général en charge des forêts pour les exploitants industriels, ou par le Gouverneur de Province, pour les exploitants artisanaux (Arrêté n° 035, articles 7 et 8). Il est désigné sous l'appellation du « permis ordinaire de coupe » pour les exploitants industriels et, comme déjà mentionné plus haut, de « permis de coupe artisanale », pour les exploitants artisanaux.

En vue de l'obtention de ce permis, l'exploitant doit remplir un « formulaire ad hoc », établi et fourni par l'administration forestière et contenant les informations générales relatives à l'identification du requérant, aux essences ou produits forestiers concernés, au volume ou tonnage estimé de produits forestiers autorisés, à la localisation précise du lieu où s'opère la coupe ou la récolte (articles 16 et 17). L'obtention de ce permis, en vertu des dispositions du Code Forestier (articles 98 et 102) et de celles de l'Arrêté n° 035 (Article 3), est assujéti au paiement des taxes y afférentes. D'après les différents arrêtés interministériels *fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts* pris conjointement par les Ministres des finances et des forêts depuis 2003, cette taxe a toujours été fixée à 10 US \$ par ha, sous la qualification de « taxe sur le permis de coupe de bois », et assujétissant indistinctement les exploitants industriels et artisanaux.

3.2.5.2.1 b Observations de terrain

La mission a pu relever que le terme « permis de coupe ordinaire », consacré par l'Arrêté n° 035 du 05 octobre 2005, n'est pas pris en compte dans la pratique administrative au sein du Ministère en charge des forêts. Le Ministre a continué, en effet, à délivrer des permis de coupe de bois, en dépit des orientations nouvelles de la réglementation découlant d'abord de l'Arrêté n° 263 du 03 octobre 2002 et ensuite de celui n° 035 du 05 octobre 2006, qu'il a lui-même édictée.

En date du 4 août 2006, et encore une fois sans considérer la nomenclature et la catégorisation des permis dans les deux arrêtés susmentionnés, le Ministre va signer l'Arrêté n° 029/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle du bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation du bois d'œuvre de la même date. Cet arrêté institue « l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre », distincte du « permis de coupe », auquel restaient assujétis les exploitants artisanaux et qui était resté jusque-là à 10 US\$/ha,³⁶ avant d'être fixé à 28.000 FCO par hectare (l'équivalent d'environ 57 US\$) par l'Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/ECN-EF/2007 et n° 004/CAB/MIN/FINANCES/2007 portant fixation des taux, des droits, taxes, redevances à percevoir en matière forestière à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts du 08 mai 2007.

En vertu de l'Arrêté 029 susmentionné, l'obtention de l'autorisation de coupe industrielle a été fixée forfaitairement à 750 US\$ par permis. Le Fonds de Reconstitution du Capital Forestier (FRCF) est resté le service poseur d'acte générateur de cette taxe, par l'établissement de la note de débit³⁷, tandis que la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales (DGRAD) délivrait la note de perception ; et l'exploitant allait payer ces frais auprès d'une banque agréée, dans le compte du Trésor.

³⁶ En réalité, cet arrêté a éclaté en deux catégories l'ancienne taxe sur le permis de coupe du bois, en instituant d'une part la taxe sur « l'autorisation de coupe industrielle du bois d'œuvre » (à laquelle sont désormais assujétis les exploitants industriels des forêts) et, d'autre part, la taxe sur le « permis de coupe de bois » (à laquelle restent encore assujétis les artisanaux).

³⁷ Le FRCF a également continué d'établir les notes de débit, pour le paiement de la taxe sur les permis de coupe sollicités par les exploitants artisanaux.

La mission a également pu noter qu'à ce jour, un arrêté nouvellement signé par le Ministre en charge des forêts, l'Arrêté n° 011/CAB/MIN/ECN-EF daté du 12 avril 2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle du bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation du bois d'œuvre, apporte une évolution non négligeable, sur trois points :

- il confirme que les frais d'obtention de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre s'élèvent de 750 à 2.500 US\$³⁸. Ces frais cessent désormais d'être une taxe ou redevance due au Trésor Public et deviennent de simples frais administratifs³⁹ ;
- ces frais (2.500 US \$) seront payés par autorisation de coupe industrielle du bois d'œuvre⁴⁰ ;
- il introduit un nouveau mode de paiement de ces frais, en exigeant qu'ils soient directement acquittés auprès de la Direction de Gestion Forestière (DGF), contre délivrance d'une quittance⁴¹.

L'exigence de ces frais est, semble-t-il, justifiée par le besoin de financement de « la mise à jour de la carte d'allocation forestière, de suivi et de contrôle de l'exploitation forestière » (Arrêté n° 011, Article 7). La taxe sur le permis de coupe artisanale, elle, continue à être payée à la Banque, à la suite de l'établissement d'une note de débit par le FRCF et de la note de perception par la DGRAD (Arrêté interministériel n°006/CAB/MIN/ECN-EF/2007 et 004/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 08 mai 2007, article 1^{er}), sous la nouvelle appellation du « permis de coupe de bois artisanale ».

Comme il découle du tableau ci-dessous, la mission a observé que pour les exercices 2006 et 2007, le Ministre en charge des forêts a octroyé des permis de coupe de bois annuels d'un nombre varié. Certaines sociétés ont pu obtenir jusqu'à six permis de coupe annuelle. Si la courbe d'attribution des permis doit rester la même ou aller dans le sens de l'accroissement, il n'est pas évident que les sociétés concernées puissent respecter la rotation sur les 25 ans. A cette allure, et dès lors qu'il est reconnu aux exploitants le droit d'obtenir autant de permis de coupe par an, sans limitation du nombre, les superficies attribuées sont exposées à une érosion rapide, pour des contrats conclus pourtant pour une durée de 25 ans.

Permis de coupe de bois (PCB) – quantité annuelle octroyée

Tableau 4. Permis de coupe de bois – superficie et nombre octroyé pour trois sociétés

FORABOLA		KTC		SAFBOIS	
PCB	[ha]	PCB	[ha]	PCB	[ha]
107/2007/PO/36	750	36/2006/PO/34	100	13/2007/PO/02	750
108/2007/PO/37	810	37/2006/PO/35	200	14/2007/PO/03	850
109/2007/PO/38	1,000	38/2006/PO/36	250	15/2007/PO/04	700
181/2007/PO/41	1,000	39/2006/PO/37	450		
		40/2006/PO/38	75		
TOTAL	3,560		1,075		2,400
% superficie GA	1.24		2.5		2.7

³⁸ Il faut préciser que cette autorisation avait été abolie par l'Arrêté 035/2006 intervenu presque deux mois après. Le Ministre la ressuscite encore ici et crée une situation qui va gêner le cadre général des réformes dans ce secteur.

³⁹ Le Ministre a ici défiscalisé à lui seul une taxe instituée par arrêté interministériel. La discussion est de savoir s'il était qualifié à agir de la sorte.

⁴⁰ En d'autres termes, l'exploitant paie un montant de 2.500 US \$ pour chacune des autorisations annuelles.

⁴¹ Il y a là violation de la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception. Il y a également violation des dispositions de l'Article 98 du Code Forestier qui disposent que les autorisations d'exploitation forestière ne peuvent être attribuées qu'à titre onéreux.

3.2.5.3 Normes à observer dans le chantier d'exploitation

3.2.5.3.1 Exigences réglementaires

L'Arrêté n° 036 énonce un certain nombre de mesures auxquelles l'exploitant est tenu de se conformer. Elles consistent dans les actes ci-après :

- 1) vider la superficie de l'assiette de coupe annuelle de tout produit forestier prélevé, brut ou façonné, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exploitation de l'assiette ; au-delà de ce délai, l'Etat congolais est libre de disposer à son gré des produits prélevés, mais non évacués (Arrêté n° 035, Article 41) ;
- 2) prendre les précautions nécessaires pour éviter dans la mesure du possible que les arbres coupés qui tombent soient endommagés ou n'endommagent ceux devant rester sur pied ;
- 3) payer, à titre de bois coupés, tout arbre exploitable endommagé par sa faute ou toute grume abandonnée sur le parterre de la coupe (Arrêté n° 035, Article 44) ;
- 4) n'utiliser que la technique de tronçonnage à la scie pour le bois d'œuvre, sauf en ce qui concerne le bois de feu et les déchets de l'exploitation ;
- 5) combler, dès qu'ils ont cessé d'être utiles, les fosses et les trous éventuellement creusés pour le sciage des bois, le débardage des produits ou pour toute autre cause.

Il est interdit à l'exploitant de :

- 1) abattre des arbres simultanément sur plusieurs assiettes annuelles de coupe dans une même concession ;
- 2) procéder à la rase coupe ;
- 3) procéder à l'usage de feu, dans les limites du permis de coupe, pour débiter le parterre de la coupe ;
- 4) abattre des arbres dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d'exploitation prévu pour chaque espèce ;
- 5) abandonner, sur le parterre de la coupe, des produits bruts ou façonnés ayant une valeur marchande ;
- 6) débiter comme bois de feu des arbres ou parties de ceux-ci propres à d'autres usages, sauf stipulations contraires du permis de coupe.

Il est également interdit de couper les arbres des forêts croissant sur les pentes dont la déclinaison atteint ou dépasse 30 % ou sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau et dans un rayon de 100 mètres autour de leurs sources, sous réserve des dispositions de la réglementation relative à la lutte contre la trypanosomiase.

3.2.5.3.2 Pratiques observées

L'observation principale qui se dégage ici se ramène au constat que les inspecteurs ayant effectué les missions de contrôle n'ont pas porté leur attention sur le respect ou non des normes imposées ci-dessus. En territoire d'Isangi, par exemple, la mission a surpris la société SAFBOIS en train de couper dans les champs privés du village de Yafunga, où elle avait déjà extrait 41 pieds d'essences diverses, au prix forfaitaire de FCO 3.000 (environ 6 US \$) payés aux ayant-droits, propriétaires des champs concernés. Ces champs se trouvent dans une assiette annuelle de coupe qui avait déjà été exploitée depuis 2005 (le Bloc 1 de la GA 034/04), mais sur laquelle la société s'est sentie obligée de revenir, en partie à la demande des villageois, mais surtout, d'après les explications du responsable du chantier de la société, « pour compenser la pauvreté en essence et l'impraticabilité de l'assiette annuelle de coupe 2007 », qui couvre le Bloc 16 encore opérationnel (voir vidéo annexée à ce rapport).

Au-delà du fait qu'il s'agit ici d'une infraction qualifiée de coupe sans permis (Code Forestier, Article 147, point 4), une telle coupe est à la fois un dol et une lésion vis-à-vis des populations locales, propriétaires des champs, et donc des arbres abattus.

Ce comportement, qui aurait pu faire l'objet de poursuites de la part des inspecteurs, ne l'a pas été, selon les observations de l'équipe de Global Witness sur le terrain.

Photos 8, 9. Grumes d'opération d'abattage de SAFBOIS dans le village de Yafunga



3.2.5.4 Règles à suivre en matière de débardage

3.2.5.4.1 Principes réglementaires

Le débardage est défini comme l'opération qui consiste à transporter les arbres abattus ou les billes du lieu de coupe jusqu'au parc à grumes en bordure de route, où les arbres seront coupés en billes ou regroupés en charges plus importantes en vue de leur transport jusqu'à l'usine de transformation ou toute autre destination finale (Arrêté relatif à l'exploitation forestière, article 46).

L'exploitant est donc tenu d'aménager, à l'intérieur de chaque unité de gestion forestière, un ou plusieurs parcs à grumes où seront déposées les billes avant leur acheminement à l'usine de transformation ou à toute autre destination finale.

Il est fait obligation à l'exploitant de conduire les opérations de débardage de sorte, d'une part, à assurer la sécurité des équipes de coupe et des autres travailleurs se trouvant à proximité et, d'autre part, à endommager le moins possible les arbres et les jeunes plants, en particulier ceux qui doivent constituer la population du prochain peuplement.

3.2.5.4.2 Pratiques observées

Aucune observation spécifique.

3.2.5.5 Règles à suivre en matière de marquage du bois d'œuvre

3.2.5.5.1 Principes légaux et réglementaires

Lorsque l'exploitant a procédé à la coupe et au débardage, selon les règles sus rappelées, et pour assurer la traçabilité du bois prélevé, il est tenu de procéder au marquage de tout arbre ou de toute bille après tronçonnage.

Il devra, de la sorte, indiquer sur les grumes et sur les billes :

- 1) le numéro de l'arbre ;
- 2) le numéro de la grume ou de la bille dans l'arbre ;
- 3) son sigle ou son marteau ;
- 4) le numéro de son permis de coupe ;
- 5) l'identification du chantier d'origine de l'arbre

Le marquage doit rester visible jusqu'à l'expiration du délai de vidange des produits.



Le marquage du sigle sur la grume ou sur la bille doit être fait à l'aide d'un marteau à empreinte indélébile et personnelle, dont le modèle est déposé, accepté et enregistré auprès de l'administration forestière⁴².

La détermination de la forme, de la nature et des modalités d'utilisation de ce marteau a été renvoyée par le législateur à la compétence du Ministre en charge des forêts (Article 108, Code Forestier). Et c'est par Arrêté n° 035 que le Ministre a donné les précisions suivantes :

- les exploitants artisanaux ne sont pas tenus à l'obligation d'utilisation d'un marteau en fer pour marquer leur sigle. Ils les marquent à la peinture (Arrêté n° 035, Article 49) ;
- le marteau doit être en fer (Arrêté n° 035, Article 49) ;
- le marteau doit être déposé et enregistré à la fois à l'administration provinciale chargée des forêts et au greffe du tribunal de grande instance du lieu d'exploitation.

Le numéro d'ordre doit être inscrit en même temps que le sigle de l'exploitant sur chaque bille provenant d'un même arbre, en l'affectant d'une lettre, la grume du pied portant toujours la lettre A.

La souche (le tronc coupé qui reste sur pieds) est également marquée du numéro de l'arbre.

Le marquage doit rester visible jusqu'à l'expiration du délai de vidange des produits.

3.2.5.5.2 Pratiques relevées

L'équipe d'étude a relevé les faits suivants :

La plupart du temps, le marquage des bois n'est pas conforme aux prescriptions du Code Forestier et de l'Arrêté n° 035, tels que relevés ci-dessus ; à titre d'exemple,

Le marquage des sociétés KTC et BEGO CONGO comprend des éléments non requis par le Code Forestier et l'Arrêté n° 035. C'est notamment le cas du poids de la grume en kilogrammes et du volume en cubage.

Photos 10, 11. Billes au parc à bois transitoire dans la GA 021/05 de la société KTC



Inversement, deux autres éléments plus importants requis par l'arrêté ne se retrouvent pas dans leur marquage : c'est le cas du numéro de permis de coupe et celui de l'identification du chantier d'origine de l'arbre. De même, la marque en fer de leur sigle ne se retrouve pas sur les grumes et les billes trouvées dans leurs parcs à bois. Le représentant des sociétés KTC et BEGO CONGO a même déclaré n'avoir jamais entendu parler du marteau. L'on a enregistré aussi la présence du bois non marqué à la scierie des sociétés KTC et BEGO CONGO, qui reconnaissent acheter le bois rouge non marqué auprès des particuliers.

Les sociétés CFT, FORABOLA (Province Orientale et Bas-Congo) et SAFBOIS marquent leurs bois coupés du numéro de l'arbre et de celui du permis, mais ne mentionnent pas les références du chantier

⁴² Le Code Forestier ne précise pas auprès de quelle administration forestière le modèle de ce marteau doit être déposé. Les précisions sont venues de l'Arrêté n° 035.

d'origine, comme exigé par l'Arrêté 035. Sur la souche, elles ne mentionnent que le numéro de l'arbre, comme exigé par l'arrêté. Cependant, la mission a observé certaines souches sans marquage dans le chantier visité, en violation de la réglementation.

Photo 12. Billes marquées de FORABOLA



Photo 13. Souche marquée en fer (CFT)



La société TRANS-M n'utilise pas de marteau. Son représentant local a déclaré que la société n'en disposait pas.

Photo 14. Souche non marquée (TRANS-M)



Photo 15. Souche marquée (TRANS-M)



Photo 16. Billes avec des spécifications variées de la société CFT



Photo 17. Billes marquées (encerclées) et non marquées en fer (SAFBOIS), Beach



La mission a observé que la quasi-totalité des exploitants qui exportent leur bois, en transitant par Kinshasa, tronçonnent les bouts de leurs billes aux ports de Kinshasa, et procèdent à un nouveau marquage, reprenant cette fois-ci un numéro dit export, le sigle de l'acheteur et celui de l'exploitant. Dans la plupart des parcs à bois inspectés au Port de Matadi, les billes ne comportaient pas de numéro de permis.

Photo 18. Préparation des billes au port de Kinshasa



Photo19 : Grumes de la société IHC de diverses origines au port de Matadi





Cette pratique qui, pourtant, est un frein à l'établissement de la traçabilité du bois congolais, peut être justifiée, du point de vue de la réglementation, par les dispositions de l'Article 49, alinéa 3 de l'Arrêté 035 qui n'obligent à maintenir visible le marquage que « jusqu'à l'expiration du délai de vidange des produits ». Le délai de vidange auquel allusion est ici faite est celui fixé par l'Article 41 du même texte, qui oblige au vidange des bois abattus dans une assiette annuelle de coupe au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exploitation de l'assiette.

L'analyse rigoureuse du texte de l'Article 49 ci-dessus montre qu'ici, c'est le texte lui-même qui pose problème, et qu'il y a lieu de le réécrire autrement, en faisant clairement ressortir la nécessité du maintien du marquage jusqu'au poste de sortie, et même jusqu'au lieu de destination.

La mission a observé que les services placés aux ports de sortie (Matadi et Boma) laissent passer des bois diversement marqués. Les vérifications faites à l'Office des Douanes et Accises (OFIDA) établissent l'existence d'instructions sur le marquage émanant de la hiérarchie de cette entreprise publique, qui ne tiennent pas en compte celles édictées par le Ministère en charge des forêts. Cela appelle à une concertation, particulièrement quant à l'élaboration du projet d'arrêté en cours d'élaboration sur l'exportation des produits forestiers.

A l'analyse, il se dégage, en définitive, que le système de marquage qui est d'usage actuellement dans le pays est quelque peu aléatoire et ne semble se conformer à aucune norme spécifique. Les choses se passent comme s'il n'y avait aucune directive officielle sur le sujet. Ce manque de respect pour des normes précises est loin de permettre au pays de garantir la traçabilité de son bois.

La mission a observé que le service de contrôle de l'Office congolais de contrôle (OCC), en absence de l'administration forestière dans les ports, n'effectue pas de contrôle de normes forestières, comme le démontre l'analyse des certificats d'exportation. Par exemple, la société ITB a déclaré 10 grumes de Wenge sur 57 avec un diamètre de la première bille (« A ») au-dessous de la moyenne autorisée, apparemment sans risque de provoquer une persécution de cette violation de la réglementation en vigueur (voir documents ci-dessous).

Doc 11 : Rapport journalier de l'OCC de contrôle des grumes de la société ITB

OFFICE CONGOLAIS DE CONTROLE
 B.P. 1077 KINSHASA TEL: 222 2134
 LUNDI AU VENDREDI 08H00 - 17H00

AT SE EXPORT
 Copie ACE
 Copie SE QUH
 Du 11.09.07

RAPPORT JOURNALIER N° 107 SECT 015
 Lieu de Travail: **PORT KALA-KALA**
 Client: **ITB**
 Expéditeur: **COREXAS**
 Nature de l'intervention: **CONTROLE VERIFICATION**
 Atteint par: **CONTRAT N° 046/07/007/00**
 L.T. RAPPORTEUR: **ADRE YVON**
 KTI 047104/002/04/09/07

Instruction: **LE 4601/002/07/007/00**
 Date de Travail: **11.09.07**
 Destinataire: **BOIS/INDUSTRIE**
 Du: **11.09.07**
 Produits: **BAUZE WENGE**

Lot ou Contrat	Désignation	Nombre sacs ou fûts	Kilos	Marques inscrites	N°	Date	Nombre Sacs	Kilos	Observation
	Bois de destination pour usage de l'industrie								
	STB EN MOUVE DE UN	544	320	77	27	17.70	11547		
	TRIANGLE BLANC 400	628	600	64	57	1.930	11531		
		732	620	60	60	1.504	1.951		
		772	720	93	20	5.368	3.921		
		712	3.55	56	46	0.860	0.552		
		890	3.10	26	26	1.632	1.406		
		976	620	55	44	1.173	0.943		
		777	360	67	60	1.223	1.078		
		772	600	59	46	1.496	1.374		
		822	600	94	25	4.511	3.688		
		1037	720	74	66	3.440	2.477		
		1040	490	66	60	1.676	1.385		
		1044	850	65	52	1.464	0.925		
		1045	470	59	57	1.235	0.960		
		1058	520	72	68	1.375	1.152		
		1072	520	75	72	3.234	1.554		
		1073	700	72	75	1.125	3.534		
		1081	620	99	92	4.773	4.122		
		1075	470	77	72	1.253	0.782		
		1096	600	86	52	1.053	1.172		
		1100	720	59	72	1.199	1.324		
		1128	520	53	45	1.103	0.795		
		1132	300	53	76	0.660	0.498		
		1147	440	57	57	1.324	1.230		
		1150	360	47	40	0.651	0.452		
		1154	520	44	3	1.132	1.559		
		1158	380	55	10	0.263	0.688		
		1173	420	70	10	2.342	1.725		
		1174	520	57	19	1.554	1.173		

Commis Contrôleur: **ADRE YVON**
 Nom: **ADRE YVON**
 Signature: **ADRE YVON**
 Chef de poste: **ADRE YVON**
 Nom: **ADRE YVON**
 Signature: **ADRE YVON**
 Visé par: **ADRE YVON**

OFFICE CONGOLAIS DE CONTROLE
 B.P. 1077 KINSHASA TEL: 222 2134
 LUNDI AU VENDREDI 08H00 - 17H00

AT SE EXPORT
 Copie ACE
 Copie SE QUH
 Du 11.09.07

RAPPORT JOURNALIER N° 107 SECT 015
 Lieu de Travail: **PORT KALA-KALA**
 Client: **ITB**
 Expéditeur: **COREXAS**
 Nature de l'intervention: **CONTROLE VERIFICATION**
 Atteint par: **CONTRAT N° 046/07/007/00**
 L.T. RAPPORTEUR: **ADRE YVON**
 KTI 047104/002/04/09/07

Instruction: **LE 4601/002/07/007/00**
 Date de Travail: **11.09.07**
 Destinataire: **BOIS/INDUSTRIE**
 Du: **11.09.07**
 Produits: **BAUZE WENGE**

Lot ou Contrat	Désignation	Nombre sacs ou fûts	Kilos	Marques inscrites	N°	Date	Nombre Sacs	Kilos	Observation
	STB EN MOUVE DE UN	544	320	77	27	17.70	11547		
	TRIANGLE BLANC 400	628	600	64	57	1.930	11531		
		732	620	60	60	1.504	1.951		
		772	720	93	20	5.368	3.921		
		712	3.55	56	46	0.860	0.552		
		890	3.10	26	26	1.632	1.406		
		976	620	55	44	1.173	0.943		
		777	360	67	60	1.223	1.078		
		772	600	59	46	1.496	1.374		
		822	600	94	25	4.511	3.688		
		1037	720	74	66	3.440	2.477		
		1040	490	66	60	1.676	1.385		
		1044	850	65	52	1.464	0.925		
		1045	470	59	57	1.235	0.960		
		1058	520	72	68	1.375	1.152		
		1072	520	75	72	3.234	1.554		
		1073	700	72	75	1.125	3.534		
		1081	620	99	92	4.773	4.122		
		1075	470	77	72	1.253	0.782		
		1096	600	86	52	1.053	1.172		
		1100	720	59	72	1.199	1.324		
		1128	520	53	45	1.103	0.795		
		1132	300	53	76	0.660	0.498		
		1147	440	57	57	1.324	1.230		
		1150	360	47	40	0.651	0.452		
		1154	520	44	3	1.132	1.559		
		1158	380	55	10	0.263	0.688		
		1173	420	70	10	2.342	1.725		
		1174	520	57	19	1.554	1.173		

Commis Contrôleur: **ADRE YVON**
 Nom: **ADRE YVON**
 Signature: **ADRE YVON**
 Chef de poste: **ADRE YVON**
 Nom: **ADRE YVON**
 Signature: **ADRE YVON**
 Visé par: **ADRE YVON**

3.2.5.6 Règles visant l'évaluation du prélèvement et la communication des résultats à l'administration chargée des forêts

3.2.5.6.1 Tenue documentaire sur le chantier : principes réglementaires

Pour permettre l'évaluation des opérations de prélèvement et faciliter la transmission de leurs résultats à l'administration chargée des forêts, il est fait obligation à tout exploitant, détenteur d'un permis de coupe, de tenir à jour, pour chaque assiette annuelle de coupe, un *carnet de chantier*, comportant des feuilles, en quatre exemplaires, fournies par l'administration chargée des forêts, et dont le modèle est fixé par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière (Arrêté 035, Article 50).

Le carnet de chantier comporte le nom de l'exploitant et le numéro de permis. Y sont aussi inscrits les renseignements suivants :

- 1) le numéro d'ordre de l'arbre ;
- 2) le nom commercial ou scientifique de l'essence abattue ou, à défaut, le nom vernaculaire ;
- 3) la date d'abattage ;
- 4) le diamètre de l'arbre et sa longueur ;
- 5) les numéros et les dimensions de billes produites : longueur, diamètre et volume ;
- 6) la date d'évacuation de chaque grume et sa destination éventuelle ;
- 7) la mention des raisons d'abandon d'un arbre ou d'une bille, le cas échéant.

Le carnet de chantier est à présenter à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestiers ou de toute autorité compétente, qui y apposent leur visa immédiatement après la dernière inscription.

3.2.5.6.2 Pratiques observées

La mission a noté l'existence de documents divers, au contenu divers, tenus sur le chantier. Certains documents trouvés sur le chantier ne découlent pas d'une exigence réglementaire spécifique, mais relèvent plutôt de l'organisation interne de chaque société ou exploitant.

Ainsi, par exemple :

La société KTC tient un « cahier d'abattage », qui mentionne la date d'abattage, le numéro d'abattage, l'essence, la longueur, le diamètre croisé (sans aubier - S/A et avec aubier - A/A, en quatre colonnes), le diamètre moyen, le volume (simple) et le tonnage.

La société CFT tient un « cahier d'abattage », comprenant un numéro d'ordre, un numéro d'abattage, le numéro de prospection, la spécification de l'essence prélevée, l'indication de la parcelle d'où elle est tirée ainsi que le bloc.

La société FORABOLA tient :

- un « cahier d'abattage », par les soins d'un commis à l'abattage. Ce cahier mentionne le numéro d'ordre d'abattage, l'essence, le numéro de la parcelle, le nom de l'abatteur, le numéro de la scie (les scies comportent des numéros depuis l'usine), le nom du commis, la signature de l'abatteur, la date de l'abattage et le numéro du permis ;
- un « registre d'abattage » comportant la mention de la date d'abattage, le numéro de l'arbre, le numéro de la grume, la spécification de l'essence, la longueur de la grume, le diamètre croisé aux deux extrémités (A/A et S/A en quatre colonnes), le diamètre moyen (A/A et S/A), le volume A/A et S/A, et une dernière colonne qui comporte les observations ;
- Un « cahier de débardage », qui mentionne le numéro des grumes, l'essence, le numéro de la parcelle et la date de l'abattage ;
- Un « cahier de cubage » (pour le parc forêt), qui comporte le numéro d'abattage, l'essence, le diamètre croisé (A/A et S/A), la longueur et le cubage (A/A et S/A).

La société **SAFBOIS** tient un « cahier d'abattage », qui comporte également la date d'abattage, le numéro d'abattage, l'essence, la bille, le nombre de billes, le nom de la forêt coutumière d'où l'arbre est



extrait, le numéro du bloc, le numéro de la parcelle, le numéro du permis, la longueur de la bille, le nom de l'abatteur, le diamètre (simple) et le volume (simple), et une dernière colonne pour les observations.

Comme on peut le constater à l'analyse de ces différents documents, aucun d'eux n'est désigné sous l'appellation du carnet de chantier. Il est également apparu que, dans leur contenu, ils comportent tantôt plus, tantôt moins de rubriques que celles exigées par l'Arrêté n° 035.

Le fait que l'administration forestière n'a pas produit et fourni les formulaires constituant le modèle de carnet de chantier explique que les exploitants suppléent à cette carence en établissant leurs propres documents internes. Cette diversité d'attitude sur les chantiers d'exploitation ne rend pas effectives les opérations de contrôle.

Document 12. Carnet d'abattage (CFT)

Doc. 13 Carnet de production (TM-B)

Document 14. Bordereau d'expédition (SAFBOIS)

Doc. 15. Bordereau de transport (CFT)

Document 16. Bordereau d'expédition (FORABOLA Liteko)

Doc 17. Carnet de chargement de barge (SAFBOIS)



3.2.6 Déclaration trimestrielle et des redevances

3.2.6.1 Prescriptions réglementaires

A la fin de chaque trimestre, l'exploitant ou le titulaire de tout permis est tenu de déclarer auprès de l'administration centrale, provinciale et locale chargée des forêts le volume du bois exploité (Article 56 du Code Forestier).

La déclaration trimestrielle est faite sous forme d'un formulaire dit de déclaration trimestrielle, qui comprend quatre jeux, que l'administration forestière remet à l'exploitant pour chaque permis délivré. Ce jeu de formulaire comprend quatre feuilles de couleurs différentes et doit être complété par l'exploitant à la fin de chaque trimestre.

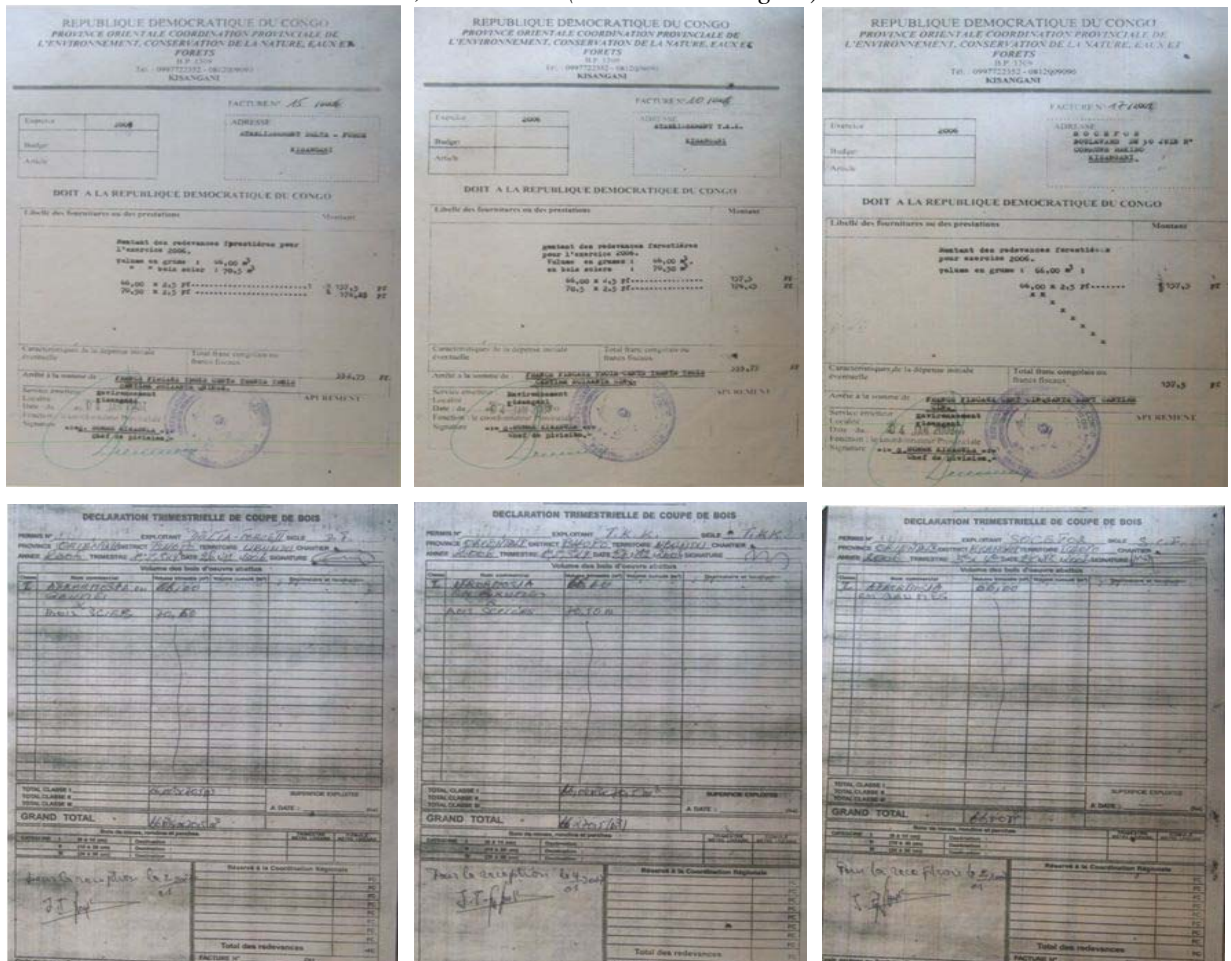
La déclaration contient les données relatives aux statistiques de production, de transformation et d'exploitation des produits forestiers. La déclaration, dûment datée et signée, répartit les essences forestières suivant la classification en vigueur.

Sur base des déclarations trimestrielles, l'exploitant forestier est tenu de payer les redevances forestières y afférentes : « Tout retard non justifié de plus de deux mois dans la déclaration trimestrielle ou le paiement des redevances forestières y afférentes entraîne de plein droit le paiement de pénalités » (Article 62, Arrêté 35).

3.2.6.2 Pratiques relevées

Le constat qui a été fait en matière de déclaration trimestrielle établit que toutes les sociétés inspectées établissent des déclarations ayant pratiquement le même contenu. Aucun formulaire de déclaration trimestrielle n'a été produit par l'administration et délivré aux exploitants forestiers qui, comme dans le cas qui précède, établissent leurs propres formulaires.

Documents 18 - 23. Déclarations trimestrielles et factures : OLAM Congo ; fournisseurs TKK, Delta Force II, SOCEFOR (toutes de Kisangani)





S'il est vrai que les différents formulaires inspectés permettent dans une certaine mesure de connaître les statistiques du bois prélevé, il en est autrement des statistiques du bois transformé, dont on ne voit aucune trace dans les déclarations trimestrielles examinées.

3.2.7 Règles relatives à la circulation et au stockage des produits forestiers ligneux

Lorsque les produits forestiers ligneux sont prélevés à des fins économiques, l'exploitant doit les déplacer du lieu de l'exploitation à celui de la transformation ou de l'exportation. Pour des raisons d'organisation économique, l'exploitant peut également chercher à entreposer ses produits dans un autre lieu que celui de l'exploitation.

Dans le premier cas, l'exploitant sera tenu d'obtenir un « permis de circulation » et, dans le second, un « bordereau de dépôt ».

3.2.7.1 Permis de circulation

3.2.7.1.1 Prescriptions réglementaires

Le permis de circulation est exigé à tout exploitant qui fait mettre en circulation un produit forestier ligneux. Il est délivré gratuitement par l'administration forestière du lieu de l'exploitation et doit être présenté par le transporteur à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestiers compétents⁴³. Il faut préciser que la circulation du produit forestier dans les limites de la concession ne donne pas lieu à l'obtention d'un permis de circulation.

Le permis de circulation est extrait d'un carnet à souches et mentionne obligatoirement :

- l'identité et le domicile ou la résidence du transporteur ;
- l'identification du moyen de transport ;
- l'identité complète de l'exploitant forestier ;
- l'itinéraire et la destination du produit forestier ;
- les références de l'autorisation d'exploitation ;
- le volume ou la quantité des produits admis à circuler ;
- la date de délivrance et la période de validité ;
- l'identification de l'agent ayant délivré le permis et le sceau de l'administration forestière.

3.2.7.1.2 Pratiques observées

La mission a d'abord noté, comme dans les cas qui précèdent, qu'aucun permis de circulation n'a encore été délivré par l'administration forestière à un exploitant pour le déplacement de son bois. Elle a, par contre, observé des documents de circulation internes, les uns établis sous le contrôle de l'administration locale en charge des forêts, les autres en dehors de tout contrôle et de toute présence de l'administration.

Pour illustrer :

La société KTC déplace son bois de la forêt jusqu'à la scierie par un document interne dit « bordereau d'expédition ». Mais elle le fait déplacer de la scierie à Kinshasa par un autre, dit « bordereau d'évacuation ».

Les sociétés CFT, FORABOLA et SAFBOIS tiennent plutôt des bordereaux d'expédition, mais dont les mentions ne sont pas identiques.

La société CFT établit un bordereau d'expédition, indiquant la date d'embarquement, le chantier d'origine ainsi que le nom de la forêt dont le bois est extrait, les références du permis de coupe, le code du véhicule et sa plaque d'immatriculation, le nom du chauffeur, le numéro de l'arbre, l'essence, le diamètre A/A et S/A, la longueur de la bille, le cubage A/A et S/A et le volume total transporté.

La société FORABOLA tient un bordereau d'expédition portant le numéro d'ordre, le numéro de la grume, le numéro de la bille, l'essence, la longueur, diamètre A/A et S/S et le volume A/A et S/A et une colonne réservée aux observations.

⁴³ Cette disposition ne s'applique pas à la circulation des produits forestiers dans les limites de la concession.



La société SAFBOIS tient un bordereau d'expédition, qui mentionne le chantier d'origine, le code du véhicule (grumier), le nom du chauffeur, le numéro du permis de coupe, le nom du pointeur, le numéro d'ordre, le numéro de la bille, l'essence, la longueur, le diamètre (moyen), le volume (moyen) et le cubage.

Tous ces titres de circulation ne répondent pas aux énonciations de l'Arrêté n°035 tel que mentionné supra. La destination des produits, par exemple, n'apparaît nulle part dans les différents bordereaux d'expédition inspectés. Il en est de même des éléments permettant d'identifier complètement l'exploitant, notamment le nom complet de l'exploitant, son siège, son numéro d'immatriculation au registre de commerce, qui n'apparaissent dans aucun des bordereaux inspectés. Certains bordereaux sont tout simplement établis à la main et constitués d'une feuille volante de cahier, comme dans le cas de CFT et de FORABOLA.

Il faut souligner que l'établissement par l'administration des permis de circulation, suivant un modèle unique, suivi de leur délivrance à l'exploitant, comme l'exige l'Arrêté 035, serait déjà une voie pour garantir la traçabilité dans la circulation des produits forestier ligneux.

Une difficulté à laquelle l'établissement du permis de circulation pourra donner lieu se rapporte à l'éloignement de l'administration locale de certains chantiers d'exploitation forestière. En territoire de Basoko, par exemple, à Lileko, la mission a pu observer que les bois sont coupés, déplacés et embarqués en l'absence de l'administration locale, qui se trouve à plus de 100 km du chantier d'exploitation.

La mission a relevé, spécialement pour la Province Orientale, que les bois qui en sortent sont assujettis à l'acquittement d'une taxe provinciale dite « d'évacuation des grumes » instituée par le gouverneur de la province au profit du Fonds Provincial pour la Reconstruction de la Province Orientale, et dont le taux est fixé à FCO 1,23 par mètre cube. Le produit de cette taxe est réparti entre la province (le gouvernorat), le district, le territoire et la brigade de recouvrement, à raison respectivement de 20%, 10%, 5% et 25%. Les 40% restant sont affectés aux investissements du district où se trouve le chantier d'exploitation.

Cette taxe pose le problème de sa légalité, au regard des dispositions de la constitution actuelle, aux termes de laquelle la nomenclature des recettes locales et les modalités de leur répartition ne peut être fixée que par une loi (Article 175 in fine).

La mission a également noté que l'embarquement des bois au port de Lileko, en territoire de Basoko, est également assujetti à l'acquittement d'un permis dit « de sortie de bateau », fixé à 30 US \$ par sortie de bateau. Ce montant est payé à la banque, sur une note de débit du Commissariat Fluvial et d'une note de perception de la DGRAD.

3.2.7.2 Bordereau de dépôt

3.2.7.2.1 Prescriptions réglementaires

Le bordereau de dépôt est aussi délivré gratuitement sur présentation de l'autorisation d'exploitation ou de circulation, au verso de laquelle mention est faite de la quantité mise en dépôt. Il est délivré par l'administration forestière du lieu de dépôt des produits et est extrait d'un carnet à souches. Il mentionne obligatoirement :

- l'identité complète du détenteur ou du dépositaire ;
- la localisation du dépôt ;
- les références du permis de circulation et de l'autorisation de l'exploitation ;
- le volume ou la quantité des essences ou produits ;
- la date de délivrance et la période de validité ;
- l'identité complète de l'agent l'ayant délivré et le sceau de l'administration des forêts.

3.2.7.2.2 *Pratiques observées*

La mission a noté que tous les bois stockés à divers endroits par les exploitants forestiers ne sont pas couverts par un bordereau de dépôt.

L'administration locale censée délivrer un tel titre non seulement ne dispose d'aucun modèle (carnet à souche) comme exigé par l'Arrêté 035, mais également et surtout n'est même pas informée qu'elle a dans ses attributions la délivrance d'un titre de dépôt dénommé « bordereau de dépôt ».

Cette observation souligne le besoin de renforcement des capacités techniques des différentes administrations provinciales et locales chargée des forêts.

3.2.7.3 *Règles régissant la transformation des produits forestiers ligneux*

3.2.7.3.1 *Prescriptions réglementaires*

Les seules références des textes officiels, s'agissant de la transformation du bois, sont celles contenues dans les dispositions de l'Article 109 du Code Forestier, aux termes desquelles l'Etat congolais s'oblige à encourager la promotion de l'industrie de transformation locale en vue de garantir la valeur ajoutée du bois et d'autres produits forestiers⁴⁴.

Pour encourager la transformation du bois et s'agissant des exploitants industriels, le Code n'accorde le droit d'exporter le bois sous forme de grumes qu'aux seuls d'entre eux qui détiennent des industries de transformation opérationnelles, et ce, pour un quota ne dépassant pas 30 % de leur production totale annuelle.

Dans cette optique, la taxe de reboisement qui était due pour les sciages et les placages, à raison respectivement de 2% et 1,5%, n'est plus à ce jour acquittée. De même, la taxe à l'exportation n'est pas due pour tout autre bois transformé qui sort des limites du territoire national.

Par ailleurs, le Code étend ce privilège aux nationaux congolais dûment autorisés à cet effet⁴⁵.

Il y a lieu de mentionner que l'implantation d'une unité de transformation du bois est soumise à l'obtention préalable d'un permis d'exploitation délivré par les services compétents du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions⁴⁶. La délivrance de ce permis donne lieu à l'acquiescement de la taxe dite d'implantation, calculée sur base de la capacité installée.

En effet, l'Ordonnance n° 41-48 du 12 février 1953 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes conditionne l'érection (construction), la transformation, le déplacement et l'exploitation de tout établissement classé dangereux, insalubre ou incommode à l'obtention préalable d'un permis d'exploitation (Article 1). L'exploitation d'un tel établissement, à l'instar d'une unité de transformation de bois, donne lieu à l'acquiescement, chaque année, de la taxe dite rémunératoire annuelle perçue sur le permis d'exploitation, calculée sur la base de la capacité exploitée et payable au plus tard le 30 juin de chaque année⁴⁷.

3.2.7.3.2 *Pratiques relevées*

La mission n'a rien observé de particulier, sinon que toutes les sociétés inspectées se sont acquittées du paiement de ces taxes et disposent des permis requis à cet effet.

⁴⁴ En plus de ce texte, il y a lieu de considérer les dispositions du *Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière* qui énonce quelques orientations en matière de transformation du bois dans le cadre de l'examen de la légalité des titres à convertir

⁴⁵ Dans les conditions fixées par arrêté du Ministre ayant les forêts dans ses attributions, les quotas d'exportation sont définis et accordés en tenant compte de l'importance du volume de bois transformé dans le pays.

⁴⁶ Article 1^{er} de l'Ordonnance n° 41-48 du 12 février 1953 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

⁴⁷ Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/ENV/2005 et n° 108/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 juillet 2005 portant fixation des taux des droits et taxes sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts.



Les représentants des communautés affectées par l'exploitation forestière ont énoncé à la mission des réclamations portant sur les droits que ces populations possèdent sur les forêts en leur qualité d'ayant-droits. Les exploitants forestiers négocient et obtiennent du MECNEF des documents officiels, sans consultation avec les communautés riveraines. Par conséquent, les droits traditionnels sur les forêts et sur les terres sont méconnus dans la quasi-totalité des sites visités.

Les communautés déplorent également le peu de collaboration avec les chefs des chantiers qui ne répondent pas à leurs invitations et/ou sollicitations mais préfèrent les renvoyer pour toute réclamation à leurs directions généralement basées à Kinshasa. C'est le cas, par exemple, des sociétés TRANS M, FORABOLA, SAFBOIS et CFT. Dans certains cas, les représentants des communautés ont reçu des réponses stéréotypées du genre « ... attendez, quand le patron sera là... ».

Le niveau de pauvreté des populations riveraines dans les différents sites contraste avec la valeur et les quantités de grumes tirées de leurs forêts. Les populations riveraines interviewées par l'équipe de la mission constatent que l'exploitation forestière industrielle entraîne une diminution d'accès aux produits forestiers non-ligneux, tels que les champignons et le gibier, sources de protéines et de revenus. Ces populations riveraines feraient face parfois à l'accroissement des populations allochtones du fait de la présence des sociétés. Ces mutations entraînent une augmentation des pressions sur les mêmes ressources. Par exemple, l'espèce *Sapelli* est un arbre à chenilles récoltées par les communautés, qui sert également à la fabrication de pirogues et dont l'écorce aurait des vertus médicinales. L'abattage du sapelli est déploré par les communautés dans les différents sites visités. L'exploitation à tronçonneuse chasse le gibier, et l'absence des mesures anti-braconnage, seraient à la base de la rareté de la faune sauvage que la mission a pu observer dans les sites exploités. Certains villages dans ces sites connaissent des cas de malnutrition sévère, notamment Babogombe, Yafunga, Lileko et Kintadi.

L'abattage des arbres dans les villages, ou autour des villages, est une source de conflits :

- la sous-évaluation et l'achat des essences précieuses à des prix dérisoires - moins de 10 US \$/arbre pour une valeur mercuriale de plus de 300 US \$/m³ d'*Afromosia* - entraînent des frustrations au sein des communautés;
- les dégâts causés sur les cultures et les maigres compensations que reçoivent les propriétaires alimentent le climat de méfiance entre les exploitants et les populations concernées.

Photos 20, 21. Site d'abattage dans des jachères du village de Yafunga



La signature de protocoles d'accord avec plusieurs communautés dans une même GA occasionne des nombreux cas de conflits. De vives tensions persistent au village d'Alibuku, riverain à la GA de la société TRANS-M, entre les tribus de Bandombi et de Bamanga qui s'opposent aux Babali considérés comme allochtones, et de ce fait considérés moins méritants par rapport aux ayant-droits. Dans le secteur de Bangelema, situé dans la GA de la société FORABOLA dans le territoire de Basoko, les clans Bobati 1 et 2 du Groupement Mongandjo se disputent fréquemment les dividendes lors du partage des redevances coutumières.

La mission a aussi enregistré une plainte de la société TRANS-M contre les populations riveraines qui feraient l'exploitation artisanale dans sa GA. Certains de ces exploitants artisanaux installés sur l'axe Kisangani-Ituri bénéficiaient de l'appui des autorités militaires et seraient ainsi dédouanés de toute

obligation vis-à-vis des communautés locales qui, par peur de représailles, n'osaient pas réclamer leurs droits.

Ces différents conflits ont généralement comme soubassement le manque de volonté d'investir dans le social, les mauvaises négociations, ainsi que l'absence et/ou insuffisance d'encadrement des communautés par les administrations locales qui sont plus sensibles aux intérêts des industriels qu'à ceux des communautés locales. C'est pour y remédier que des membres de la société civile, rencontrés sur place, se sont engagés, parfois en collaboration avec les députés provinciaux, comme à Yafunga, dans le monitoring de l'exploitation industrielle des forêts, dans la vulgarisation du Code Forestier et dans la sensibilisation en vue de nouvelles négociations.

3.3.2 Contribution au développement local

La réforme en cours du secteur forestier vise, entre autres, une contribution significative à l'essor économique et social de la RDC. Au stade actuel, les sites visités ne reflètent pas encore cette ambition, en dépit des efforts minimes que l'on peut mentionner ça et là, par exemple par les sociétés TRANS-M, CFT et FORABOLA dans la Province Orientale. Les constructions en matériaux locaux non durables et les quelques containers qui servent de bureaux dénotent le caractère provisoire des exploitations forestières disposées à faire le nomadisme au gré des ressources convoitées, telles que les essences de *Afromosia* et *Wenge*, plus qu'à poser les jalons d'un véritable développement socio-économique des milieux d'extraction.

Les travailleurs sont logés dans des conditions parfois déplorables : deux chambres pour familles nombreuses avec des installations hygiéniques médiocres et une source d'eau à plus d'un kilomètre du campement. C'est le cas, par exemple, dans les chantiers des sociétés FORABOLA à Lileko, et TRANS-M à Alibuku.

Par contre, avec le concours de WWF, la société SAFBOIS a aménagé une source d'eau potable à proximité (200 - 500 m) du camp des travailleurs à Yafunga.

Photo 22 « Construction en cours » (TRANS-M)



Photo 23. Camp des ouvriers de TRANS-M



C'est le seul camp que la mission a trouvé électrifié par un groupe électrogène de 25 kWh. Par contre, la société FORABOLA n'alimente que le camp des cadres à Lileko. Le camp des travailleurs de la société TRANS-M à Alibuku, prévu en matériaux durables, est encore au niveau de la fondation, faute de ciment à Kisangani. Le plan qui prévoit deux blocs de 10 compartiments de deux pièces de 2.5 m x 2.5 m chacune est déjà contesté par les futurs bénéficiaires.

Les quelques centres de santé pour les travailleurs sont logés dans des containers ou dans des maisons en pisé et sont sous équipés. Aucune des entreprises inspectées n'a construit un centre de santé pour les populations riveraines, obligées à parcourir des dizaines de kilomètres pour accéder aux soins de santé.

Photo 24. Dispensaire de la société SAFBOIS



La mission a pu cependant observer quelques exemples positifs comme la construction d'une nouvelle école en matériaux durables de quatre blocs à trois salles chacune, ainsi que deux bureaux, par la société TRANS-M à Alibuku. Deux cent bancs prévus pour la rentrée scolaire 2007-2008 sont en cours de fabrication sur le site par la société forestière.

Par contre, la mission a observé que les écoles manquent toujours de bancs dans certains sites exploités depuis plusieurs années, par exemple par les sociétés SAFBOIS à Yafunga, CFT à Babogombe, et FORABOLA à Lileko.

Photo 25. Ecole construite par TRANS-M



Photo 26. Ecole de Yafunga



La réalisation des infrastructures socio-économiques devra en principe répondre aux besoins spécifiques exprimés par les communautés riveraines en fonction des réalités de leur milieu.

La mission a toutefois observé que des sociétés forestières ne consultent souvent pas les bénéficiaires de leurs investissements dans les projets d'infrastructure ou ne respectent pas leurs soucis :

- Les communautés de Bobati contestent le plan et la qualité des matériaux utilisés par la société FORABOLA dans la construction de l'école primaire à Bolikango, dans la localité d'Ekuteme, et exigent la prise en compte de leurs propositions initiales.

- La réhabilitation d'une ancienne école catholique de quatre salles au PK 25 à Kisasi sur la route Ubundu par la société CTF suscite une controverse au sein des populations bénéficiaires qui préféreraient une école de plus de six classes avec bureaux.

Photo 27. Ecole en construction, contestée par les bénéficiaires



Photos 28, 29. Ecole réhabilitée par la société CFT à Kisasi



Photo 30. Dispensaire de SAFBOIS



Ph 31. Dispensaire de FORABOLA (Pr. Orientale)



Les entreprises forestières ont construit et assurent l'entretien des routes privées et publiques pour l'évacuation des grumes. Ces routes facilitent aussi le désenclavement des sites, notamment les villages de Bobati 2 (GA 11/03 de la société FORABOLA) et Alibuku (GA de la société TRANS-M), et favorisent l'approvisionnement et les échanges avec les centres urbains ainsi que la relance des activités

génératrices des revenus. Dans certaines GA, notamment aux villages d'Alibuku et Lileko, les communautés souhaitent que les ponts en grumes soient remplacés par des buses ou ponts en matériaux plus durables. Certaines communautés dénoncent le non respect des engagements pour la réhabilitation des routes d'intérêt communautaire telles que l'ancienne route Buta dans la GA de la société TRANS-M, la route Yafunga-Yafetaeta dans la GA de la société SAFBOIS et celle de Bobati-Basoko dans la GA de la société FORABOLA.

Dans ce contexte, il faut aussi souligner que la sous-évaluation de leurs ressources par les artisans et les industriels qui achètent, par exemple, un arbre d'*Afromosia* à moins de 10 US \$ n'est pas de nature à favoriser un développement des milieux forestiers.

Photo 32. Route dans la GA 011/03 (FORABOLA Province Orientale)



L'exploitation forestière devrait, avec la création d'emplois dans ces milieux ruraux reculés, contribuer à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs et de leurs familles. Ces derniers se plaignent des salaires insignifiants qui ne répondent pas aux besoins primaires de survie et de scolarisation. Les différents responsables que la mission a rencontrés se réfugient tous derrière l'argument du SMIG congolais pour justifier ce manque de partage des dividendes tirés de l'exploitation forestière. Cependant, à l'analyse, il s'avère que le salaire payé ne compense pas le temps de travail, qui est, dans la plupart des cas, d'environ 14 à 16 heures par jour. La protection sociale et la liberté syndicale sont quasi inexistantes. Les travailleurs ne sont pas à l'abri des licenciements abusifs, et les quelques recours en justice, comme dans le cas de la société TRANS-M, sont classés sans suite. La mission a constaté des insuffisances criantes en rapport avec la sécurité et l'hygiène des travailleurs, caractérisé par un manque de masques, casques, gants, bottes, salopettes, etc. dans les scieries, par exemple des sociétés KTC et SAFBOIS, et dans certains chantiers. Certains gardiens des chantiers passent la nuit à la belle étoile, exposés aux intempéries et aux bêtes sauvages, comme observé dans le chantier de la société CFT à Biaro 2, avec des rations alimentaires insuffisantes. Auprès de la société SAFBOIS, la mission a observé que les travailleurs accumulent des retards de plus de trois mois de paiement des salaires. Ils sont, par conséquent, contraints à l'endettement avec intérêts pour survivre.

Les cantines non achalandées ne permettent pas de faire face aux besoins des travailleurs (voir photo ci-dessous).

Photo 33. Cantine de la société SAFBOIS dans son camp à Yafunga



Les sociétés forestières visitées recourent fréquemment à une main d'œuvre locale recrutée comme « journaliers » au taux inférieur à un dollar par jour. Ces journaliers acceptent ce statut pendant de longs mois (dans certains cas, 15 mois) dans l'espoir de signer des contrats à durée indéterminée. Ce statut les prive des autres avantages réservés aux seuls contractants.

Cependant, la mission a pu observer des actions à caractère social susceptibles de contribuer à la mitigation des soucis des populations. C'est notamment le cas de :

- l'approvisionnement plus au moins régulier des cantines en produits de première nécessité (sucres, savons, sels, cahiers, pagnes), quoique non achalandées, au prix de Kinshasa, tel qu'observé dans le camp de la société FORABOLA à Lileko ;
- le transport gratuit par les sociétés FORABOLA et SAFBOIS des communautés dans des bateaux à destination de Kinshasa, bien que le niveau de risque d'accidents soit très élevé ;
- l'accès gratuit au bac de l'Office des Routes lors de la traversée du fleuve par les grumiers à Kisangani, offert par les sociétés KTC et CFT ;
- le démarrage de la scierie de la société SAFBOIS à Yafunga, visant prioritairement le marché local du territoire d'Isangi dépourvu de bois sciés ;
- la formation des machinistes locaux par la société SAFBOIS qui renforce les capacités des autochtones et ouvre quelques opportunités nouvelles aux jeunes ;
- le transport des ayant-droits avec leurs produits agricoles, ce qui améliore la production agricole et désenclave certains sites, par exemple à Yafunga par la société SAFBOIS, et à Lileko par la société FORABOLA.

La rétrocession de 40% des taxes sur la superficie (comme prévue dans le Code Forestier, Article 122) pourrait, en cas de bonne affectation, contribuer au développement des milieux concernés. Toutefois, tout au long de l'inspection, la mission n'a trouvé aucune trace de réalisation issue des fonds rétrocédés. Du reste, aucune des entités administratives visitées n'a reconnu avoir bénéficié des fonds rétrocédés au titre de redevance de superficie, en dehors du cas exceptionnel de la société BEGO CONGO avec son siège social au chef-lieu de la province, Kisangani, qui a été 'requis' par les autorités provinciales à payer les 40% directement au gouvernement de la province. La mission n'a pas pu s'assurer de la rétrocession par la province de 15 % dûs au territoire d'origine du bois.

3.3.3 Problématique du cahier des charges

Les articles 88 et 89 du Code Forestier règlent la question des cahiers des charges. L'Article 89 dispose qu'une clause particulière du cahier des charges se rapporte à la « réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales », spécialement :

- la construction, l'aménagement des routes ;
- la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ;
- les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Le cahier des charges est établi suivant un modèle défini par voie d'arrêté du Ministre. Ce modèle n'étant pas encore disponible, les entreprises forestières négocient et signent avec les communautés locales des accords qui passent pour des cahiers des charges et qui varient d'une entreprise à une autre. Ils comprennent généralement deux rubriques essentielles :

1. les redevances coutumières comprenant : sacs de sel, barres de savon, paquets de café, bouteilles de bières, sachets de sucre, bois sciés, outils aratoires, tôles et vélos, dont les quantités varient en fonction de la volonté et de l'humeur des représentants des entreprises ;
2. les infrastructures sociales et communautaires : écoles, centres de santé, facilités de transport.

Cependant, ce qui est payé comme redevances coutumières ne peut être assimilé aux engagements du cahier des charges, qui traduisent plutôt la contribution de l'exploitant au développement socio-économique de son milieu d'exploitation. Les redevances coutumières, qui sont des droits coutumiers que l'exploitant est tenu d'acquitter du fait de l'accès qu'il sollicite aux forêts coutumières, ne devraient même pas figurer dans le futur cahier des charges. Elles devraient continuer à faire l'objet d'accords écrits, même lorsque le cahier des charges aura été établi.

Sans encadrement adéquat, les communautés locales négocient et discutent longuement avec les exploitants d'une position de faiblesse, parfois en présence des autorités politico-administratives, notamment le gouverneur ou son conseiller, ou des administrateurs de territoires, qui sont plus proches des intérêts des exploitants que de ceux des communautés à cause du pouvoir économique des premiers. Les populations interviewées par les équipes de la mission ont cité à cet égard des cas impliquant les sociétés SAFBOIS et TRANS M. Dans la plupart des cas, les accords signés comportent eux-mêmes déjà des lacunes, au regard de la réglementation existante. En signant ces accords, les ayant-droits s'engagent souvent à ne plus entraver la bonne marche des activités forestières. Pour les populations riveraines, les promesses des réalisations d'infrastructures socio-économiques et d'engagement des individus au niveau local laissent entrevoir de nouvelles perspectives alléchantes pour le développement de leur milieu.

Après la signature des différents protocoles d'accord, les communautés n'ont généralement plus aucun moyen de pression pour contraindre les entreprises à exécuter leurs engagements. Les quelques rares tentatives de revendication ont été réprimées par les forces de l'ordre, qui, par moment, procèdent à des arrestations de leaders locaux ; un tel cas à Yafunga a été rapporté récemment par la société civile. Certaines réalisations sociales telles que les écoles (voir ci-dessus) sont inachevées et ne répondent pas aux exigences des bénéficiaires ; d'autres, telles que les centres de santé ou les routes d'intérêt communautaire, n'ont pas démarré dans l'ensemble des GA inspectées. En plus, les accords observés n'indiquent souvent pas avec précision le nombre ni la date d'inauguration d'écoles et de centre de santé à construire, rendant difficile le suivi du respect d'engagement des sociétés forestières en question.

Les entretiens menés renseignent par contre les réalisations au profit des chefs des groupements, de la chefferie, de la localité et/ou du territoire, qui, en plus de la réhabilitation et/ou construction de leurs bureaux et maisons, reçoivent des dons particuliers comme des motos (y compris un paiement mensuel pour le carburant et l'entretien), des tôles ou des vélos. Certains ayant-droits se plaignent que l'exploitation forestière ne profite qu'à quelques personnes, et la majorité des communautés disent ne pas se retrouver dans ces prétendus cahiers des charges. Dans certains sites, les membres de la société civile, en collaboration avec les députés provinciaux, s'activent pour de nouvelles négociations des accords sociaux, orientés vers des projets sociaux et économiques plus bénéfiques à l'ensemble de la communauté et tenant compte des préoccupations des ayant-droits.

Photo 34. Ecole en construction depuis 4 ans, Yafunga



Certaines entreprises, notamment les sociétés KTC et FORABOLA/Tshela, n'ont encore signé aucun accord, malgré de nombreuses tentatives initiées par les ayants-droits. La société FORABOLA à Tshela a déclaré payer aux ayants-droits un montant proportionnel au cubage des grumes sorties de leurs forêts, et que ce montant serait versé seulement à la fin de l'exploitation. A part le fait qu'une telle pratique viole l'Article 89 du Code Forestier, l'un des résultats pourrait être que les populations recevraient une somme bien inférieure à celle qui leur est due.

En conclusion, quelques problématiques observées de la mise en œuvre des accords sociaux méritent d'être soulignées :

- l'insuffisance de la vulgarisation du Code Forestier auprès des parties prenantes ;
- la mauvaise interprétation du concept de cahier des charges ;
- l'absence de normes en ce qui concerne les réalisations des infrastructures sociales et économiques ;
- l'absence de comités villageois suffisamment qualifiés ;
- les conflits d'intérêts entre communautés voisines ;
- l'absence d'un mécanisme de suivi cohérent ;
- l'inégalité de forces entre les parties en présence, et le manque d'encadrement des négociations ;
- le fait que l'Etat n'a pas assuré le développement rural et, par conséquent, l'attentisme des populations qui espèrent tout recevoir des exploitants forestiers. La dernière proposition de cahier des charges du comité technique de Yafunga dans la GA de la société SAFBOIS, estimée à plus d'1.5 million US\$, en est une illustration.

4 Observations de la performance de contrôle par les agents de l'administration forestière

4.1 Composition de l'équipe et moyens utilisés

Le MECNEF a été assigné, par ordre de mission du Ministre, trois inspecteurs forestiers de la DCI et un agent de la DGF à effectuer des missions de contrôle des opérations d'exploitation forestière à titre pilote, en Province Orientale et dans le Bas-Congo. 12 inspecteurs de la DCI, dont deux participants de la mission, ont bénéficié, quelques mois auparavant, d'un encadrement technique du Fonds Mondial pour la Nature (le WWF) dans le contexte de son appui au développement d'un cadre général d'une stratégie nationale de contrôle forestier. 12 missions pilotes de contrôle forestier ont été ainsi réalisées



sur la base d'une 'fiche de contrôle d'exploitation forestière', qui a été préparée en vue de standardiser les procédures de contrôle forestier. Ces missions pilotes de contrôle ont été organisées entre juin et décembre 2006.

Dans une première phase, 10 sociétés forestières ont été inspectées : SIFORCO et TRANS-M, dans la province de l'Équateur; SODEFOR, La Forestière du Lac, BIMPE AGRO, Compagnie des Bois et ITB, dans la province de Bandundu; et CFT, SAFBOIS et KTC, dans la Province Orientale.

L'analyse de cette fiche montre qu'elle tient compte de quatre aspects principaux de gestion durable des forêts, à savoir : la légalité, la technique, l'environnement et le social. Ces quatre composants de l'aménagement forestier sont détaillés en 218 éléments de conformité avec les dispositions légales, normatives et techniques de l'aménagement forestier. Les inspecteurs sont tenus à évaluer la qualité des opérations d'exploitation en donnant des points : '0' pour le non respect et '1' pour la conformité aux normes. La fiche ne fait pas de pondération par rapport à la gravité des observations de non conformité ; ainsi, un '0' pour le non respect d'une autorisation d'abattage, par exemple une coupe de bois au-delà des limites d'un PCB, pourrait être neutralisé par un '1' si la même société fournit des pilules de vitamines dans son dispensaire. L'analyse des rapports des missions susmentionnées relève que de cette manière, l'utilisation de cette fiche ressemble plus à un rapport d'évaluation d'élèves scolaires qu'à un guide de contrôle de la conformité des opérations avec les réglementations légales en vigueur.

L'équipe de Global Witness a observé que l'équipe des inspecteurs a mené ses activités de contrôle en se servant essentiellement de cette « fiche de contrôle », ainsi que du « Guide de l'Exploitant Forestier ».

4.2 Méthodologie de contrôle

Les inspecteurs de la DCI ont réalisé leurs activités de contrôle forestier en se fondant sur un schéma bien fixe, tiré de « décennies d'expérience du contrôle forestier », en leur « qualité d'OPJ », selon les assurances du chef de mission, l'Inspecteur Ntedika (voir aussi chapitre 3.2.1.2). Les étapes suivies ont été identiques dans chaque site visité :

1. inspection et analyse documentaires - travail dans les camps / bureaux de chantier ;
2. visite de terrain (chantiers forestiers, unités de transformation, ports d'embarquement, etc) ;
3. audition et Procès-verbaux (PV) - Interrogatoire ;
4. notification des PV.

4.3 Révision des documents

La mission a noté que la revue documentaire s'est déroulée de manière relativement bonne. Elle a consisté dans la vérification de l'exactitude et de l'authenticité des documents d'exploitation du bois, tant artisanale qu'industrielle. Une comparaison a également été faite entre les documents détenus par les exploitants et ceux tenus au niveau de l'administration forestière.

Cependant, au niveau des vérifications documentaires, l'équipe de Global Witness a noté que les inspecteurs ne se sont pas intéressés aux statuts, actes constitutifs et autres procès-verbaux des assemblées générales des sociétés bénéficiaires des titres sous inspection. Ces documents ont une importance toute particulière, en ce qu'ils permettent l'identification complète des personnes qui interviennent dans le secteur sous couvert des sociétés bénéficiaires des titres forestiers. Ils peuvent également aider à définir certaines responsabilités précises dans la filière de l'exploitation forestière. Ce comportement des inspecteurs s'explique par le fait que l'examen des statuts et autres actes des sociétés ne figuraient pas dans la fiche de contrôle dont ils se servaient.

Par ailleurs, l'équipe des inspecteurs n'a pas procédé à la comparaison qui devait être faite entre les données relevées sur le plan documentaire et celles recueillies sur le terrain afin de vérifier l'exactitude de la documentation de la production dans les chantiers. Cette omission est d'autant plus grave que le chef d'équipe de Global Witness leur a conseillé, à plusieurs reprises, de noter les spécifications d'un nombre de billes de différentes essences trouvées dans les parcs à bois, notamment les diamètres de petit et grand bout, la longueur et le numéro des billes, et de vérifier ces échantillons dans les documents de chantier et les carnets de transport et de comptabilité.

Le fait que les inspecteurs n'aient pas procédé au contrôle par la comparaison des données documentaires et des observations physiques sur le chantier affaiblit considérablement les résultats quant à la constatation d'infractions éventuelles.

4.4 Contrôle sur le terrain

Le contrôle sur terrain a été réalisé comme un audit de gestion durable des forêts, essentiellement fondé sur la fiche de contrôle susmentionnée. Il a porté notamment sur la vérification de l'existence des équipements et autres infrastructures requises pour les opérations forestières, tels que les parcs à bois, les 'ponts de canopée'⁴⁸, les scieries, les cantines, les dispensaires et les camps des travailleurs.

Comme noté ci-dessus, la « fiche de contrôle » utilisée par les inspecteurs est une check-list qui vise plus l'amélioration des activités forestières que la constat et la répression des infractions forestières. Ainsi, l'équipe de Global Witness a pu constater que dans les différents sites visités, l'équipe des inspecteurs s'intéressait à examiner, par exemple, la capacité des ouvriers à abattre des arbres et à débarder les grumes d'une manière professionnelle et appropriée, dans le respect de la réglementation relative à la sécurité. La mission a même assisté à des moments où le chef de mission prenait son temps à livrer des séances de formation sur place, plutôt qu'à rechercher et constater les manquements à la réglementation.

L'équipe de Global Witness estime que l'appui aux sociétés forestières et aux autres utilisateurs des ressources forestières pour l'amélioration des opérations forestières est une tâche importante de l'administration forestière, mais qui doit être distinguée de la mission spécifique de contrôle forestier, qui est une mission de vérification de la légalité des opérations forestières.

Photo 35. Méthodologie de contrôle : leçons sur la technique d'abattage



4.5 Auditions et PV

L'observation de la mission de contrôle réalisée par les inspecteurs en Province Orientale porte à conclure que ces derniers ont manifesté une grande souplesse dans les cas d'absence des documents requis. Il faut cependant relever que si cette souplesse était encore plus large vis-à-vis des grands exploitants industriels, il en est autrement vis-à-vis des entreprises de petite échelle et des exploitants artisanaux, qui se sont vus acculés par un interrogatoire très sévère et intimidant. Par exemple, l'interrogatoire de quelque huit personnes a pris cinq jours (voir le calendrier des activités menées à l'Annexe 1),⁴⁹ pendant que les convocations de représentants des sociétés forestières ne prennent typiquement que quelques minutes. Par ailleurs, l'absence d'une liste des PV et d'information sur les infractions en question – informations que le chef de mission n'a pas fournies à l'équipe de Global Witness en dépit de plusieurs requêtes – ne permet pas d'examiner la conformité des inspecteurs avec leurs tâches de contrôle, ni d'évaluer l'exactitude et l'objectivité des constats.

⁴⁸ Il s'agit d'une canopée intacte au-dessus de la route principale d'une concession qui permet aux animaux qui vivent dans les arbres de traverser les pistes sans péril.

⁴⁹ Les interrogatoires ont pris beaucoup de temps et se sont particularisés par des questions parfois inappropriées, n'ayant rien avoir avec le but de la convocation et les faits mis à la charge des justiciables (inculpés).



L'équipe de Global Witness a observé un certain nombre d'irrégularités et d'infractions commises par les sociétés visitées. Ci-dessous, une synthèse des observations faites.

Tableau 5. Irrégularités et infractions observées par l'équipe de Global Witness

Irrégularité/ infraction commise par l'exploitant	Prescription légale	Société / individu responsable	Observations
Exploitation sans autorisation	Article 147, point 4 du Code Forestier (CF)	SAFBOIS	Abattage d'arbres dans les champs/jachères du village de Yafunga en dehors des PCP de 2007
Défaut de délimitation des assiettes annuelles de coupe	Article 34 de l'Arrêté 035 et Article 143 du CF	CFT, FORABOLA, KTC, SAFBOIS, TRANS-M	
Marquage non-conforme et absence de marquage	Articles 48, 49 de l'Arrêté 035 et Article 147 du CF	CFT, FORABOLA, KTC, SAFBOIS, TRANS-M ; OLAM Congo	
Non marquage / non respect de la réglementation de marquage des souches	Articles 48, 49 de l'Arrêté 035	CFT, FORABOLA, SAFBOIS, TRANS-M	Aucune souche dans la GA de KTC n'a été contrôlée.
Stockage des grumes sans bordereau de dépôt	Articles 54, 64 de l'Arrêté 035	toutes	
Défaut de tenue d'un carnet de chantier conforme	Article 50 de l'arrêté 035	CFT, FORABOLA, KTC, SAFBOIS, TRANS-M ; OLAM	
Déclarations trimestrielles de coupe de bois frauduleuses (2006)	Article 61 de l'Arrêté 035	OLAM Congo / TKK, Delta Force II, SOCEFOR	Les déclarations en question, de volumes identiques, ont été remplies par la même personne, avec différentes signatures.

NB. L'équipe n'a pas pu obtenir de preuve que ces infractions ont fait l'objet de poursuites de la part des inspecteurs.

4.6 Comportement de l'équipe

En Province Orientale, l'équipe de Global Witness a noté, dans la manière de présider les réunions et les auditions du chef de mission, un style autoritaire, parfois dénué de respect envers les personnes convoquées, surtout celles provenant de l'exploitation artisanale.

Le chef de mission semblait diriger la mission sans considérer l'administration provinciale en charge des forêts. Dans une mission d'investigation des infractions, de leurs constats et poursuites, il aurait plus à gagner en s'appuyant sur les responsables locaux ; pourtant, il semblait pratiquement les ignorer. Certaines descentes sur terrain qu'il avait initiées n'auraient pas été nécessaires s'il avait pris soin de s'informer auprès des responsables locaux et de partager avec eux les résultats de ses investigations. De même, de nombreux cas qui sont passés par l'interrogatoire ne l'auraient pas été si l'équipe d'inspecteurs venus de Kinshasa avait pris soin d'associer dans ses démarches les administrations provinciales et locales, qui disposaient d'un certain nombre d'informations fiables. Ils ont ainsi passé du temps à mener des enquêtes dans le but d'obtenir des informations qui étaient déjà disponibles à la Coordination Provinciale.

A l'égard de l'équipe de Global Witness, le chef de mission a pris la plupart des décisions concernant les programmes de la mission, l'itinéraire des déplacements locaux et les horaires sans chercher la moindre concertation. Ceci n'a pas concouru à la facilitation et à la sérénité des rapports entre les deux équipes.

5 Conclusions

En raison de ces diverses contraintes sérieuses, l'étude présentée ici ne peut prétendre être une évaluation exhaustive de l'ensemble de la situation actuelle du secteur forestier en RDC. Il est apparu clairement que le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts doit urgemment développer et mettre en place un système permanent de contrôle forestier fiable, transparent, crédible et respectueux de la légalité, sans lequel la RDC ne pourra avancer vers la gestion durable de ses espaces forestiers.

Les constats et les analyses du présent rapport ont démontré que les efforts pour aller dans la bonne direction ne manquent peut-être pas au niveau du MECNEF, mais que ceux-ci pèchent plutôt par leur manque de convergence vers des objectifs communs. L'administration a tendance à chercher à appliquer les éléments du nouveau cadre juridique déjà développés, sans qu'une nouvelle politique forestière ait été formulée et sans avoir renoncé aux anciennes pratiques, dont la survivance crée une dualité préjudiciable à l'avancement des réformes amorcées depuis 2002.

Le fait que cinq ans après son adoption, le Code Forestier n'est toujours appliqué que de façon très limitée et sélective constitue une grave préoccupation. La persistance des dérèglements relevés dans les chantiers forestiers et au niveau de l'administration forestière ne peut qu'encourager l'exploitation non durable et/ou illégale des forêts congolaises.

Tout devra désormais et sans délai être mis en œuvre pour donner effet aux orientations pertinentes issues de l'Agenda Prioritaire pour la Relance du Secteur Forestier et de la nouvelle politique forestière de la RDC, telle qu'elle est instrumentalisée dans le Code Forestier et ses mesures d'application déjà disponibles.

Pour ce faire, le MECNEF est appelé à mettre définitivement fin au régime « provisoire », qui semble perdurer, pour s'inscrire dans une dynamique continue de mise en œuvre des réformes amorcées depuis 2002. La plupart des manquements relevés dans les chantiers forestiers sont moins le fait des exploitants eux-mêmes que de l'administration qui ne s'est pas investie dans l'effort de clarifier le cadre d'opération des activités forestières. L'on pourra faire allusion ici aux nombreux formats et autres modèles des documents administratifs et d'exploitation qu'elle était censée établir et rendre disponibles, mais qu'elle n'a toujours pas fait.

Le Ministre en charge des forêts devrait jouer un rôle de premier plan, en édictant des notes circulaires à l'intention des administrations et opérateurs économiques du secteur, pour inciter à l'application des nouvelles dispositions du Code Forestier et des textes d'application déjà adoptés. Concernant les textes qui n'ont pas encore été adoptés, il peut impulser une dynamique dans le sens d'accélérer la production des textes attendus et de les signer aussitôt que ceux-ci lui sont transmis. Le Ministre serait en même temps responsable du suivi des projets d'ordonnance et de décret transmis pour signature à la Présidence de la République et à la Primature.

Pour le reste, les recommandations plus détaillées faites par le Consultant dans le cadre du présent rapport, si elles sont suivies, peuvent apporter une contribution importante à l'amélioration du cadre général d'opération des activités dans le secteur forestier.

ANNEXES

Annexe 1	Calendrier des missions sur le terrain	i
Annexe 2	Personnes rencontrées	iii
Annexe 3	Critères de sélection des zones d'intervention	v
Annexe 4	Cartes d'intervention des missions de contrôle effectuées	vi
Annexe 5	Documents règlementaires de titres	vii
Annexe 6	Textes juridiques en vigueur dans le secteur forestier	viii
Annexe 7	Liste des textes indispensables au contrôle forestier	ix
Annexe 8	Lettre du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts - exploitation artisanale illégale dans la province du Bas-Congo	x
Annexe 9	Autorisations de coupe de bois – Communiqué du Ministre	xi
Annexe 10	Autorisations d'abattage artisanal – Province Orientale	xii
Annexe 11	Situation des garanties d'approvisionnement en matière ligneuse de quelques sociétés d'exploitation en Province Orientale	xiii
Annexe 12	Exemple d'un résumé de contrôle utilisant la « fiche de contrôle forestier »	xvi

Annexe 1

Calendrier des la missions sur le terrain

	Lun 06	Mar 07	Mer 08	Jeu 09
matin	Voyage à Kisangani	Audiences Ministre, Vice- Gouverneur	Bego-KTC, CFT	TRANS-M, Base, scierie
après-midi	Coordination Planification	Inspection scierie KTC	Coordination : Etude docs	Réunion COOPAGRI
soirée			Jour des Autochtones - présentation	

	Ven 10	Sam 11	Dim 12	Lun 13
matin / après- midi	Concessions CFT, KTC ; consultation de la population	Concession TRANS-M ; consultation de la population	Consultation sur activités des artisans, axe Ituri : PK 29, 37, 45 ; inspection site d'abattage artisanal (PK 45)	Convocation CFT, KTC, Mme. Jeannette, Yani Voyage à Isangi

	Mar 14	Mer 15	Jeu 16	Ven 17
matin	Consultation de l'Administrateur du territoire Transfert à Yafunga	Révision des documents	Inspection du PCB 116	Convocation SAFBOIS Consultation du Commissaire de Tshopo
après- midi	Inspection Port Djiber de SAFBOIS	Inspection des installations ; consultation de la population	Retour à Isangi	Voyage à Lileko, Base de FORABOLA
soirée	Révision des documents			Révision des documents

	Sam 18	Dim 19	Lun 20	Mar 21
matin	Concession de FORABOLA ; Inspections du quartier des ouvriers	Inspections des installations	Retour à Kisangani	Convocation OLAM, COOPAGRI
après- midi		Retour à Isangi	Convocation des Chefs de Bureau de l'AF ; Yani	Inspection de la scierie KAT WOOD, BAT

	Mer 22	Jeu 23	Ven 24	Sam 25
matin	Convocation Yani, OLAM ; inspection scierie Yani (PK 24)	Réunion personnel de l'administration forestière à Kisangani	Convocation Amili, representant de la scierie BAT ; Dénonciation de l'Administrateur Assistant Résident vs. Amili	Convocation Ndjango
après- midi	Rencontres avec population de l'axe Lubutu: PK38, 60	Convocation Yani - Saisie Scierie PK 24 Convocation Amili	Inspection scierie, ville de Kisangani Inspection du port de l'ONATRA	Réunion sociale avec Coordonnateur et chefs de bureau

	Dim 26	Lun 27	Mar 28	Mer 29
matin		Réunions avec représentants de CFT, Bego	Briefing au SG et Coordonnateur	Réunion avec Prof. Kankonde (Banque mondiale)
après- midi		Retour à Kin	Bureau	Installation SIG

	Jeu 30	Ven 31	Sam 01	Dim 02
matin	Séance de restitution avec Inspecteurs	Visite au siège d'OLAM	Inspection du dépôt de bois d'OLAM au port de Kinshasa	
après- midi	Bureau	Réunion avec représentants de l'Union européenne		

	Lun 03	Mar 04	Mer 05
matin	Visite au siège de SICOFOR	Rédaction du rapport	Visite au siège de SODEFOR
après- midi		2 ^{ème} visite au siège d'OLAM	Réunion avec BM (ajournée)

	Mer 19	Jeu 20	Ven 21	Sam 22
matin	Mission Province Bas-Congo	Ministre de l'Environnement	Renseignements auprès de l'OCC et l'OFIDA	Réunion avec le Vice- maire Boma Visite de la société FORABOLA Séance avec la Coordination Tour d'inspection Port de Boma
après- midi	voyage à Matadi	tour d'inspection au Port de Matadi	voyage à Boma	Inspection « Petit Port » de Boma Voyage à Tshela

	Dim 23	Lun 24	Mar 25
matin	Tour d'inspection dans la GA 009/05 Retour à Boma	Contrôle des documents de FORABOLA retour à Matadi	Service Statistique de l'OCC Parquet Général de Matadi
après- midi			retour à Kinshasa

Annexe 2

Personnes rencontrées

Personnel des sociétés / associations forestières

Nom	Société	Fonction
Mbembo Mandina François	BEGO Congo	Administrateur
Michel Kumru Nalonda	CFT	Directeur forestier
Jérôme Chabbert	FRM	Forestier aménagiste
Helder Matos Neves	FORABOLA	Directeur des opérations
Augustin Boswe	FORABOLA	Chef de chantier
Shutshu Ehata	FRM-CFT	Chef d'équipe V - Cellule Aménagement
Kwamanga-Ngoto Charles	OLAM Congo, Kisangani	Coordonnateur
Rohit Raj	OLAM Congo	Directeur Général
Kanzi Celestin	SAFBOIS Isangi	Chef de chantier Yafunga
Mohammed Mokadam	TRANS-M	Directeur
Engondo Lokolo Elle	TRANS-M	Chef de chantier
Raymond Parnay	FORABOLA BC	Directeur Gérant
Mbenza Ngoma Barthelemy	FORABOLA BC	Chef de service commercial & chargé de l'administration forestière
Kumbu-Ki-Muanda	FORABOLA BC	Directeur d'Administration, chargé des relations extérieures et publiques
Alex Malela	SIFORCO	Chef d'Agence, Port Matadi

MECNEF Kinshasa

Nom	Fonction	Direction
Kalambayi Abel Léon	Secrétaire Général (SG)	
Mwanambuyu Kabala	Directeur ; nommé interface entre MECNEF et Global Witness par le SG	Coordonnateur de Cellule Forêt (PNFoCo)
Désiré Luhahi Niama	Directeur de Cabinet du Ministre	Cabinet
Richard Tambwe Mutindi	Directeur - Chef de Service	DGF (Gestion forestière)
Gabriel Twakwila	Directeur - Chef de Service	DCI (Contrôle et Inspection)
Sebastien Malele Mbala	Directeur - Chef de Service	SPIAF (Inventaires / Aménagements)
Frédéric Djengo Bosulu	Directeur - Chef de Service	SNER (Reboisement)
Vincent Kasulu Makonga	Directeur - Chef de Service	Développement durable
Germain Zasy Ngisako	Chef de Division Géomantique	SPIAF
Ing. José Ilanga	Conseiller Chargé des Forêts	Conseiller du Ministre
Autres institutions gouvernementales centrales		
Félicien Muleda Kahjega	Ministère des Finances	Comité Technique des Reformes Economiques (CTR)
Kasoko Lumina	Ministère des Finances	Attaché de Bureau de 2ème classe
Imama Bokanga	DGRAD	Chef de Bureau
Jean Felly Bukassa Kalula	DGRAD	Chef de Bureau

Personnel de l'administration forestière locale rencontré

Nom	Département	Fonction
Guillaume Somwe Khasula	Coordination Kisangani	Coordonnateur
	Supervision Isangi	
Claude Benoit Khala-Khonde	Coordination Matadi	Chef Cellule GF/Cartographie
Antoine Muando Kanga Zola	Coordination Boma	Coordonnateur a/i
Jean Polydor Kadima Molenji	Coordination Boma	Chef d'antenne FRCF
Ntedika Ngwandala	Coordination Tshela	Coordonnateur
Kihtatu-Kebolo	Supervision Lukula	Superviseur territoire
Mbadu-Mbizi (Carol)	Supervision Lukula	Agent forestier
Kazinga-Ngambo	Supervision Seke-Banza	Superviseur territoire

Personnel des administrations

Nom	Institution / village	Fonction
Masimango-Masandi David	DGRAD, Kisangani	Chef de bureau Contrôle
Joseph Bangakya Angaze	Gouvernorat Province Orientale	Vice-Gouverneur
Abibi Irénée	Gouvernorat Province Orientale	Conseiller du Gouverneur, Environnem.
M. Bosomba	Gouvernorat Province Orientale	Commissaire de District
Christin Kakwaka Katombe	Territoire d'Isangi	Administrateur du Territoire
Michel Asembage	Chefferie Afuafeta	Porte-parole
Owuba Faustin	Yafunga	Chef de village
Jean Kasimba	PK 29, axe Ituri	Notable de Bakumu Matombe
Amili Lisasi	PK26, axe Ituri	Ayant-droit
Jean Pierre Asisina	PK 37, axe Ituri	Notable
Frederic Mankofi	Balula Ambila	Chef de village
Gabin Mazonzika Nzala K.	Gouvernorat BC	Ministre provincial de l'Environnement
Maître Kamulete Pierre	District de Tshela	Chef de District
Jean Claude Lunzayila-Kiaku	OCC Matadi	Chef de service statistique
Alain Tenday Lupumba	OFIDA Matadi	Receveur principal
Damien Masu	OFIDA Boma	Receveur principal

Organisations d'assistance technique bilatérale et multilatérale

Nom	Fonction	Organisation, Département
Paul A. Cartier	Ministre Conseiller - Coopération	Ambassade de Belgique
Eddy Mierynde	Desk RD Congo	DGCD Bruxelles (Coopération belge)
Jeff Dupain	Director Congo Heartland	African Wildlife Fund
Prof. Kankonde Mukadi	Expert forestier	Banque mondiale
Serge Osudu Omba	Point Focal CARPE RDC	CARPE / USAID
Holger Grundel	Conseiller en Gouvernance aux Ressources naturelles	DFID (Coopération britannique)
Franck Kapa Batunyi	Expert forestier national	FAO - FNPP
Philippe Mayaux	Coordonnateur	FRAF / CCR
Didier Devers	Coordonnateur régional	FORAF/OFAC
Jaap Schoorl	Coordonnateur PBF	GTZ (Coopération allemande)
Robert Bekker	Conseiller technique principal	ICCN / UNOPS
Christa van Wolfswinkel	Conseillère aspects économiques	SNV (Coopération hollandaise)
Pierre Méthot	Senior Fellow	World Resource Institute (WRI)
Raymond Lumbuenamo	Directeur national	WWF
Bruno Perodeau	Conseiller technique principal	WWF
François Makoloh	Programme officer	WWF, DGIS Project
Collins Mayoni	Technicien forestier	WWF, Projet GDF

Autres parties prenantes - Société civile, Secteur privé

Nom	Fonction	Organisation
Florentin Kage Mwanzita	President	Fédération des Industriels du Bois (FIB)
Françoise van der Ven	Secrétaire Générale	FIB
Dr Bitakuya Dunia K. Pius	Président de la Commission Environnement et Ressources Naturelles	Assemblée Nationale
20 représentant(e)s de la société civile organisée de toutes les provinces de la RDC		sous tutelle du Réseau Ressources Naturelles (RRN)
12 représentant(e)s des associations d'autochtones		
Blaise Muhigwa Mudodosi	Responsable de l'Administration	APED, Kivu
Joseph Bobia Bonkaw	Coordonnateur National du RRN	RRN / CENADEP
Roger Muchuba Buherero	Point Focal - Coalition « Publiez ce que vous payez »	RRN Sud-Kivu
Bienvenu Ngoy Isikimo	Coordonnateur	Groupe de Travail Forêts
Gianluca Gondolini	Coordonnateur Régional pour l'Afrique	SmartWood

Annexe 3

Critères de sélection des zones d'intervention

Réunion MECNEF - Global Witness, le 23 juillet 2007, présidé par le Directeur, Coordination Cellule Forêts

Participants :

Directeur DGF, Point Focal COMIFAC ; 3 inspecteurs (DCI, Pool forêts) : Ntedika-di-Muela Cyrille Molière, Mandina Muana-Mundele Patrice, Dikanga Mbaki Bébert; Représentant Banque Mondiale, Kankonde Mukadi;

Thème : Planification préliminaire des missions de contrôle conjointes

Les Termes de Références stipulent que « les régions ciblées seront en priorité celles pour lesquelles existent des présomptions d'exploitation illégale sur base de rapports ou autres informations existantes. »

Critères de sélection (compilation)

A. Sélection des critères par les participants :

1. Opérationnalité des titres
2. Accessibilité / proximités des titres
3. Durée du voyage, disponibilité de vols
4. Informations sur les cas de non-conformité aux normes (techniques, environnementales, sociales)
5. Informations sur la non-conformité sur le plan légal
6. Rapports (12) des missions de renforcement des capacités appuyées par WWF
7. Conflits forestiers (entre sociétés et entre sociétés et communautés)
8. Faiblesse de structures forestières au niveau des provinces et des territoires
9. Achat par des sociétés de bois produit artisanalement
10. Octroi des titres pré-moratoire et post-moratoire - existe-t-il des différences au niveau des opérations ?
11. Dénonciations d'activités illégales

B. Critères d'identification des zones/sites d'intervention de contrôle

I. Opérationnalité des titres

II. Accessibilité / proximités des titres

III. Dénonciations / informations sur illégalités, conflits, violation du moratoire

IV. Exploitation artisanale et autres activités forestières

Zones d'interventions identifiées sur base des critères

Province de l'Equateur, nord

- Bumba
- Lisala
- Bongandanga

Province Orientale

- Kisangani
- Isangi

Province de Bandundu

- Nioki
- Oshwe

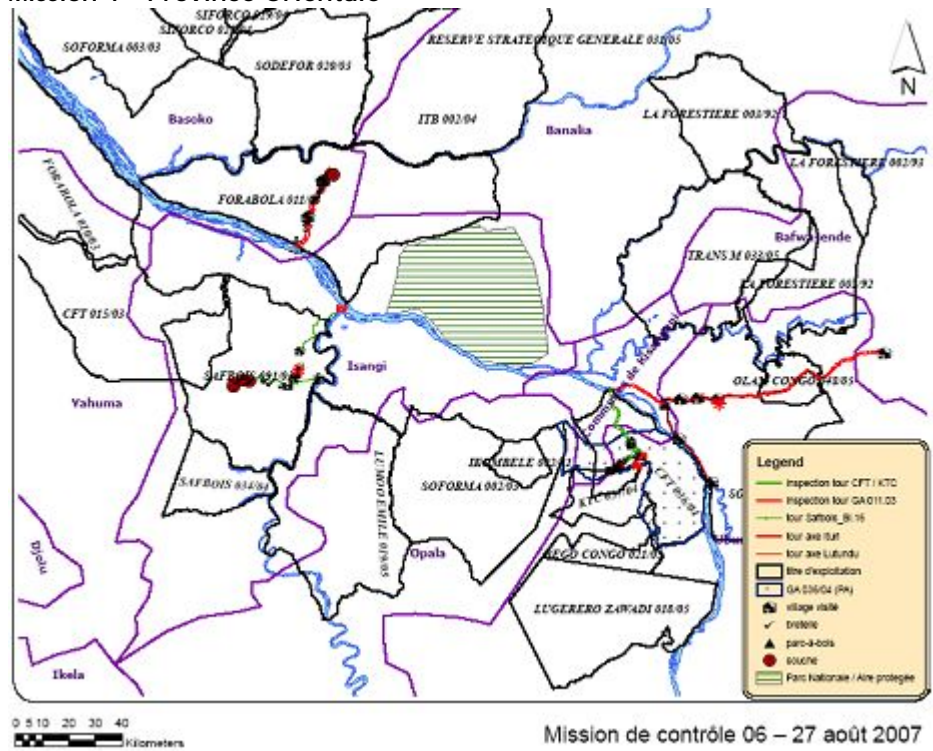
1. Global Witness (Maître Mpoyi) élabore une liste de documents nécessaires pour la vérification de la conformité au regard des textes juridiques en vigueur (à transmettre à la DGF).
2. DGF rend disponibles tous ces documents et les cartes (inventaire, AAC, etc.) des titres opérationnels dans les zones cibles.
3. DCI met à la disposition de l'équipe tous les rapports des inspecteurs en formation dans le cadre des missions pilotes WWF (12 rapports).
4. Les inspecteurs du MECNEF / Global Witness se renseignent sur les possibilités de vols et autres préalables liés aux missions, y compris les frais de transport.



Annexe 4

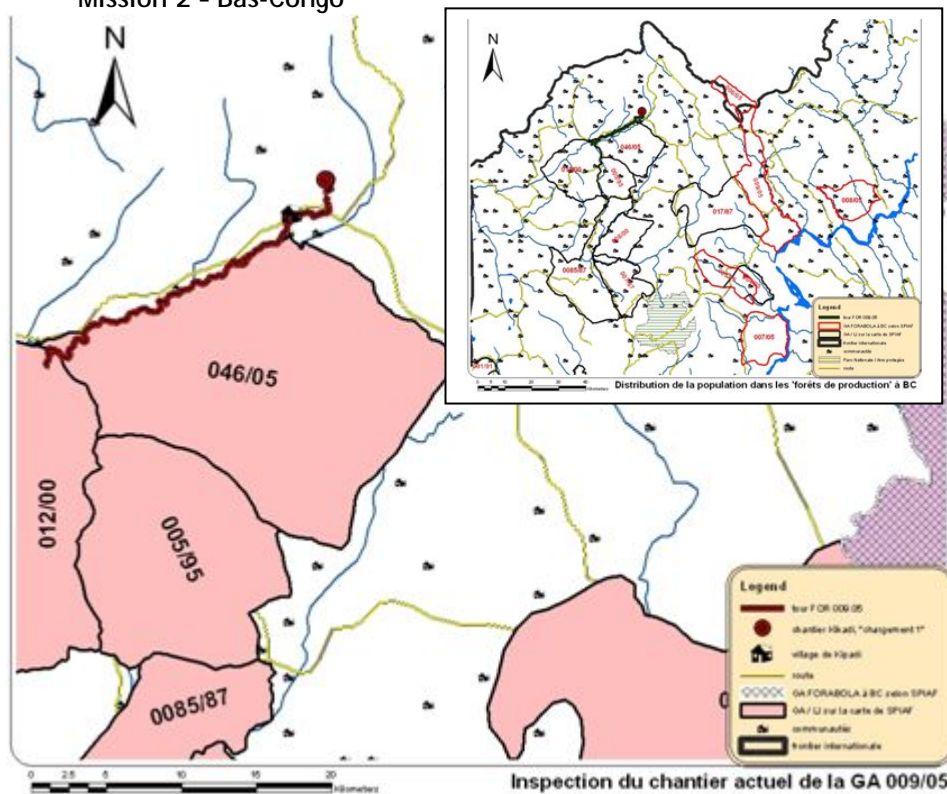
Cartes d'intervention des missions de contrôle effectuées

Mission 1 - Province Orientale



Remarque : Les données de GPS prises dans la GA 033/05 (TRANS-M) ont été perdues

Mission 2 - Bas-Congo



Annexe 5

Documents réglementaires de titres

documents requis	où
Lettre d'intention / Garantie d'approvisionnement	DGF
Cartes	SPIAF
Croquis (PCB)	SPIAF
Rapports d'inventaires	SPIAF
Permis d'exploitation forestière	DGF
Preuves de paiement de la redevance de superficie	DGF/FRCF
Preuve de paiement de la taxe d'exportation	DGF/FRCF
Statuts de la société / Preuve d'Immatriculation au registre de commerce (Ets)	DGF
Actes de nomination des personnes assurant la gestion ou la gérance de la société	DGF
Liste définitive (mise à jour) des titres forestiers soumis à la conversion	DGF

Bases légales du contrôle forestier (Code Forestier 2002, loi foncière, loi financière, droits des travailleurs, droit coutumier, normes environnementales, etc.)

texte légal	où
Liste actuelle (mise à jour) des entreprises forestières en règle de paiement de la redevance de superficie	DGRAD
<i>Rapport final du Groupe de Travail Technique (GTT)</i>	SG
<i>Rapport intérimaire de l'Observateur Indépendant - Conversion des titres</i>	SG
<i>Rapport de mission des ONG pour la désignation des délégués des communautés locales à la Commission Interministérielle.</i>	SG



Annexe 6

Textes juridiques en vigueur dans le secteur forestier

Actes juridiques adoptés dans le secteur depuis le 29 août 2002			
Code Forestier promulgué le 29 août 2002			
Textes réglementaires adoptés dans le secteur depuis le 29 août 2002			
Textes signés depuis 2002 et publiés au journal officiel	Textes adoptés en octobre 2006 mais non publiés au Journal Officiel et ayant abrogé les textes de 2002/textes issus du processus participatif	Textes préparés unilatéralement et signés par le MECNEF en dehors du processus participatif	
Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F.E.T/260/2002 du 03 octobre 2002 fixant la procédure des transactions en matière forestière			
Arrêté n°CAB/MIN/AFF.ET/259/2002 du 03 octobre 2002 portant composition, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs provinciaux des forêts/ ABROGE	Arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs provinciaux des forêts		
Arrêté n°CAB/MIN/AFF.ET/261/2002 du 03 octobre 2002 portant organisation et fonctionnement du Cadastre forestier / ABROGE	Arrêté ministériel n° 033 du 02 octobre 2006 portant organisation et fonctionnement du Cadastre forestier		
Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F.E.T/263/2002 du 03 octobre 2002 portant mesures relatives à l'exploitation forestière / ABROGE	Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Arrêté n° 29/CAB/MIN/ECN-EF/ 2006 du 04 août 2006 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle du bois d'œuvre / ABROGE	Arrêté n° 011/CAB/MIN/ECN-EF du 12 avril 2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle du bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation du bois d'œuvre
Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F.E.T/262/2002 du 03 octobre 2002 fixant la procédure d'établissement d'un plan d'aménagement forestier/ ABROGE	Arrêté n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production de bois d'œuvre		
Arrêté ministériel N°CAB/MIN/AF. F. ET/277/2002 du 05 novembre 2002 réglementant le port de l'uniforme et des insignes des grades des inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers			
Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F.E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 fixant la liste des essences forestières protégées			
			Arrêté interministériel n°006/CAB/MIN/ECN-EF/2007 et 004/CAB/MIN/FINANCES/ 2007 du 08 mai 2007 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

Annexe 7

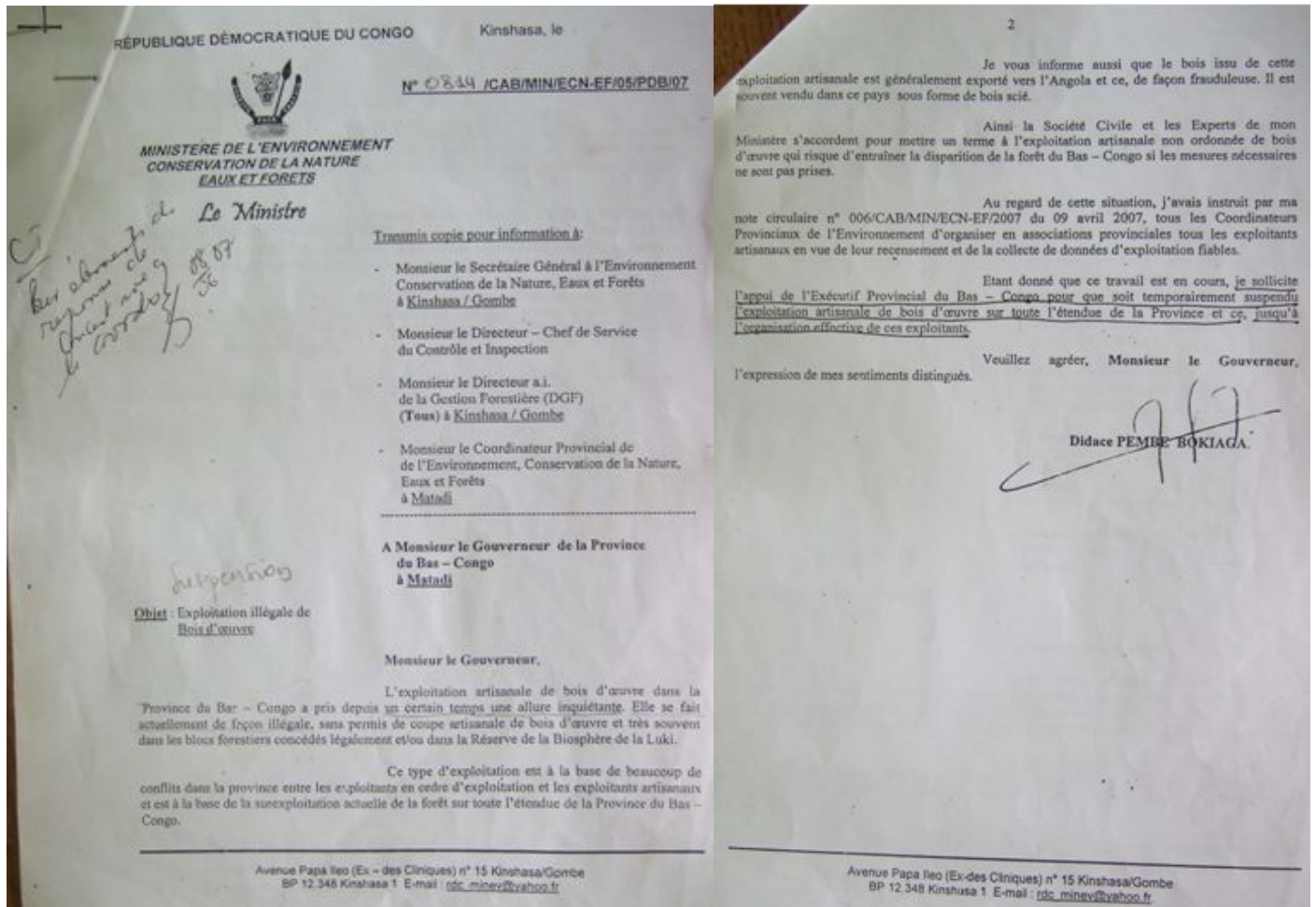
Liste des textes indispensables au contrôle forestier

1. Arrêté n° 011/CAB/MIN/ECN-EF en date du 12 avril 2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle du bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation du bois d'œuvre ;
2. Arrêté n° 029/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle du bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation du bois d'œuvre ;
3. Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/ENV/2005 et n°108/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 juillet 2005 portant fixation des taux des droits et taxes sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;
4. Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/277/2002 du 05 novembre 2002 portant réglementation de l'uniforme et des insignes distinctifs des grades des inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers assermentés ;
5. Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées ;
6. Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AF.F-E.T/260/2002 du 03 octobre 2002 fixant la procédure des transactions en matière forestière ;
7. Arrêté interdépartemental n° BCE/CE/ECNT/007/85 portant réglementation de l'exportation de grumes ;
8. Arrêté interministériel n°006/CAB/MIN/ECN-EF/2007 et 004/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 08 mai 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;
9. Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/ECN-EF/2006 et n° 099/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 13 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et de flore, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;
10. Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les dispositions de la loi n° 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;
11. Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail et ses mesures d'application ;
12. Arrêté n° 247/78 portant mesure d'exécution de l'ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun ;
13. Ordonnance n° 78-289 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun (JOZ, n° 15, 1^{er} août 1978) ;
14. Ordonnance du Gouverneur Général relative aux officiers de police judiciaire ;
15. Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle qu'elle a été modifiée et complétée à ce jour ;
16. Décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale ;



Annexe 8

**Lettre du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts
Exploitation artisanale illégale dans la Province du Bas-Congo**




Annexe 9

Autorisations de coupe de bois – Communiqué du Ministre

Exploitation du bois congolais, Son Excellence Didace Pembe Ministre de l'Environnement met de l'ordre

Republique Démocratique du Congo
Ministère de l'Environnement
Conservation de la Nature
Eaux et Forêts



Le Ministre

COMMUNIQUE OFFICIEL

Par la note circulaire n°010/CAB/MIN/ECN-EF/05/PDB/2007 du 23/08/2007 Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, il est fait état que les Services techniques spécialisés ainsi que les Coordinations Provinciales de l'Environnement enregistrent de plus en plus de cas de coupe illégale de bois d'œuvre dans différentes provinces.

Il est également noté des cas des autorisations de coupe de bois d'œuvre délivrées au mépris de la loi régissant l'exploitation forestière en RDC par certaines autorités.

A cet effet, les Gouverneurs et Vice-gouverneurs de provinces, les Ministres Provinciaux en charge de l'Environnement ainsi que les Coordinateurs Provinciaux de l'Environnement sont exhortés à respecter les dispositions suivantes afin de lutter efficacement contre l'exploitation illégale et frauduleuse du bois d'œuvre sur toute l'étendue du territoire national :

1. Seul le **Ministre du Gouvernement Central** ayant les forêts dans ses attributions est habilité à signer les autorisations de coupe industrielle de bois d'œuvre et les permis de coupe artisanale. Ce, en attendant la mise en application effective du Code forestier dont les textes d'application sont en cours de finalisation.
2. Tout bois d'œuvre coupé sans autorisation ou permis de coupe artisanale délivré par le Ministre du Gouvernement Central ayant les forêts dans ses attributions doit être considéré comme illégal et immédiatement saisi et vendu par les autorités du Territoire ou de la Province d'origine du bois d'œuvre. Les recettes résultant de cette vente publique seront perçues par le Trésor Public représenté par la DGRAD.
3. Les 60 % de cette recette reviendront au pouvoir central et 40 % pour la Province et le Territoire d'origine du bois.
4. Cette mesure est de stricte application.

Fait à Kinshasa, le 12 3 AUG 2007

Didace PEMBE BOKIAGA

*Vous voulez une consultance
tière de l'environnement.



Annexe 10

Autorisations d'abattage artisanal - Province Orientale

Exercice 2004

Exploitant	PCB	[ha]	Localité	Territoire	Observations
Sté BAKAFOELA	117/2004/OR/20	500	Lieki-Yanonge	Isangi	
Superficie totale [ha]		500			

Exercice 2005

PLANSCI BO	04/2005/PO/01	20	Boulo	Basoko	
SOCEFOR	05/2005/PO/02	100	Mogbamboli	Comm. urb. Tshopo/Kis	fournisseur OLAM
Ets ALFA-OMEGA	93/2005/PO/17	20	Bombuma-Rive	Basoko	
Ets UKK	96/2005/PO/18	30	Bamanga	Banalia	fournisseur OLAM
Katimba Kulaka	97/2005/PO/20	100	Lubuya-Bera	Comm. urb. Tshopo/Kis	
Superficie totale [ha]		270			

Exercice 2006

Muhindo Kalungu	05/2006/PO/02	20	Walese-Vonkutu	Irumu	
Kombila Inderia	06/2006/PO/03	10	Walese-Vonkutu	Irumu	
Ngezayo Kambale	07/2006/PO/04	20	Walese-Vonkutu	Irumu	
Kombali Makembe	08/2006/PO/05	10	Walese-Vonkutu	Irumu	
Kamulete Kahaswa	09/2006/PO/06	20	Walese-Vonkutu	Irumu	
Bonne Annee Berotich	10/2006/PO/07	35	Walese-Vonkutu	Irumu	
Baobombi Nzingi	12/2006/PO/10	25	Walese-Vonkutu	Irumu	
Mbaheria Kihangulu	13/2006/PO/11	20	Walese-Vonkutu	Irumu	
Kaswera Mabasani	14/2006/PO/12	20	Walese-Vonkutu	Irumu	
Kasereka Mate S.	15/2006/PO/13	20	Walese-Vonkutu	Irumu	
Kasereka Wangera	16/2006/PO/14	20	Walese-Vonkutu	Irumu	
Modaki Moleta	17/2006/PO/15	25	Walese-Vonkutu	Irumu	
Mohindo Ndundulo	18/2006/PO/16	48	Walese-Vonkutu	Irumu	
Mbula Muhesi	19/2006/PO/17	20	Walese-Vonkutu	Irumu	
Maman Neema	20/2007/PO/18	25	Walese-Vonkutu	Irumu	
Paluku Vwikrere	21/2006/PO/19	59	Walese-Vonkutu	Irumu	
Kisiku Samy	22/2006/PO/20	34	Walese-Vonkutu	Irumu	
Ets Kambange	23/2006/PO/21	25	Walese-Vonkutu	Irumu	
MENV-I-BO	24/2006/PO/22	25	Walese-Vonkutu	Irumu	
Missipi	25/2006/PO/23	20	Walese-Vonkutu	Irumu	
Mme. Kavira Mbusa	26/2006/PO/24	25	Walese-Vonkutu	Irumu	
Mme. Kavira Mbusa	29/2006/PO/27	25	Walese-Vonkutu	Irumu	
Ets Serkay-Agri	27/2006/PO/25	50	Walese-Vonkutu	Irumu	
Sté Kasereka Mukumbu	28/2006/PO/26	20	Walese-Vonkutu	Irumu	
Kikay Murandia	11/2006/PO/09	20	Vivonkutu	Irumu	
Muhando Kagheni	04/2006/PO/01	20	Bambila-Babomba	Mambasa	
Muhando Kagheni	43/2006/PO/41	20	Bambila-Babomba	Mambasa	
Kambale Kitumuliko	42/2006/PO/40	30	Bambila-Babomba	Mambasa	
Kambale Kitumuliko	50/2006/PO/48	20	Bambila-Babomba	Mambasa	
CHRISCOM	44/2006/PO/42	50	Bambila-Babomba	Mambasa	
Kayenga Manengo	45/2006/PO/43	20	Bambila-Babomba	Mambasa	
Ets SOKO	47/2006/PO/45	20	Bambila-Babomba	Mambasa	
Muhindo Viteghe	48/2006/PO/46	100	Bambila-Babomba	Mambasa	
Kasereka Vomese	49/2006/PO/47	20	Bambila-Babomba	Mambasa	
Mahulo Menseku Pakaka	46/2006/PO/44	20	Cherie de Babomba	Mambasa	
Groupe ILEXA BOIS	52/2006/PO/50	30	Bakumu-Mandombe	Ubundu	
TKK (Tshomba Katimba)	55/2006/PO/53	20	Bakumu-Mandombe	Ubundu	fournisseur OLAM
DELTA FORCE	56/2006/PO/54	20	Bakumu-Mandombe	Ubundu	fournisseur OLAM
Sté ALFA-OMEGA	54/2006/PO/52	15	Mobango-Immbiru	Basoko	
SOCEFOR Sprl	58/2006/PO/56	100	Lubuya-Bera	Comm. urb. Tshopo/Kis	fournisseur OLAM
Superficie totale [ha]		1,146			



Annexe 11

**SITUATION DES GARANTIES D'APPROVISIONNEMENT EN MATIERE LIGNEUSE DE QUELQUES
SOCIETES D'EXPLOITATION EN PROVINCE ORIENTALE (Compilation fait par la DGF)**

SOCIETES	TERRITOIRES	No. G.A	DATE D'OBTENTION	SUPERFICIE INITIALE (m2)	SUPERFICIE RETENUE (m2)
SODEFOR	Ubundu	018/03	04/04/2003	190.000	147.193
	Basoko	020/03	04/04/2003	181.000	166.634
	<i>Sous/ Total</i>	<i>2</i>			
CFT	Yahuma/Isangi	015/03	25/03/2003	200.000	197.105
	Ubundu	036/04	07/07/2004	79.300	74.609
	<i>Sous/ Total</i>	<i>2</i>			
KTC	Ubundu	037/04	02/07/2004	43.700	32.200
BEGO	UBUNDU	021/04			
	<i>Sous/ Total</i>	<i>1</i>			
SOFORMA	Opala	002/03	25/03/2003	200.000	133.494
	<i>Sous/ Total</i>	<i>1</i>			
TRANS-M	Bafwasende/Banalia	033/05	12/07/2005	250.000	234.333
	<i>Sous/ Total</i>	<i>1</i>			
SAFBOIS	Isangi	091/03	03/06/2003	250.000	185.000
	<i>Sous/ Total</i>	<i>1</i>			
SIFORCO	Basoko	028/04	01/06/2004	1.141.180	111.768
	Aketi	002/89	20/03/1989	293.000	231.983
	<i>Sous/ Total</i>	<i>2</i>			
ITB	Basoko/Aketi	002/81	18/01/2005	224.140	210.871
	<i>Sous/ Total</i>	<i>1</i>			
FORABOLA	Yahuma/ Isangi	010/03	25/03/2003	205.000	179.754
	Basoko	011/03	25/03/2003	250.000	1 94.964
	<i>Sous/ Total</i>	<i>2</i>			
	<i>Total général</i>	<i>13</i>			

LISTE DES AUTORISATIONS DE COUPE INDUSTRIELLE DE BOIS D'ŒUVRE, EXERCICE 2006

N*	SOCIETE	No.ACIBO	TERRI- TOIRE	LIEU DE COUPE	Superficie	VOLUME
01	SODEFOR	178/2006/PO/78	Ubundu	-	967	3.086
	<i>Sous/ Total</i>	<i>1</i>			<i>967</i>	<i>3.086</i>
02	CFT	225/2006/PO/88	Ubundu	Mangana nord	1000	3897
		233/2006/PO/89	Ubundu	Bioko sud	1000	3950
	<i>Sous/ Total</i>	<i>2</i>			<i>2000</i>	
03	KTC	36/2006/PO/34	Ubundu	Biaro II	100	370
		37/2006/PO/35	Ubundu	Beala	200	591
		38/2006/PO/36	Ubundu	Sowe	250	1.021
		39/2006/PO/37	Ubundu	Kaela	450	1.397
		40/2006/PO/38	Ubundu	Kabond o II	75	394
	<i>Sous/ Total</i>	<i>5</i>				
04	SOFORMA	-	-	-	-	-
	<i>Sous/ Total</i>	<i>0</i>			0	0
05	TRANS-M	110/2006/PO/70	Banalia	Mabubo	1000	9.502
	<i>Sous/ Total</i>	<i>1</i>			<i>1000</i>	<i>9.502</i>
06	SAFBOIS	168/2006/PO/76	Isangi	Yaboila I B15	1.000	3.179
		169/2006/PO/77	Isangi	Yaboila II B 16	700	3.076
	<i>Sous/ Total</i>	<i>2</i>			<i>1.700</i>	



07	SIFORCO	57/2006/PO/55	Aketi	V. 85	800	11.734
		59/2006/PO/57	Aketi	W. 85	420	1.922
		61/2006/PO/58	Aketi	U. 85	800	2.768
		62/2006/PO/59	Aketi	K.8/580	680	3.040
		63/2006/PO/60	Aketi	S. 85	620	3.462
		64/2006/PO/61	Aketi	T. 80	600	1.775
		65/2006/PO/62	Aketi	R. 80	550	2.289
		66/2006/PO/63	Aketi	T. 85	680	5246
		67/2006/PO/64	Aketi	R. 85	450	1757
		92/2006/PO/67	Aketi	Q. 80	750	4099
		93/2006/PO/68	Aketi	P. 80	700	2050
		132/2006/PO/71	Aketi	O. 80	650	1694
		133/2006/PO/72	Aketi	M. 80	810	2141
		134/2006/PO/73	Aketi	N. 80	850	2153
		180/2006/PO/80	Aketi	O. 85	575	746
		181/2006/PO/81	Aketi	P. 85	750	1324
		182/2006/PO/82	Aketi	R. 85	950	1678
		183/2006/PO/83	Aketi	Z. 85	350	634
		212/2006/PO/87	Aketi	Q. 90	900	4152
		243/2006/PO/91	Aketi	R. 90	600	2442
		244/2006/PO/92	Aketi	Q. 95	850	1551
		245/2006/PO/93	Aketi	P. 95	1000	4068
		254/2006/PO/94	Aketi	R. 95	375	1156
		255/2006/PO/95	Aketi	N. 85	300	736
		256/2006/PO/96	Aketi	O. 95	750	1478
		257/2006/PO/97	Aketi	AA. 85	500	919
	<i>Sous/ Total</i>	<i>26</i>				
08	ITB	-	-	-	-	-
	<i>Sous/ Total</i>	<i>0</i>			<i>0</i>	
09	FORABOLA	179/2007/PO/79	-	-	937	1.235
	<i>Sous/ Total</i>	<i>1</i>			<i>937</i>	<i>1.235</i>
	<i>Total général</i>					

SITUATION D'AUTORISATION D'ACHAT, DE VENTE, ET D'EXPORTATION DE BOIS

N°	SOCIETE	AUTORISATIONS			OBSERVATION
		ACHAT	VENTE	EXPORTATION	
01	SODEFOR	-	-	-	Aucune de ces sociétés n'a une autorisation d'achat, de vente, ou d'exportation. La SIFORCO a entrepris des démarches pour obtenir ces autorisations, qui n'avaient pas encore abouti lors de la visite de la mission.
02	CFT	-	-	-	
03	KTC	-	-	-	
04	SOFORMA	-	-	-	
05	TRANS-M	-	-	-	
06	SAFBOIS	-	-	-	
07	SIFORCO	-	-	-	
08	ITB	-	-	-	
09	FORABOLA	-	-	-	

SITUATION DE REDEVANCE DE SUPERFICIE, 2006Situation des sociétés par rapport à la redevance de superficie en Province Orientale

N°	Société	N° Note de Débit	Superficie retenue	Montant payés	Observation
01	TRANS-M				Les quatre premières sociétés sont celles qui se sont acquittées de la redevance de superficie. <i>Les cinq suivantes (en lettres italiques) sont celles qui ne sont pas encore en ordre.</i>
02	SODEFOR				
03	CFT				
04	FORABOLA				
05	<i>ITB</i>	-	-	-	
06	<i>SIFORCO</i>	-	-	-	
07	<i>SAFBOIS</i>	-	-	-	
08	<i>KTC</i>	-	-	-	
09	<i>SOFORMA</i>	-	-	-	

Note [R. Tegtmeyer]: Les corrections en couleur rouge ont été faites par l'inspecteur de la DGF sur le terrain.

DECLARATIONS TRIMESTRIELLESListe des sociétés qui ont fait la déclaration trimestrielle en Province Orientale

N°	Sociétés	N° ACIBO	Trimestre	Volumes
01	CFT	23/2007/PO/12	I	1.647.173 <i>1.647.173</i>
02	SAFBOIS	14/2007/PO/03	I	1.183 ,021
		02/PO/2007	I	5.086,225
		13/2007/02	I	NEANT
		03/PO/2007	I	NEANT
		01/PO/2007	I	NEANT
		15/2007/PO/04	I	NEANT
				<i>6269,246</i>
03	SIFORCO	71/2007/PO/21	I	5001,721
		85/2007/PO/30	I	2312,217
		86/2007PO/31	I	1367,068
		87/2007/PO/32	I	1134,808
04	TRANS-M	28/2007/PO/15	I	1451,979
		14/PO/2007	I	518,723
		110/2006/PO/70	I	3599,161



Annexe 12 Exemple d'un résumé de contrôle utilisant la « fiche de contrôle forestier »

Résumé de la cotation de la Fiche de contrôle forestier (Copie)

N°	Principaux aspects	Maximum	Points obtenus	% par aspect principal
01	CONTROLE DE LEGALITE(L) - Conformité et validité des titres d'exploitation - Tenue de registre d'exploitation	28	17	60,71
02	CONTROLE DES NORMES TECHNIQUES (T) - Respect du DME ¹⁾ - Procédure d'exploitation - Modalité de transport des produits forestiers - Respect des limites des titres d'exploitation	25	18	72,00
03	CONTROLE DES NORMES ENVIRONNEMENTALES (E) - Respect des normes d'EFIR ²⁾ - Mesures de minimisation des impôts réduits - Conservation et protection de l'environnement	22	13	59,09
04	CONTROLE DES ASPECTS SOCIAUX (S) - Contribution au bien-être des ouvriers forestiers - Respect des conventions et clauses du cahier des charges sur la contribution de l'exploitation au développement local	53	27	50,94
TOTAL		128	75	58,59

Notes [Global Witness]

1) DME = diameter minimum exploitable

2) EFIR = Exploitation forestière à impact réduit

De ce tableau, il revient à conclure que la Société SAFBOIS a obtenu une cote moyenne non satisfaisante sur l'ensemble des principaux aspects visés par le contrôle, soit 58,59 %.

Seul le respect des normes techniques est satisfaisant, car la cote enregistrée est de 72 %. Cependant, le respect des aspects de la légalité émerge à peine à 60,71 % ; celui des normes environnementales est légèrement supérieur à la moyenne, soit 59,09 % ; et celui des aspects sociaux atteint 50,94 %.

Cette évaluation ne semble pas donner satisfaction selon les normes requises par l'exploitation forestière en RDC.

Remerciements

Le projet a été réalisé grâce au soutien financier du Commission Européenne de l'Union Européenne (CE-UE).

© Toutes les photos sont de Global Witness, sauf indication contraire.

Imprimé à 100% sur du papier recyclé et non traité.

Global Witness Publishing Inc.
8th Floor, 1120 19th Street NW
Washington DC 20036
Etats-Unis